★ Année 1948. — N° 33 A. N. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 10 Mars 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 48e SÉANCE

1re Séance du Mardi 9 Mars 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Modification de dispositions relatives à la Haute cour de justice. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Contre-projet de M. July: MM. July, Minjoz, rapporteur; André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet au scrutin.

Contre-projet de M. Bardoux: M. July. — Retrait.

Amendement de M. Chautard au 5e alinéa de l'article: satisfait.

Adoption des cinq premiers alinéas.

6e alinéa.

Amendement de M. Chautard: MM. Chautard, le rapporteur, Dominjon, Grimaud, président de la commission; July. — Adoption de l'amendement qui devient le 6e alinéa.

7e alinéa.

Amendement de M. Chautard: MM. Chautard, le rapporteur. — Adoption de l'amendement et du 7e alinéa modifié.

8e alinéa: adoption.

Amendement de M. Chautard tendant à insérer de nouvelles dispositions après le 8e alinéa: MM. Chautard, le rapporteur. — Rejet.

9e à 12e alinéa: adoption.

13e alinéa.

Amendement de M. Kriegel-Valrimont: Mme Péri, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Kriegel-Valrimont. — Rejet au scrutin.

13e et 14e alinéa: adoption.

15e alinéa.

Amendement de M. Chautard: MM. Chautard, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption, au scrutin, de l'amendement modifié.

Adoption de l'alinéa complété.

16e alinéa.

Amendement de M. Chautard: MM. Chautard, le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'alinéa modifié.

17e alinéa.

Amendement de M. Kriegel-Valrimont tendant à la suppression de l'alinéa: MM. Kriegel-Valrimont, Louis Marin, le rapporteur, de Moro-Giafferri, le garde des sceaux, Chautard. — Rejet au scrutin.

Amendements de MM. de Moro-Giafferri, Mabrut, Chautard, tendant à une nouvelle rédaction de l'alinéa: MM. de Moro-Giafferri, le garde des sceaux, Kriegel-Valrimont, le rapporteur. — Adoption au scrutin.

Amendement de M. Dominjon: M. Dominjon. — Retrait.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er.

Amendement de M. Kriegel-Valrimont tendant à insérer un nouvel article après l'article 1er: MM. Kriegel-Valrimont, le rapporteur. — Rejet.

Art. 2 et 3: adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Règlement de l'ordre du jour: M. le garde des sceaux.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance du lundi 8 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MODIFICATION DE DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues portant réforme de l'organisation de la Haute cour de justice; 2° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de la loi n° 47-1813 modifiant les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945, instituant une Haute cour de justice; 3° de M. Lefèvre-Pontalis tendant à modifier le mode de désignation des jurés de la Haute cour de justice; 4° de M. July portant suppression de juridictions d'exception en matière pénale; 5° de M. Badie tendant à la suppression de toutes les juridictions d'exception en matière de collaboration et au renvoi de toutes les affaires en cours devant les tribunaux militaires.

Dans sa troisième séance du 4 mars, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Lefèvre-Pontalis.

M. Pierre July. M. Lefèvre-Pontalis renonce à la parole.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er*]

Mme la présidente. « Art. 1er — L'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifié par la loi n° 47-1813 du 15 septembre 1947, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« La Haute cour de justice est composée de quinze membres de l'Assemblée nationale désignés dans les conditions ci-après déterminées parmi ses membres en tenant compte de l'importance numérique des groupes qui la composent. Elle comprend un président, deux vice-présidents et douze jurés.

« Le président, les deux vice-présidents et deux vice-présidents suppléants, choisis également parmi les membres de l'Assemblée nationale, sont élus par elle. Il est procédé à ces élections à la majorité absolue et au scrutin secret.

« En cas d'empêchement du président, la Haute cour de justice est présidée par le premier vice-président et, à défaut, par le deuxième vice-président. Le premier et, le cas échéant, le deuxième vice-président suppléant remplacent les vice-présidents titulaires.

« Avant l'ouverture de chaque session de la Haute cour de justice, l'Assemblée nationale établit, selon les règles de la représentation proportionnelle, une liste de soixante-douze députés choisis par leurs groupes respectifs.

« Si un groupe ne présente pas de candidats ou n'en présente qu'un nombre insuffisant, les jurés auxquels il a droit seront tirés publiquement au sort par le président de l'Assemblée nationale parmi les membres qui le composent.

« Avant chaque affaire et les conseils des accusés ayant été dûment convoqués, le président de la Haute cour de justice procède publiquement, en présence du ministère public, dans le lieu fixé par lui, et parmi les noms figurant sur la liste prévue aux alinéas 4 et 5, au tirage au sort du jury de jugement, composé de douze jurés titulaires, en observant le principe de la représentation proportionnelle et en tenant compte en conséquence de l'appartenance politique du président et des deux vice-présidents. Les groupes ayant droit à moins de six jurés dans la liste générale s'uniront pour que leur soit attribué, dans le jury de jugement, par tirage au sort, un ou plusieurs jurés communs. Ils feront leur déclaration d'union avant le tirage au sort de la session. A défaut de déclaration, le président procédera d'office.

« Lorsque l'application de l'alinéa précédent ne permettra de désigner qu'un nombre de jurés inférieur à douze, il sera procédé à un tirage au sort complémentaire dans les groupes ayant les restes les plus élevés, un juré étant pris dans chaque groupe, en commençant par le groupe ayant le reste le plus fort, jusqu'à ce que le jury soit au complet. Si deux ou plusieurs groupes ont des restes identiques, le sort déterminera l'ordre dans lequel ils participeront à ce tirage complémentaire.

« Le tirage au sort de douze jurés suppléants est effectué dans les mêmes conditions.

« Une affaire par contumace peut être appelée à la même audience et soumise au même jury qu'une affaire contradictoire.

« Tout juré titulaire, empêché ou défaillant, sera remplacé par un juré suppléant, tiré au sort par le président, parmi les jurés suppléants. Si une affaire doit occuper plusieurs audiences, et qu'il soit à craindre que le nombre des jurés suppléants prévu à l'alinéa 8 soit insuffisant, le président tirera au sort parmi les jurés restant inscrits sur la liste générale un ou plusieurs jurés supplémentaires.

« En audience publique, et avant chaque affaire, les jurés de la Haute cour de justice prêteront, à l'appel de leur nom par le président, le serment suivant:

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et du vote, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

« Tout juré convaincu d'avoir manqué à ce serment sera poursuivi, conformément au droit commun, en vertu de l'article 378 du code pénal.

« Les jurés suppléants sont tenus de suivre les débats.

« Ils prennent place dans la chambre des délibérations où ils peuvent être admis à donner leur avis, avec l'autorisation du président. Ils ne participent pas au vote. Ils ne quittent la salle des délibérations, comme les jurés titulaires, qu'après la rédaction et l'adoption de l'arrêt.

« Les membres du jury de jugement assistent tous à la lecture publique de l'arrêt. Tout juré qui se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable, sera poursuivi à la requête du procureur général de la Haute cour de justice, conformément au droit commun, et passible des peines prévues par l'article 378 du code pénal. Dans ce cas, la Haute cour de justice, même incomplète, est habilitée à poursuivre ses délibérations. »

Je suis saisie, par M. Pierre July, d'un contre-projet dont l'article unique est ainsi rédigé:

« La Haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par celles des 18 janvier et 5 avril 1945 et par les lois des 27 décembre 1945 et 19 mars 1946, est supprimée.

« Les inculpés non encore jugés sont mis à la disposition des juridictions de droit commun. Dans les huit jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, ils seront, s'il y a lieu, inculpés d'infractions prévues par les dispositions du code pénal pour être ensuite jugés dans les termes du droit commun. Dans le cas contraire, ils seront, à l'expiration du même délai, remis en liberté, et l'action publique sera éteinte en ce qui concerne les faits ayant motivé les poursuites devant la Haute cour de justice. »

La parole est à M. Pierre July.

M. Pierre July. Je ne retiendrai pas longuement l'attention de l'Assemblée, puisque j'ai déjà très longuement développé, au cours d'une précédente séance, les motifs qui m'ont amené à déposer ce contre-projet.

Mesdames, messieurs, vous connaissez mes arguments, ainsi que l'économie même de ce contre-projet, extrêmement simple, qui tend à renvoyer devant les juridictions de droit commun les causes qui, jusqu'à ce jour, étaient de la compétence de la Haute cour de justice.

J'estime souhaitable, aujourd'hui, plus de trois ans après la libération, qu'on revienne à la légalité républicaine, par la suppression pure et simple des juridictions d'exception.

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz, rapporteur.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je vous demande de repousser le contre-projet de M. July, pour les raisons qui ont été développées dans le rapport que j'ai présenté au nom de la commission.

Je vous rappelle que celle-ci fut unanime — sauf deux abstentions — pour repousser ce contre-projet lorsque, précédemment, il lui fut soumis sous forme de proposition de loi.

D'une part, nous estimons qu'en matière politique la juridiction de droit commun est une juridiction politique. D'autre part, suivre M. July serait marquer un désaveu des différentes décisions qui ont déjà été rendues.

Voilà pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle repousse le contre-projet de M. July.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur amènent le Gouvernement à prendre une position identique à celle de la commission de la justice.

Je ne méconnais pas la légitimité des motifs qui ont dicté la proposition de

M. July et je peux lui donner l'assurance que je ferai toute diligence pour que les dernières affaires qui sont encore en suspens devant les cours de justice soient très rapidement instruites et jugées. Peut-être, même, serai-je obligé d'envisager certains regroupements. Les rôles des cours de justice, qui sont encore relativement encombrés, seront ainsi déblayés aussi rapidement que possible.

M. le rapporteur. Il s'agit de la Haute cour de justice, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. Les observations de M. July avaient une portée générale et il le sait, puisqu'il propose la suppression, non seulement de la Haute cour de justice, mais aussi de toutes les juridictions d'exception. Je profite donc de l'occasion qui m'est donnée pour répondre, sur ce point, et donner une assurance à M. July.

En ce qui concerne la Haute cour de justice, j'estime que notre position serait très critiquable si nous décidions de soumettre des personnages non encore jugés à un régime autre que celui qu'ont connu les prévenus qui ont été déférés les premiers devant la juridiction actuelle.

C'est pour cette raison d'équité seulement, et en dehors de toute considération politique, que je m'oppose au contre-projet de M. July.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. July.

M. Pierre July. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	538
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	69
Contre	469

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons à l'examen des amendements.

M. le rapporteur. Madame la présidente, je m'excuse de vous interrompre, mais je vous rappelle que M. Bardoux a également déposé un contre-projet.

M. Pierre July. M. Bardoux retire son contre-projet.

Mme la présidente. Le contre-projet de M. Bardoux a été, en effet, retiré, monsieur le rapporteur. Nous abordons l'examen des amendements.

M. Chautard a déposé deux amendements.

Le premier a été satisfait.

M. André-Bertrand Chautard. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Le second tend à rédiger comme suit le 5e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944:

« Si un ou plusieurs groupes ne présentent pas de candidats, ou n'en présentent qu'un nombre insuffisant, la liste est complétée par représentation proportionnelle entre les autres groupes. »

La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Mes chers collègues, je crois qu'il serait préférable que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur cet article alinéa par alinéa.

Je soutiendrai donc, d'abord, l'amendement dont vous venez de donner lecture, madame la présidente.

Nous avons toujours été attachés au principe de la représentation proportionnelle pour la constitution du jury de la Haute cour de justice. Nous estimons, en effet, que la représentation proportionnelle, qui associe tous les groupes de cette Assemblée au fonctionnement de la Haute cour, est absolument indispensable pour donner à ses verdicts un caractère d'unanimité.

Nous devons, cependant, prévoir le cas où un groupe refuserait de présenter des candidats à la Haute cour, ou refuserait délibérément de participer à ses travaux. En l'occurrence, la question se pose de savoir si l'on doit désigner, malgré eux, des députés comme jurés, ou si, au contraire, prenant acte de leur refus, on doit passer outre et désigner d'autres jurés, choisis suivant les données de la représentation proportionnelle, au sein des autres groupes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. D'accord avec M. Chautard, madame la présidente, je pense qu'il y aurait lieu de discuter l'article 1er alinéa par alinéa.

M. Chautard pourrait soutenir son amendement lorsque sera mis en discussion l'alinéa dont il demande la modification.

M. André-Bertrand Chautard. Je crois, en effet, madame la présidente, que cette procédure est préférable.

Mme la présidente. C'est, effectivement, une bonne méthode de travail.

Je mets donc aux voix, comme le propose la commission, les quatre premiers alinéas de l'article 1er qui ne sont pas contestés.

(Les quatre premiers alinéas de l'article 1er, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. Nous reprenons l'amendement de M. Chautard.

M. le garde des sceaux. En réalité, madame la présidente, l'amendement de M. Chautard porte sur le sixième alinéa, car l'usage veut que l'on considère comme un alinéa le premier paragraphe:

« L'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, etc... »

Je précise donc, car cette observation présente un intérêt dans les travaux préparatoires, que le sixième alinéa de l'article commence par ces mots:

« Si un groupe ne présente pas de candidats... »

Ainsi, toute confusion sera évitée.

Mme la présidente. Dans ces conditions, je mets aux voix le 5e alinéa de l'article 1er, qui n'est pas contesté.

(Le 5e alinéa, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Chautard sur l'amendement dont j'ai donné connaissance à l'Assemblée.

M. André-Bertrand Chautard. Sans revenir sur les observations que j'ai présentées, je veux simplement préciser les inconvénients que présente, à mon sens, le texte proposé par la commission.

En cas de carence d'un groupe, il faut choisir entre deux systèmes: ou bien désigner d'office des jurés, ou bien passer outre et assurer la représentation proportionnelle entre les autres groupes de l'Assemblée.

Si l'on désigne d'office des jurés, comme le demande la commission, on obligera l'Assemblée à se livrer — permettez-moi l'expression — à une comédie ridicule qui consistera à désigner des jurés démissionnaires par avance. Ce n'est pas une procédure de ce genre qui rehaussera le prestige des institutions parlementaires.

Il est un autre inconvénient, d'ordre pratique et non moins dangereux.

Supposez que tel groupe de l'Assemblée refuse de présenter des candidats. Si l'on applique le système prévu par la commission, on désignera, parmi les membres de ce groupe systématiquement défaillant dix, quinze, vingt ou vingt-deux jurés et l'on dressera ainsi une liste qui, théoriquement, comprendra 72 noms, mais une cinquantaine seulement des jurés désignés se présenteront au tirage au sort.

La liste des membres de ce groupe pouvant être appelés à être jurés se trouvera donc réduite dans une proportion importante, à cinquante noms, par exemple, et ces cinquante députés seront appelés à siéger une fois sur deux, puisqu'il y a douze jurés titulaires et douze jurés suppléants.

Une telle règle serait de nature à compromettre gravement le fonctionnement même de la Haute cour.

J'insiste, en conséquence, pour que l'Assemblée adopte mon amendement. Il est simple et fait l'économie d'une procédure quelque peu vaudevillesque, en assurant la présence de 72 députés lors du tirage au sort, présence qui permettra d'organiser, parmi les intéressés, un roulement normal.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter l'amendement qui lui est proposé par M. Chautard.

Je ne crois pas que l'on puisse parler de vaudeville à l'occasion d'un tel débat. La question est trop sérieuse.

M. Pierre July. Hélas !

M. le rapporteur. Je rappelle que la Haute cour doit être composée de jurés qui sont élus, d'après la loi du 15 septembre dernier, suivant la règle de la représentation proportionnelle.

Il faut donc — puisque l'Assemblée en a décidé ainsi et qu'elle n'est pas revenue sur sa décision — que le jeu de la

représentation proportionnelle soit assuré du commencement à la fin.

S'il ne devait pas en être ainsi, il eût mieux valu maintenir le système ancien qui, ainsi que je l'ai rappelé dans mon rapport général, fut utilisé de décembre 1945 à septembre dernier.

Puisque la règle de la représentation proportionnelle a été maintenue, il a fallu prévoir le cas où un groupe ne voudrait pas participer au jury on entendrait s'abstenir en tout ou en partie.

M. Chautard nous dit que dans ce cas il suffit de répartir les sièges de ces jurés entre les autres groupes, d'établir en quelque sorte une représentation proportionnelle réduite. Mais alors, ce n'est plus la représentation proportionnelle!

Voilà pourquoi nous avons pensé que si un groupe ne voulait pas participer à la désignation des 72 jurés, il appartiendrait à la plus haute autorité de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire son président, de tirer au sort parmi les membres de ce groupe un certain nombre de noms pour donner à ce groupe la représentation à laquelle il a droit. Il faut, en effet, laisser à ce groupe la possibilité de juger, s'il le croit utile.

Je comprends qu'un groupe ne veuille pas s'associer de lui-même au fonctionnement de la Haute cour, en raison d'une position de principe, s'il pense, par exemple, que la Haute cour aurait dû disparaître.

Il est fort possible que des membres de ce groupe, désignés par tirage au sort, acceptent de remplir leur devoir de jurés et viennent participer à la désignation du jury.

Ainsi, au moment où le président de la Haute cour devra tirer au sort les douze jurés de jugement suivant les règles de la représentation proportionnelle, compte tenu vous le savez, de l'appartenance politique du président et du vice-président, il trouvera dans les urnes les noms de députés représentant tous les groupes de l'Assemblée.

Le cas où des jurés tirés au sort se récuseraient et refuseraient de participer au jury de jugement a été prévu.

Mais il faut que, de toute façon, une liste complète établie exactement selon les règles de la représentation proportionnelle, permette d'effectuer les formalités du tirage au sort du jury de jugement avec le maximum de justice et d'impartialité.

Seul, le système que la commission a établi le permet et c'est pourquoi elle repousse l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Mes chers collègues, le mouvement républicain populaire votera l'amendement de M. Chautard. M. le rapporteur s'est référé aux principes. Nous nous référons, nous, à des principes qui sont supérieurs à ceux qui régissent l'organisation de la Haute cour.

Il nous paraît, en effet, absolument inadmissible d'obliger des gens qui s'y opposent formellement à être jurés. Cette fonction ne peut être confiée qu'à des personnes qui l'acceptent.

M. le rapporteur a fait observer que des membres de l'Assemblée, désirant que la Haute cour n'existe plus, ne se présenteraient pas.

Cet exemple est mal choisi: ce n'est pas là l'hypothèse à envisager. Parlons franc et net.

M. René Arthaud. Pour une fois!

M. Pierre Dominjon. Les représentants du parti communiste ont déclaré en commission qu'ils ne participeraient pas à la Haute cour telle que nous voulons l'organiser.

C'est de ce fait qu'il faut tenir compte. Avons-nous le droit d'obliger les membres du groupe communiste à participer à la Haute cour s'ils ne le veulent pas? Non. Un « juge forcé » est chose impensable.

En dehors de cette question de principe, ce serait une véritable comédie que de déclarer aux membres du groupe communiste: vous ne voulez pas être jurés?, nous vous imposons cette fonction et choisirons vos propres jurés.

M. René Arthaud. Vous avez agi ainsi pour l'élection du bureau de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je vous en prie, monsieur Arthaud, nous sommes ce matin trente vaillants; ne passionnez pas le débat comme si nous étions cinq cents.

M. Pierre Dominjon. Je n'ai jamais changé d'opinion, voyez mes votes.

Agir ainsi, serait, je le répète, une comédie qui irait à l'encontre d'une véritable justice. Si les jurés communistes ne veulent pas participer à la Haute cour, d'autre y participeront.

Nous ne pourrons pas, évidemment, comme le souhaite M. le rapporteur, réaliser une représentation proportionnelle intégrale. Elle sera moins parfaite, mais ceux au détriment de qui elle sera réalisée ne pourront pas se plaindre, puisqu'ils l'auront voulue.

Nous voterons donc l'amendement de M. Chautard et demandons à l'Assemblée de le voter pour éviter à la Haute cour des difficultés dont elle n'a vraiment pas besoin.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri-Louis-Grimaud, *président de la commission.* Mes chers collègues, le raisonnement de notre collègue M. Dominjon est fondé uniquement sur l'affirmation de ce principe qu'on ne peut imposer à certains de nos collègues d'être jurés s'ils ne le désirent pas.

Je crois que c'est une affirmation erronée. En effet, en devenant les mandataires, les représentants de ceux qui se sont prononcés pour nous en mettant leur bulletin de vote dans l'urne, nous avons tous accepté les charges incombant à notre mandat. Parmi celles-ci se trouve l'obligation d'assurer la justice politique. Nous avons le devoir de remplir une fonction de juges; un devoir impérieux que nous ne pouvons éluder incombe donc à chacun d'entre nous.

Quelles en sont les conséquences pratiques? Elles sont simples.

Si un groupe refusait de remplir ce devoir, la majorité de la commission a estimé que le président de l'Assemblée choisirait, au lieu et place de ce groupe, les noms des députés à inscrire sur la liste des soixante-douze membres.

M. André-Bertrand Chautard. La commission s'est prononcée sur ce point par sept voix contre sept.

M. le président de la commission. Je m'excuse si je commets une erreur. Je croyais que la commission s'était prononcée à une forte majorité. En tout cas, je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement de M. Chautard.

M. Jean Deshors. Et si les membres désignés ne veulent pas siéger?

M. le rapporteur. Le cas est prévu.

M. Pierre Dominjon. Tout est prévu.

M. Pierre July. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. July.

M. Pierre July. Mes chers collègues, les arguments qui viennent d'être développés ne m'ont pas convaincus.

Nous savons très bien que les principes du droit veulent que celui à qui est confiée une charge de justice la remplisse sous peine de forfaiture. Mais personne n'a jamais contesté qu'un magistrat ou un juré ait le droit de se récuser; ce serait violer les consciences d'obliger quelqu'un à prononcer une sentence s'il ne s'estime pas capable de la rendre d'une façon juste et équitable.

M. le président de la commission. D'habitude les récusations sont individuelles, jamais collectives. Nous sommes en présence d'une récusation collective.

Je répète qu'en acceptant le mandat de député, nous avons accepté le devoir de rendre la justice politique.

M. Pierre July. Vous venez, monsieur le président de la commission, d'apporter un argument supplémentaire à la thèse que j'ai soutenue, tendant à la suppression pure et simple de la Haute cour de justice. Mais l'Assemblée s'est prononcée sur ce point et je dois m'incliner.

En tout cas, je persiste dans mon appréciation. Mes amis et moi voterons l'amendement de M. Chautard.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Cet amendement devient le 6e alinéa de l'article 1er.

Je suis saisie d'un amendement de M. Chautard tendant, au début du septième alinéa, à remplacer les mots « avant chaque affaire » par les mots « à l'ouverture de chaque session, et pour chacune des affaires inscrites au rôle de cette session... ».

La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Mes chers collègues, une innovation figure dans le texte de la commission. Pour chaque affaire, le président de la Haute cour doit convoquer les 72 candidats jurés en un lieu qui reste à déterminer, qui, nous a-t-on dit, pourrait se trouver dans l'enceinte du Palais-Bourbon.

Cette procédure présenterait, à mon avis, trois inconvénients sur lesquels je me permets d'attirer particulièrement l'attention de l'Assemblée, car ils pourraient compromettre tout à fait le fonctionnement normal de la Haute cour.

Tout d'abord, pour chaque affaire, on dérange 72 parlementaires alors que 12

ou 24 au maximum seront appelés finalement à siéger.

Ensuite, le fait de désigner les jurés le jour même de l'audience a l'inconvénient de ne pas permettre aux 72 parlementaires de connaître à l'avance les jours où ils seront appelés à siéger. Il en résulte qu'ils ne peuvent pas disposer de leur temps vingt-quatre heures à l'avance. Ils ne pourront prendre aucun rendez-vous, n'accepter aucune charge. Le tirage au sort constitue pour eux une véritable épée de Damoclès suspendue au-dessus de leurs têtes.

Le troisième inconvénient est le suivant. Les jurés seront tirés au sort sur la liste des 72 noms. Mais seuls seront retenus les noms des parlementaires qui seront présents à ce tirage au sort.

Ainsi, lorsqu'un parlementaire désigné sera absent, soit parce qu'il aura eu ce jour-là un empêchement valable, soit parce qu'il aura estimé que son tour est revenu assez souvent, ses collègues seront obligés de le remplacer.

Le résultat sera que les parlementaires les plus consciencieux rempliront toujours la fonction de juré. Ils siégeront non pas une fois sur deux ou trois, mais constamment. Ils porteront toute la charge des affaires de la session.

Ainsi, il deviendra rapidement impossible, étant donné cette surcharge de travail, de désigner le jury de la Haute cour.

Tels sont les inconvénients que présenterait la procédure envisagée. J'insiste donc pour que l'Assemblée revienne au mode de désignation pratiqué depuis deux ans et qui avait donné de bons résultats, à savoir que le tirage au sort ait lieu non pas avant chaque affaire, mais avant l'ouverture de chaque session.

Ce mode de désignation est plus normal. Il ne nuit pas à l'organisation du travail parlementaire.

Je demande que la règle appliquée dans le passé soit maintenue. S'il n'en était pas ainsi, on aboutirait vraisemblablement à l'échec complet de la réforme que nous voulons entreprendre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, comme vient de l'indiquer M. Chautard, s'est prononcée contre cet amendement.

Elle l'a fait sur les instances très pressantes d'un de nos collègues, M. de Moro-Giafferri, qui a fait valoir qu'on devait procéder pour la Haute cour comme pour la cour d'assises, c'est-à-dire tirer au sort les jurés de jugement immédiatement avant chaque affaire.

Pour être complet et impartial, je dois ajouter que M. le président Noguères avait, dès le début, fait connaître que la rédaction proposée par la commission comportait, à son avis, certains inconvénients.

Ce sont ces inconvénients qu'a signalés M. Chautard. Il semble que, pour le praticien, la rédaction de M. Chautard serait préférable.

Dans ces conditions, nous nous en rapporterons à la sagesse de l'Assemblée.

J'indique encore qu'il était bien entendu, dans l'esprit de la commission, que les sessions devraient être de courte durée, de façon que les jurés puissent continuer à remplir les autres obligations de leur mandat parlementaire.

Puisqu'on a fait allusion à la question de conscience, il faut dire, mes chers collègues, que tous les députés, jurés ou non, doivent remplir les diverses fonctions qu'impose le mandat parlementaire avec une conscience égale.

On doit apporter la même conscience à l'accomplissement de son mandat de député comme juré à la Haute cour qu'en qualité de membre d'une commission, notamment en assistant régulièrement aux séances.

Il est profondément regrettable que, pour des raisons parfois indépendantes de leur volonté, certains de nos collègues n'aient pas compris que leur conscience de parlementaire les oblige à suivre avec assiduité tous les travaux et à remplir toutes les charges du mandat parlementaire. (*Très bien! très bien!*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le septième alinéa, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*Le septième alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le huitième alinéa qui n'est pas contesté.

(*Le huitième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Chautard a présenté un amendement tendant à insérer, après le huitième alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Chaque juré désigné par le sort devra faire connaître sur-le-champ son acceptation; s'il se récuse, il devra en donner les motifs. Dans le cas où le président de la Haute Cour n'estimerait pas ceux-ci valables, il pourra passer outre et maintenir la désignation; dans le cas contraire, il devra procéder immédiatement au tirage au sort d'un autre juré titulaire. »

La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Mes chers collègues, je pense que cette nouvelle rédaction ne donnera pas lieu à difficulté.

Mon amendement tend à ce que, au moment du tirage au sort, le juré désigné par le sort fasse connaître s'il accepte ou non sa désignation.

Nous avons trop souvent remarqué que la cause principale d'absence venait de ce que le juré désigné par le sort, était prévenu après coup et, pratiquement, n'était pas libre ou ne pouvait pas donner son accord pour le jour où il avait été désigné.

Dans ces conditions, il nous a paru nécessaire que le tirage au sort soit suivi de l'acceptation du juré.

Cette acceptation ne sera, d'ailleurs, pas obligatoirement donnée par le juré lui-même; elle pourra l'être par un de ses collègues.

De ce fait, la désignation revêtira un caractère encore plus formel, puisqu'elle sera revêtue de l'acceptation même du juré désigné.

En adoptant le nouvel alinéa que je propose à l'Assemblée, on éliminerait l'une des principales causes d'absence relevées dans la constitution des jurys, et, par conséquent, on travaillerait au bon fonctionnement de la Haute cour de justice.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. André-Bertrand Chautard. La commission n'a pas statué sur cet amendement.

Elle avait repoussé l'amendement précédent dont celui-ci est la conséquence.

M. le rapporteur. Pour la même raison qui avait conduit la commission à repousser l'amendement précédent, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement que vient de défendre M. Chautard.

M. Robert Bichet. L'Assemblée a adopté le précédent amendement.

M. le rapporteur. L'Assemblée a, en effet, adopté l'amendement précédent, qui précise simplement : « Avant chaque session, le président de la Haute cour de justice tirera au sort les jurés de jugement... », mais il ne s'ensuit pas nécessairement que le juré désigné par le sort pourra se récuser.

Je crains qu'en adoptant l'amendement de M. Chautard qui nous est maintenant soumis, nous ne nous trouvions de nouveau devant les difficultés auxquelles nous voulions échapper.

Il ne faut pas que les jurés désignés puissent se récuser. Autrement, vous en serez réduits à imposer aux seuls jurés suppléants, qui ne pourront se récuser, la charge de participer au jury de jugement, pour y remplacer les jurés titulaires désignés qui se seront récusés. Ce serait vouer la Haute cour à l'impuissance.

Il ne faut pas prévoir l'hypothèse de la récusation. N'oubliez pas qu'il reste au plus une trentaine d'affaires à juger. Tout le monde a compris aujourd'hui la nécessité pour la Haute cour de remplir rapidement et efficacement sa mission. Il ne faut pas insérer dans le texte que nous discutons des amendements pouvant permettre à certains d'échapper à l'accomplissement de leur devoir de juré.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de notre collègue.

Mme la présidente. La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. J'attire l'attention de M. le rapporteur sur le fait que l'alinéa que je propose s'applique aussi bien aux jurés suppléants qu'aux jurés titulaires.

D'autre part, en admettant la possibilité de récusation, on ne fait que consacrer une situation de fait.

J'attire, en outre, l'attention de M. le rapporteur sur la rédaction de mon alinéa : « Dans le cas où le président de la Haute cour n'estimerait pas ces motifs valables, il pourra passer outre et maintenir la désignation. »

Il ne saurait donc y avoir d'abus.

Mais quel est au fond l'objet de cet alinéa nouveau ? C'est presque exclusivement de permettre un roulement normal entre les membres d'un même groupe.

En effet, si l'on s'en rapporte au seul tirage au sort pour assurer ce roulement — nous savons que le sort peut être capricieux — il est possible que les mêmes

jurés soient désignés pour siéger dans plusieurs affaires consécutives.

Ce système de récusation permettra d'empêcher des désignations successives qui compromettent l'activité parlementaire des jurés désignés. Il facilitera ainsi le fonctionnement de la Haute cour.

Tel est le seul but de mon amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas, qui ne sont pas contestés.

(Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. M. Kriegel-Valrimont a présenté un amendement tendant à supprimer, dans le treizième alinéa, les mots: « de garder religieusement le secret des délibérations et du vote. »

La parole est à Mme Péri, pour soutenir cet amendement.

Mme Mathilde Péri. Nous demandons, au nom du groupe communiste, la suppression, dans le treizième alinéa, des mots: « de garder religieusement le secret des délibérations et du vote. »

En effet, le maintien de cette partie du treizième alinéa nous obligerait à nous associer, en gardant le secret des délibérations, à une sentence amnistiante.

Nous estimons que le peuple, qui a été victime sur le plan national du rôle funeste des collaborateurs, doit être tenu au courant des délibérations du jury.

Nous pensons que vous ne pouvez dissimuler, au palais de justice, votre attitude au sujet d'actes politiques qui ont eu des conséquences douloureuses pour la France.

A la Haute cour de justice, vous êtes censés juger au nom de la nation. Par conséquent, vous devez prendre vos responsabilités devant elle. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission.

M. le rapporteur. La commission n'a pas pu, à proprement parler, à délibérer sur cet amendement. Un de nos collègues avait laissé entendre qu'il reprendrait la question devant l'Assemblée. C'est ce qu'a fait Mme Péri qui vient de défendre l'amendement de M. Kriegel-Valrimont.

Je rappelle à l'Assemblée que le texte proposé par la commission et qui figure dans mon rapport est la reproduction pure et simple de la formule qui se trouve dans la loi organique du 27 octobre 1946 relative à la constitution et au fonctionnement de la Haute cour de justice.

En effet, à l'article 6 de cette loi organique, que la grosse majorité des membres de l'Assemblée avait votée à l'époque, il était indiqué ce qui suit:

« Dans les quinze jours suivant leur élection, les juges de la Haute cour, les juges à la commission d'instruction, le procureur général et les avocats généraux prêteront devant l'Assemblée nationale le serment suivant:

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et du vote, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.

« Ceux qui seront convaincus d'avoir manqué à ce serment seront poursuivis en vertu de l'article 378 du code pénal. »

Pourquoi la commission a-t-elle adopté ce texte en ce qui concerne la Haute cour de justice dont la mission sera terminée quand les trente-deux affaires qui restent à juger auront fait l'objet d'une décision soit d'elle-même, soit de sa commission d'instruction ? Parce que nous avons remarqué que de nombreuses indiscrétions s'étaient produites, qui devaient être sanctionnées.

Nos collègues communistes ont d'ailleurs fait remarquer à la commission que, contrairement à ce que certains avaient laissé entendre, ces indiscrétions ne venaient pas de leur côté.

Je tiens à déclarer, pour être aussi objectif que possible, qu'il a été en effet indiqué — et cela n'a été contredit par aucun membre de la commission de la justice — que les indiscrétions commises l'avaient été dans des partis ou des journaux d'une opinion diamétralement opposée à celle du parti communiste.

Nous avons donc repris la formule du serment; nous avons cru bien faire en retenant celle que l'Assemblée nationale constituante avait adoptée à une très grosse majorité en octobre 1946, et qui, à l'époque, n'avait pas soulevé la moindre objection.

On peut épiloguer sur les formules de serment. D'autres rédactions peuvent être proposées. Mais ce n'est pas tant la formule en soi que combattent nos collègues communistes, que le fait qu'elle tend à obtenir le secret des délibérations.

On peut, en matière de justice politique, estimer que les votes doivent être publics, et que chaque juré parlementaire doit faire connaître pourquoi il s'est prononcé pour la condamnation ou pour l'acquittement. Cette conception, qui se défend, ne fut pas celle de l'Assemblée qui avait pensé — jusqu'à présent il en était toujours ainsi — que le vote, ainsi que les délibérations, devait être secret.

J'ai indiqué les raisons pour lesquelles je repoussais le contre-projet de M. July. J'ai précisé que ce contre-projet ne pouvait être retenu parce que ce serait désavouer ce qui a été fait jusqu'à présent.

Pour les mêmes raisons, l'Assemblée ne peut adopter l'amendement de nos collègues communistes; ce serait, non seulement un désaveu du passé, mais une modification profonde des délibérations de la Haute Cour.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Kriegel-Valrimont.

Mme Mathilde Péri. Ces arguments me paraissent bien faibles.

M. Joannès Charpin. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il est de mon devoir d'intervenir à propos de la proposition extrêmement intéressante que constitue l'amendement de M. Kriegel-Valrimont.

A n'en pas douter, cet amendement n'a pas tant pour objet de critiquer la formule de serment elle-même que de mettre en cause le principe même du secret des délibérations.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de savoir si l'on doit garder « religieusement » le secret, mais simplement si l'on doit ou non le garder.

C'est sur cette question de principe que je considère de mon devoir de faire connaître le sentiment du Gouvernement.

Deux thèses peuvent légitimement s'opposer.

Celle de nos collègues communistes — qu'ils reprendront et développeront sans doute lors de l'examen d'un autre amendement de M. Kriegel-Valrimont à la fin de l'article 1er — peut se résumer ainsi:

La Haute cour de justice est une juridiction politique composée d'hommes politiques; ceux-ci sont soumis au contrôle de leurs mandants, en sorte que même dans des actes de leur vie publique, les mandataires des électeurs que sont les députés doivent être contrôlés. Pour que ce contrôle soit efficace, affirment nos collègues communistes, il faut que la publicité de l'audience et du jugement soit assurée ou possible.

La thèse que je défends et à laquelle, ai-je besoin de le dire, je demande à l'Assemblée de se rallier, est d'une conception tout à fait opposée.

La Haute cour de justice, quel qu'en soit le caractère politique, est tout de même une juridiction. C'est même la plus haute des juridictions, celle devant laquelle comparaissent les hommes qui, après avoir eu à la fois les plus lourdes responsabilités et les plus grandes marques de la confiance populaire se voient accusés des crimes les plus graves. Ceux qui les jugent ne doivent pas se départir du rôle de juge qui leur est confié.

Dès lors qu'un député a pris place pour examiner, selon sa conscience et en toute impartialité, les crimes, les charges et les moyens de défense de celui qui comparaît devant lui, il cesse, selon moi, d'être un homme politique; il doit, en tout cas, cesser d'être un partisan pour n'écouter, quelles que soient ses opinions politiques, que le seul appel et les seules directives de sa conscience. *(Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)*

Cette thèse n'appelle pas de longs commentaires. En l'exposant, je réponds par avance aux arguments que fera sans doute valoir M. Kriegel-Valrimont lorsqu'il soutiendra l'amendement qui viendra en discussion dans quelques instants.

Pour moi, à la Haute cour de justice, juridiction suprême, les règles de la justice doivent l'emporter.

La justice commande le secret. Il faut éviter, dans cette œuvre d'impartialité et de sérénité, le contrôle et, disons le mot, les indiscrétions et toutes les polémiques possibles.

Chacun, quand il juge, ne dépend que de sa conscience. Dans ce domaine, il est inadmissible de soumettre l'appel ou les directives de la conscience d'un homme aux critiques d'une opinion publique qui n'est pas toujours suffisamment éclairée. Nos collègues proposent de donner la publicité à la décision qu'aura prise le député devenu juge. Cela revient à faire juger par l'opinion publique son attitude.

Etes-vous sûrs, mes chers collègues, que cette opinion publique, qui aura la prétention de juger à son tour le membre

de la Haute cour, aura tout pesé et connaîtra suffisamment tous les éléments, tous les moyens, toutes les charges, tous les éléments qui ont déterminé l'attitude du juge envers l'accusé ?

Pour bien connaître une affaire de justice, il faut la suivre avec sérénité du début jusqu'à la fin, la vivre d'un bout à l'autre. C'est précisément la raison pour laquelle on ne tolère pas, vous le savez, devant nos plus simples juridictions, que le magistrat s'absente, ne fut-ce qu'un court instant. On exige qu'il suive lui-même toute l'affaire afin de se prononcer en pleine connaissance de cause.

La publicité porte une attaque grave à la nécessité d'impartialité et de sérénité que réclame une bonne justice. Et voilà pourquoi, à mon tour, comme M. Minjoz, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Kriegel-Valrimont. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mes chers collègues, je me réserve d'expliquer la position de notre groupe quant au fond lorsque je défendrai l'article additionnel que j'ai présenté.

Mais il est certain que le problème se trouve déjà posé avec le présent amendement et le vote qui va être émis engage en quelque sorte, par avance, l'Assemblée.

Aussi, me paraît-il utile de présenter, dès maintenant, quelques observations.

D'abord, l'Assemblée aura bel et bien — c'est une question de forme, mais elle a son importance — à se prononcer aussi sur le mot « religieusement ».

La commission a retenu ce mot malgré l'avis de certains. (*Sourires.*) Elle était libre de ne pas le faire, car elle pouvait fort bien décider, sans s'en tenir aux textes existant en la matière, de demander aux jurés de la Haute cour de garder le secret sans leur imposer une religion quelconque.

M. Jean Deshors. Votre parti a annexé Jeanne d'Arc et Jésus Christ. Ne dites donc pas que vous n'êtes pas religieux !

M. René Arthaud. Notre religion est faite.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je réponds maintenant à M. le garde des sceaux que, ce qui est en cause, c'est toute l'œuvre de justice qu'on a appelée l'épuration, l'épuration de l'état-major politique de la trahison.

J'aurai, tout à l'heure, l'occasion d'expliquer ce qui est advenu réellement de cette œuvre d'épuration, de constater qu'elle n'a pas été accomplie. Ceux qui ne l'ont pas accomplie essaient, aujourd'hui, de dégager leur responsabilité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous constatons, au surplus, et M. le rapporteur l'a remarqué fort loyalement tout à l'heure, que ceux qui avaient réclamé ce secret ont été les premiers à ne pas le respecter dans les faits, alors que ceux qui l'avaient combattu, une fois le texte voté, s'y sont pliés et l'ont scrupuleusement respecté.

Nous avons même assisté à un curieux spectacle, l'autre soir, lorsque M. Giacobbi, d'une façon qui manquait, évidemment, de discrétion, d'élégance et de la plus stricte vérité, mettait en doute le vote que pouvait émettre un juré de la Haute cour.

Voilà ce qu'il faut éviter; voilà la discussion qu'il ne faut pas permettre.

Vous avez lu dans tous les journaux, depuis des mois, à chaque occasion, des indications relatives aux scrutins. Puisque le texte législatif ne permet pas de dire ce qui s'est réellement passé, je ne veux pas commenter l'exactitude ou l'inexactitude des indications données par les journaux. Mais vous connaissez ces indications et leur sens. Là encore nous assistons à un essai de camouflage des responsabilités en matière d'épuration.

C'est contre cela que l'Assemblée, au moment où elle a institué la Haute cour, s'est insurgée de façon permanente. C'est contre cela que tout le monde s'était insurgé à l'origine.

Aujourd'hui, en refusant l'amendement défendu tout à l'heure par notre collègue Mathilde Péri, vous démentirez l'intention du législateur quand il avait promis de châtier les traîtres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Kriegel-Valrimont, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	183
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur le 13e alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le 13e alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur le 14e alinéa.

Je le mets aux voix.

(*Le 14e alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie par M. Chautard d'un amendement tendant à rédiger comme suit le 15e alinéa:

« Les jurés suppléants sont tenus de suivre les débats. Toutefois, sur demande d'un groupe comptant plusieurs jurés suppléants, le président de la Haute cour pourra désigner l'un de ceux-ci qui seul sera tenu de suivre les débats. »

La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Mes chers collègues, pour le 15e alinéa, la commission a maintenu sa rédaction précédente, à savoir que les douze jurés suppléants devront siéger à la Haute cour en même temps que les jurés titulaires. Cela oblige donc, pour chaque affaire, vingt-quatre jurés à être présents.

Jusqu'à maintenant, les jurés suppléants devaient être présents, mais leur nombre pouvait être réduit par décision du président de la Haute cour.

Il me paraît souhaitable que cette règle soit maintenue et que, pour certaines affaires, affaires par contumace, par exemple, ou affaires ne devant pas occuper plus d'une audience, le président de la Haute cour puisse dispenser un certain nombre de juges suppléants d'assister aux débats.

Ainsi, on assouplira le fonctionnement de la Haute cour et on rendra plus sûre la présence des jurés suppléants le jour où l'on aura vraiment besoin d'eux.

C'est cette règle que je demande à l'Assemblée de maintenir en adoptant l'amendement que je propose, et qui tend à ce que le nombre de jurés suppléants appelés à siéger ne soit pas automatiquement de douze, mais puisse être réduit selon l'importance de l'affaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Chautard, pour deux raisons.

Tout d'abord, cet amendement fait intervenir les groupes à un moment où, je crois, ils n'ont plus à le faire.

D'autre part, étant donné que les jurés suppléants ne sont pas nécessairement désignés suivant les règles de la représentation proportionnelle, puisqu'ils sont tirés au sort, je ne vois pas dans quelles conditions l'amendement de M. Chautard pourrait être retenu.

Telles sont les deux raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de le repousser.

Mme la présidente. La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Je ne suis pas absolument attaché aux termes du texte que j'ai rédigé.

Pour répondre au premier argument de M. le rapporteur, je puis modifier la rédaction de mon amendement comme suit:

« Les jurés suppléants sont tenus de suivre les débats. Toutefois, le président de la Haute cour pourra cependant réduire le nombre des jurés suppléants tenus de suivre les débats. »

Ainsi l'argument portant sur l'intervention des groupes, qui est l'argument domnant de la commission, devient sans objet.

Par contre, le régime de présence des suppléants se trouve assoupli.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur ce nouveau texte.

M. André-Bertrand Chautard. Je me permets de rappeler que lorsque la commission a examiné l'article 1er et où le vote a été suspendu, il a été entendu qu'un texte serait rédigé dans le sens que je viens d'indiquer.

Je crois donc exprimer le sentiment de la commission.

M. le rapporteur. Je ne puis que m'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée, sans prendre position.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte le nouveau texte proposé

par M. Chautard, qui élimine la notion de groupe à un moment où les groupes n'ont plus à intervenir.

M. le rapporteur. Toutefois, la rédaction proposée comporte une répétition qui n'est pas heureuse. Il serait peut-être utile de la modifier.

M. André-Bertrand Chautard. J'accepte de modifier l'amendement comme suit:

« Ajouter au quinzième alinéa la phrase suivante:

« Toutefois, le président de la Haute cour pourra en réduire le nombre. »

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(Une épreuve à main levée a lieu. — Elle est déclarée douteuse par le bureau.)

M. André-Bertrand Chautard. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	512
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	329
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole sur le quinzième alinéa ?...

Je le mets aux voix avec l'addition que l'Assemblée vient d'adopter.

(Le quinzième alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Chautard un amendement tendant à rédiger comme suit le début du seizième alinéa:

« Les jurés suppléants tenus de suivre les débats prennent place... » (Le reste sans changement.)

M. André-Bertrand Chautard. C'est une simple question de rédaction.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. C'est en effet une question de rédaction.

M. le garde des sceaux. Cela va de soi. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le seizième alinéa ainsi modifié.

(Le seizième alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Kriegel-Valrimont a présenté un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 1er.

La parole est à M. Kriegel-Valrimont. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, je m'excuse d'intervenir en ce moment de la discussion et pour soutenir cet amendement, mais il faut convenir que les traditions se perdent.

C'est au petit matin, si l'on peut dire, que l'on procède à l'exécution de cette malheureuse Haute Cour de justice, et son président n'assiste même pas à cette triste cérémonie.

En vérité, si j'interviens sur ce dernier alinéa, c'est parce qu'il contient la seule nouveauté importante introduite dans l'organisation de la Haute Cour dont l'Assemblée est saisie une fois de plus.

Selon le rapport de M. Minjoz, le texte proposé au nom des douze membres de la commission qui l'ont adopté a pour but d'assouplir et de rendre efficace le mécanisme actuel.

Que de secrète ironie chez notre rapporteur! Le greffier en chef archiviste qui, selon l'article 2, sera ou pourra être paléographe, ne suffira pas à l'efficacité de la Haute Cour. Mais les derniers paragraphes de l'article 1er prévoient des sanctions inédites.

Le procureur général de la Haute Cour de justice, qui devait requérir le châtiment des traîtres, pourra désormais poursuivre les députés membres du jury.

Tout juré qui se retirera avant l'expiration de ses fonctions, y compris la lecture publique de l'arrêt, sera passible des peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Qu'est-ce à dire ? Des incidents récents ont inspiré ce texte. Si les dispositions rapportées par M. Minjoz étaient en application, voici comment les choses auraient pu se passer.

La majorité du jury se prononce pour la libération d'un homme comme Adrien Marquet, dont les rapports, durant toute l'occupation, avec le chef de la police politique hitlérienne, sont établis. Mathilde Péri quitte le jury. Au mépris de toute légalité, les autres jurés, à l'exception de ceux du groupe communiste, décident de libérer Marquet.

On vous demande, par le dernier alinéa de l'article 1er, que Mathilde Péri puisse être condamnée à six mois de prison.

M. Jean Llante. Et Marquet est libéré!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Comme personne ne peut douter que Mathilde Péri saurait encore obéir à sa conscience, en refusant de s'associer à une libération scandaleuse, il est établi que l'efficacité du texte discuté se réduit à permettre d'emprisonner les camarades de Péri.

Le Figaro le dit sans fard. Ce n'est plus M. François Mauriac que l'on charge de vous inspirer, c'est un personnage qui fêtait en 1940 le soleil du maréchal.

On vous a déjà indiqué le 26 février l'impatiente invitation qu'il vous adresse: « Verra-t-on ces jurés qui sont aussi des juges, et des juges suprêmes et sans appel, descendre de pied ferme à la souricière du Palais ? »

Voilà où en est le châtiment des traîtres! Nous sommes bien loin du programme du Conseil national de la Résistance.

Mais certains nous accusent d'invoquer ce programme pour assouvir de basses vengeances. Nous serions aveuglés par la passion partisane. Au mieux, on nous dit que nous réclamons la sévérité contre les hommes de Vichy pour des raisons politiques.

Ces accusations que l'on nous oppose pour éviter le débat au fond ne peuvent voiler le fait que la justice est trahie et que la Résistance est bafouée.

M. Stibio constatait, à l'occasion d'un précédent débat, que « dans le grand souffle de la libération, il n'est pas un parti, pas un homme, qui n'ait tenu à l'encontre des traîtres ou des collaborateurs des propos d'une énergie égale à ceux des communistes ».

Les travaux parlementaires consacrés à l'épuration et à la Haute Cour depuis la libération portent témoignage.

Devant l'Assemblée consultative provisoire, M. de Menthon affirmait que la doctrine de la répression du Gouvernement se résumait en trois principes: la répression essentiellement selon les articles 75 et suivants du code pénal — l'article 75 prévoit la peine de mort — la répression confiée à des jurys de la résistance et l'introduction du crime d'indignité nationale.

M. de Menthon exprimait pourtant certaines hésitations. Il disait : « L'opinion publique s'est manifestée et est partagée entre ceux qui, trouvant la répression trop lourde, déclarent pour cette raison qu'il faut en finir, et ceux qui s'indignent d'une répression insuffisante et trop lente. »

Et M. Edouard Depreux l'interrompait à ce moment pour lui dire: « La proportion est de 1 contre 100 ».

M. Depreux pourrait-il encore se compter dans la centaine ? Aujourd'hui, M. Depreux a rejoint M. de Menthon.

M. de Menthon était l'objet de sévères critiques, et pourtant il se disait énergique.

Il affirmait: « Il faut poursuivre tous les coupables et aucun d'eux ne doit échapper à une juste condamnation. Il n'est pas de reconstitution nationale possible au lendemain de quatre années de trahison et d'égarements, sans cette œuvre préalable de justice totale. Je demande de nouveau à ceux qui ne partageaient pas ce sentiment, à ceux qui voudraient faire traîner la répression pour en exploiter le malaise, ou à ceux qui voudraient qu'on s'arrête, de le dire franchement. »

Mais l'Assemblée consultative provisoire ne se contentait pas de ces affirmations. A chaque occasion, elle protestait. Elle adoptait à une écrasante majorité le texte suivant, présenté par les représentants de la résistance métropolitaine:

« L'Assemblée regrette que ses avis réitérés en matière d'épuration et de répression judiciaire n'aient pas été pris en considération;

« Prend acte des déclarations de M. le ministre des finances... » — c'était M. Pleven à l'époque — ...affirmant au nom du Gouvernement, qu'à l'avenir il n'en sera plus ainsi;

« Réserve le vote de l'article 1er du chapitre 1er jusqu'à ce que les explications complémentaires aient été données à son bureau qu'elle mandate à cet effet pour

prendre contact avec le chef du Gouvernement. »

A considérer les résultats obtenus par ce vote des délégués de la première Assemblée, on peut bien dire que la Résistance a été bafouée.

Et l'on comprend M. July qui, affirmant qu'il a été prononcé assez de châtiments exemplaires, réclame la suppression des juridictions qu'il dit d'exception.

M. Pierre July. Je n'ai jamais dit cela!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Le 19 juillet 1945, notre collègue M. Poimbœuf s'indignait contre l'action de certains hommes. Il les dénonçait même en disant: « M. François-Poncet aussi est en liberté, et ce n'est pas moins scandaleux ».

M. Juvénal parlait alors au nom du groupe socialiste. Il allait plus loin encore:

« Je n'hésite pas à dire que, dès maintenant, rapidement, il faut châtier d'une manière impitoyable les fauteurs de la défaite. » Et le groupe socialiste soulignait cette déclaration par des « Très bien! ».

M. Juvénal affirmait encore: « Mais si l'on ne mettait pas fin aux lenteurs de la procédure, si nous avions le sentiment que les responsables échappent à la justice, nous n'aurons plus qu'à nous rendre sur les tombes de nos camarades pour leur demander pardon de ne pas les avoir vengés ».

Mais ne croyez pas que ces ardeurs vengeresses n'inspiraient que les délégués de l'Assemblée qui était seulement consultative.

A l'Assemblée nationale constituante élue en octobre 1945, un représentant du groupe du mouvement républicain populaire, personnellement très proche de M. Pierre-Henri Teitgen, proclamait: « J'entends bien que la justice devra être dure et impitoyable ».

Il prétendait nous convaincre aussi d'un large accord en des termes qui ne manquent pas d'être surprenants aujourd'hui. Il parlait de « notre rancœur profonde à l'égard du régime abject que nous avons subi » et disait: « Car si nous pouvons différer d'avis dans certains cas, nous ne différons certainement pas dans notre façon de juger les crimes contre la patrie ».

Nous avons différé, et les faits qui ont marqué nos divergences sont des acquittements, des grâces, des libérations.

Beaucoup de crimes qu'on avait si violemment dénoncés sont restés impunis. Rappelez-vous l'époque où M. Maurice Schumann disait à la radio de Londres: « Monsieur un Tel, vous avez votre dossier, vous avez votre fiche, vous aurez des comptes à rendre aux tribunaux de la France libérée! »

Personne n'a mis en doute que les grandes féodalités économiques aient participé à la trahison. Cette trahison la plus vile, la plus dangereuse, celle où, à l'évidence, l'intérêt particulier provoque le sacrifice de l'intérêt national, a-t-elle été frappée?

Qui peut citer un seul exemple de châtiment des principaux coupables de la collaboration économique? Quel maître de forges, quel magnat de la banque ou de l'assurance, quel dirigeant des trusts de l'électricité, de la chimie a été puni?

Ce sont les ouvriers, ce sont les résistants qui, aujourd'hui, sont poursuivis, et souvent condamnés.

Nous voulons rappeler quelques étapes de cette épuration qui aboutit maintenant à un texte prévoyant que les juges iront en prison.

En 1946, Pétain était à l'île d'Yeu. M. Teitgen, à cette tribune, justifiait sa politique. En parlant de sentences trop indulgentes, il affirmait: « Le garde des sceaux n'a ni à contrôler, ni à défendre, ni à blâmer les verdicts rendus par des tribunaux indépendants ».

En vertu du principe de l'indépendance des magistrats, M. Teitgen s'interdisait d'agir pour obtenir la justice dure et impitoyable dont parlait le député M. R. P. du Haut-Rhin.

Mais voilà que M. Teitgen découvre des sentences trop dures pour les collaborateurs. Il dit alors:

« Il est évidemment injuste que l'inculpé soit condamné trois ou quatre fois plus sévèrement devant telle cour que devant telle autre. Le droit de grâce permet d'éviter les inégalités qui seraient choquantes ».

Pour ne pas choquer, M. Teitgen a beaucoup gracié.

Cette position contradictoire dans un même discours est une preuve éclatante du souci d'être favorable aux hommes poursuivis pour trahison.

M. André Tourné. Très bien!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Pourtant, et ceci met en lumière le caractère favorable à la trahison de la déclaration de l'ancien garde des sceaux, M. Robert Lecourt avait dit un jour à l'Assemblée que « Tel cas puni d'une condamnation à quatre années de travaux forcés à tel bout du pays a été puni à l'autre bout d'une condamnation à perpétuité. »

Cela est parfaitement vrai, mais qu'y pouvons-nous? En temps normal, dans la justice de droit commun, ne rencontrons-nous pas de semblables décisions?

J'ai rappelé ces étapes de l'épuration. Voyons les résultats.

On peut bien essayer de tirer je ne sais quelle philosophie du fonctionnement de la Haute cour, comme M. Guérin a tenté de le faire. Mais ce à quoi personne ne peut rien, et ce que tout le monde peut constater, ce sont les résultats.

Quels sont-ils?

On a parlé de « justice exemplaire », de « sentences suffisantes » pour inspirer la crainte à ceux qui pourraient être tentés de recommencer.

Il est vrai que beaucoup d'hommes ont été déférés à la Haute Cour. Il y en a eu plus de cent. Trois ont été chatiés: Laval, Darnand, de Brinon. Huit sont en prison aujourd'hui, dont Pétain. Les autres sont en liberté, même ceux qui avaient été condamnés.

On a commué certaines peines. On a fait même bénéficier de la libération conditionnelle, quand on n'a pas fait remise totale de peines de travaux forcés à perpétuité.

Quels sont les bénéficiaires de cette indulgence? Beaudouin, Benoist-Méchin, Chevalier, Lagardelle, Caylat, Robert Delaborde, Marquis. Tels sont les faits.

On se souvient des actes de trahison reprochés à ces hommes. Certains de ceux qui sont en liberté ont été les organisateurs de la lutte armée, comme ils disaient avec les hitlériens.

C'est bien, depuis plusieurs mois, la saison des traîtres. Pas un sur dix des hommes de l'état-major de la trahison n'est actuellement puni. Et vous savez que trente-cinq d'entre eux, dont quelques-uns avaient été les organisateurs du S. T. O. et de la déportation par milliers de Français, ont bénéficié de non-lieux.

Comment peut-on expliquer cette contradiction évidente entre les déclarations unanimes de tous les représentants de l'opinion et ces faits? Qu'est-ce qui est en cause?

Je ne veux pas donner nos raisons. Je veux simplement donner les raisons qui avaient été alléguées par tous pour indiquer la nécessité absolue de poursuivre le châtiment.

Je cite encore des déclarations, toujours faites à l'Assemblée, et qu'on peut retrouver au *Journal officiel*. Je n'ai d'ailleurs cité que de telles déclarations tout au long de mon intervention.

M. Edouard Depreux disait: « Si les victoires de Fleurus et de Jemmapes ont été possibles, c'est parce qu'à l'arrière on avait su châtier d'une manière inexorable les traîtres et les trafiquants du marché noir ».

C'est M. François de Menthon qui déclarait: « La liquidation du passé vichyssois s'applique aux personnes et aux institutions. Quant aux personnes, cette liquidation a pris le nom symbolique d'épuration, traduisant la volonté unanime de la nation de se purifier des hontes de Vichy, en rejetant de son sein, ou tout au moins de ses cadres, les responsables d'une politique de trahison, et tous ceux qui s'y sont délibérément associés. Cette épuration, moralement et politiquement indispensable pour que la France redevienne elle-même, pour qu'elle puisse reprendre confiance en ses destinées et en sa vocation, n'est en aucune façon, comme certains l'ont bassement insinué, une revanche partisane ou une œuvre de vengeance; elle est une œuvre de stricte justice, de moralité supérieure, et aussi de défense politique. »

C'est M. Robert Lecourt qui disait: « Le premier facteur de redressement doit être la justice. Les traîtres doivent être condamnés. Il ne faut pas écouter ceux qui désirent l'oubli total, le pardon absolu, non pas pour les petits, mais pour les gros. » Or, il s'agit des gros.

Et pour donner tout son sens à ces rappels, le rapporteur de l'Assemblée constituante, M. Chauvin, — ce n'était pas un communiste — s'exprimait ainsi:

« Le vœu de la nation — je m'excuse de le répéter — est de frapper avec sévérité, lorsque les faits sont indiscutablement établis, ceux qui ont été des traîtres à la nation. »

Dès lors, pourquoi n'a-t-on pas châtié ceux dont on sait qu'ils ont trahi? Pourquoi sont-ils en liberté? On donne aujourd'hui des raisons d'indulgence.

C'est pourtant un orateur qui est beaucoup plus proche de M. Louis Marin que des collègues assis sur ces bancs (*l'extrême gauche*), M. Georges Oudart, qui lançait un solennel avertissement, dès 1945.

Dès cette époque, il montrait quels étaient ceux qui s'acharnaient à empêcher l'épuration, en citant une brochure imprimée où M. Albert Fabre-Luce donnait, en quelques passages, une véritable défense publique du pétainisme.

Il vaut la peine de relire, à trois ans de distance, les textes cités par M. Georges Oudart, devant l'Assemblée consultative.

Il rappelait que Fabre-Luce s'exprimait ainsi: « Ce procès d'un homme n'est autre chose, en vérité, que l'épisode déterminant de la lutte du fascisme slave contre la civilisation occidentale ».

Ne croirait-on pas lire, aujourd'hui, l'exposé des motifs d'une proposition qui ressemblerait fort à celle de M. July et de notre collègue M. Lefèvre-Pontalis?

« La vérité russe, poursuivait l'auteur du tract, est un impérialisme antisocial, impitoyable et conquérant. Les démocraties anglo-saxonnes ont commencé à en prendre conscience et le rideau est déjà levé sur le second acte du grand drame. »

M. Georges Oudart disait: « C'est un appel non déguisé à une guerre contre l'U. R. S. S., notre alliée. » Et il citait à nouveau Fabre-Luce: « Dans cette perspective, le procès du maréchal Pétain apparaît comme ayant une importance singulière. C'est par lui que va se jouer le sort des élites françaises et, par conséquent, la capacité de la France à continuer son rôle historique de défenseur de la civilisation. Ce procès n'est pas une affaire intérieure de la France. Il n'est surtout pas une affaire de trahison. Le souci des accusateurs du maréchal en essayant de prouver qu'il a participé à l'action anticommuniste avant 1939 le montre assez. »

M. Georges Oudart ajoutait: « A cette campagne infâme en faveur du maréchal Pétain et de ses soutiens, il n'y a qu'un instrument à opposer: c'est un compte rendu *in extenso* des débats qui vont s'ouvrir. » Il demandait, en somme, la publicité que nous réclamons.

« Dieu est témoin — poursuivait M. Oudart — qu'on ne trouvera point la moindre trace de vengeance dans nos cœurs où pourtant demeurera, jusqu'au bout de notre courte éternité, le souvenir des camarades tombés à côté de nous dans cette guerre souterraine, et que nous assassinerions une seconde fois de nos propres mains, si nous ne défendions pas jusqu'à la limite de nos forces ce pourquoi ils sont morts. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*).

Qui donc a oublié ce que l'on avait promis pendant le combat contre les hitlériens? C'est M. Georges Oudart qui tirait déjà la conclusion. « Est-ce seulement effet du hasard? La crainte nous assaille qu'on ne veuille pas aller jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à la destruction des causes de la défaite et de la trahison. A-t-on pensé aux conséquences graves qu'entraînerait, sur le terrain international, une justice dont l'œuvre paraîtrait manquée? Pourrions-nous, avec autant de force et de foi qu'il le faudrait, réclamer le châtiment des criminels de guerre, si nous ne frappions pas avec une inexorable rigueur les complices qu'ils ont eus en France? »

Malheureusement, les craintes de M. Georges Oudart en 1945 n'ont été que trop justifiées. Le point où nous en sommes se résume dans un tout petit incident. C'est le *Figaro* qui, le 13 août dernier, rapportait ce fait:

« M. Louis Marin, qui fait partie du jury, demande à un amiral quelle est son opinion sur les officiers qui ont réussi à rejoindre les forces de la France libre. Et cet amiral répond: « Mais je les tiens pour de grands Français. Moi-même si, en 1940, j'avais été, par exemple, attaché naval à Londres, je me serais sans aucun doute rangé aux côtés du général de Gaulle. A un moment il a été question de me nommer préfet maritime d'Alger. Si la chose s'était réalisée, je serais peut-être, à l'heure actuelle, ministre de la marine. »

Telle est l'aberration de cet amiral qui a collaboré, à l'époque, à la ruine de la France! Mais M. Giacobbi ne s'associe-t-il pas aujourd'hui aux banquets de M. Flandin? Et, l'autre soir, c'est tout juste s'il ne s'en vantait pas, s'il ne nous opposait pas comme une action d'éclat cette curieuse forme de collaboration.

C'est bien là où nous en sommes et vous nous demandez d'aller plus loin encore. Vous nous demandez de punir les juges qui refusent de s'associer à cette parodie!

M. Oudart avait bien raison Il s'agissait d'empêcher le renouvellement des malheurs de la France. Il s'agissait d'éviter de lancer la France contre ceux qui sont ses alliés nécessaires. Il s'agissait de garantir notre relèvement. Les faits répondent. Mais je puis vous dire que notre groupe ne fera rien pour s'associer à l'œuvre persévérante, qui forme un tout, de cette contre-épuration.

Nous ne voulons pas que s'épanouissent, dans cette saison des traîtres, les fleurs empoisonnées qui ont déjà fleuri pendant quatre ans.

Mais surtout nous ne comprenons pas que nous restions seuls maintenant à dire ce que vous avez tous dit avec nous, pendant des mois.

M. Louis Marin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Kriegel-Valrimont?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Volontiers!

M. Louis Marin. Vous êtes si peu seuls qu'il y a huit jours aujourd'hui — je crois bien que vous étiez là, et c'est pourquoi je vous reproche de ne pas me citer — j'ai déclaré à la tribune ce que je pensais et ce qu'il fallait que toute la France pense de la contre-épuration dont vous parlez. Vous m'avez entendu?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il se trouve que je n'étais pas présent lorsque vous avez fait cette déclaration, monsieur Louis Marin; mais je la connais et je l'enregistre.

Ce qui me paraît grave, cependant, c'est qu'alors que se trouve encore, à l'occasion, tel groupe ou tel collègue pour rappeler les déclarations faites il y a quelques années, quand il s'agit de voter, d'engager une action et de prendre ses responsabilités, dans le meilleur des cas, on s'abstient, comme l'a fait le groupe socialiste à l'occasion de notre demande de publication des délibérations.

Je sais, monsieur Marin, que vous aussi avez démissionné de la Haute Cour. Je sais même — et cela m'a fait sourire — que M. July a condamné avec véhémence M. Clemenceau qui avait exprimé son mépris à l'un des accusés comparaissant devant la Haute Cour.

M. July faisait ce reproche au président de son propre groupe!

Mais qu'ici, aujourd'hui, on reproche leur réflexe à ceux qui protestent contre tant de menaces et tant de dangers qui pèsent à nouveau, cela nous surprend. Nous voudrions que l'Assemblée comprenne où elle engage la France. Elle oublie les promesses que vous aviez faites et que vous abandonnez.

Vous avez en cette matière — je le dis parce que c'est vrai — trompé le peuple qui, à vous tous, avait donné mandat de sauvegarder l'avenir, de garantir les besoins de la reconstruction.

Aujourd'hui, comme le disait, il y a trois ans, M. Oudart, c'est au profit d'intérêts étrangers que vous abandonnez les intérêts de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement?

M. le rapporteur. La commission repousse évidemment l'amendement de M. Kriegel-Valrimont.

M. Roger Roucaute. Pourquoi « évidemment »?

M. le rapporteur. Parce qu'elle en a discuté et qu'elle a estimé que des sanctions devaient être prévues contre les jurés parlementaires, de même que des sanctions sont prévues contre les jurés d'assises qui n'assistent pas jusqu'au bout aux délibérations.

Nous avons voulu, dans la mesure du possible, assimiler le juré parlementaire au juré de droit commun.

Je m'empresse de préciser que la sanction pour le juré de droit commun n'est pas celle prévue dans le texte qui vous est soumis. Nous avons estimé que la sanction prévue par le code d'instruction criminelle — par l'article 396, si je ne me trompe, car je cite de mémoire — était tout à fait insuffisante pour un juré parlementaire.

Quoi qu'il en soit, nous ne discutons pas, pour le moment, les modalités des sanctions. C'est le principe même de la sanction qui a été soulevé par l'amendement de M. Kriegel-Valrimont que je demande à l'Assemblée de repousser, car une sanction doit intervenir lorsqu'un juré quelconque ne remplit pas, sans excuse valable, toutes ses fonctions, ou se retire avant leur expiration.

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. M. Chautard et moi déposons un amendement qui vise l'article 396 du code d'instruction criminelle et prévoit que l'amende sera portée de 1.000 à 10.000 francs.

Nous développerons tout à l'heure cet amendement, mais je crois qu'il était nécessaire de le signaler dès maintenant. Dans notre esprit, cet amendement se substituerait au dernier alinéa du texte proposé par la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Pour les raisons que j'ai dites, je demande à l'Assemblée nationale, comme l'a fait la commission, de repousser cet amendement.

Je déclare à M. Kriegel-Valrimont et à ses collègues que j'aurai prochainement l'occasion, soit lorsque nous discuterons du budget de la justice, soit lorsque je répondrai à l'interpellation de M. Livry-Level sur les poursuites engagées contre certains patriotes résistants, de dire ce que je pense au sujet de l'épuration.

Mais je suis de ceux qui estiment indispensable — et, ce disant, je me tourne vers le parti communiste — que cette œuvre d'épuration puisse continuer dans l'esprit même où elle a été conçue par les orateurs dont M. Kriegel-Valrimont rappelait tout à l'heure les paroles, que tous ceux, quelle que soit leur tendance politique, qui se sont cordialement unis dans la résistance, continuent à participer à cette œuvre d'épuration.

J'entends bien qu'il y a eu des déceptions, et que, peut-être, aux yeux de certains, l'épuration n'est pas suffisante; que d'autres — et vous savez à qui je fais allusion — au cours de cette campagne dénoncée énergiquement par M. Louis Marin dans des paroles que j'approuve entièrement, trouvent cette épuration tardive, et, disons-le mot, désuète.

Pour ma part, je n'oublie pas que, dans les rangs de la résistance, il y avait des hommes de tous les partis. Votre parti, monsieur Kriegel-Valrimont, y était, et je l'enregistre avec grand plaisir.

Je vous demande de ne pas déserter l'œuvre de justice. Il faut que toute la France y soit présente.

Je vous demande de bien vouloir considérer que, lorsque vous vous retirez d'une enceinte de justice, et lorsque vous ne facilitez point le fonctionnement de cette œuvre nécessaire d'épuration, vous ne servez pas, je vous le dis avec une franchise que vous me permettrez, j'en suis sûr, l'œuvre que, précisément, vous voulez accomplir plus énergiquement.

Le premier devoir de tous les républicains, de tous les patriotes, c'est de s'unir pour que fonctionne, d'une façon correcte et normale, la Haute cour de justice.

Je me permets de vous lancer cet appel et je vous demande de considérer qu'il est sincère.

Il n'est pas possible de critiquer du dehors; il faut que vous fassiez entendre votre voix; elle sera entendue dans la mesure même où l'opinion publique a voulu qu'elle le fût. Je vous demande de bien vouloir comprendre cela.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement partage, à cet égard, l'opinion de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je souligne devant l'Assemblée le divorce qui s'établit, en cette matière, entre ce que l'on dit et ce que l'on fait. Nous en avons ce matin un exemple très précis.

La seule modification prévue dans le texte nouveau est que les juges pourront aller en prison.

Maintenant, une double modification intervient.

Nos collègues M. de Moro-Giafferri et M. Chautard, sensibles probablement au ridicule de la disproportion entre le châtiment infligé aux traîtres et celui qui est infligé aux juges, nous proposent de réduire la sanction appliquée aux juges.

M. le garde des sceaux, pour rétablir l'équilibre, nous propose de nous associer à une œuvre que nous déclarons nécessaire, mais aucune réponse n'a été donnée à M. Louis Marin qui a constaté avec nous la mise en liberté des traîtres. Voilà le fait tout simple et auquel vous voulez nous inviter à contribuer aujourd'hui en nous enfermant dans des nécessités formelles.

Nous ne pouvons pas le faire. Nous disons que, par l'organisation de l'épuration, par la législation que l'on a imposée, par cette législation que l'on va tout à l'heure aggraver encore, c'est, de façon systématique, aux dangers contre lesquels M. Oudart nous mettait en garde que vous nous exposez!

Ne comptez pas sur nous pour démentir la parole que nous avons donnée au peuple. D'autres l'ont démentie, d'autres ne se sont pas tenus à leurs promesses. Quant à nous, nous ne participons pas à la contre-épuration, à la mise en liberté de ceux qui menacent notre indépendance! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Deshors. Quand vous serez au pouvoir, on épurera la moitié du parti communiste!

Mme la présidente. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je ne comprends pas très bien les arguments de M. Kriegel-Valrimont, bien que je l'aie écouté avec la plus grande attention.

Lorsque M. Kriegel-Valrimont parle de la contre-épuration, ce n'est pas seulement moi qui l'approuve. Récemment, il y a seulement 8 jours, j'ai été approuvé par toute l'Assemblée. Mais je ne vois pas quel lien il peut établir entre cette contre-épuration ou l'épuration à continuer et le fait que les jurés devront rester pour le prononcé du jugement de la Haute cour de justice.

Quelle relation y a-t-il entre ces deux faits?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Vous le savez bien, monsieur Louis Marin! Vous avez démissionné un jour de la Haute cour de justice.

M. le garde des sceaux. Après l'arrêt rendu.

M. Louis Marin. Aussitôt l'arrêt rendu, mais sans trahir le secret des délibérations. J'ai toujours assisté au prononcé des jugements.

Pourquoi, lorsque, par exemple, nous sommes battus à l'Assemblée par une majorité, refuserions-nous d'assister à la proclamation du résultat du scrutin ? Cela ne présente aucune espèce d'intérêt.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est pourquoi nous sommes ici, monsieur Louis Marin.

A l'extrême gauche. Ici, tout est public.

M. Louis Marin. Oui, ici tout est public et c'est de toute nécessité; mais il m'a paru, à travers votre raisonnement, vous entendre dire, d'une façon habile et aimable, que c'était le parti communiste qui était visé.

Je vous réponds que vous faites erreur.

J'ai assisté aux différents incidents qui ont marqué, à la Haute cour, l'absence volontaire et concertée des uns et des autres au prononcé des arrêts.

Il m'a semblé, à vous entendre, qu'on accusait surtout le parti communiste d'avoir refusé d'assister au prononcé de certains jugements; mais je vous rappelle que les premiers jurés frappés par les sanctions que nous établissons auraient été des hommes qui siègent sur les bancs de la droite, car, ainsi que le président Noguères l'a rappelé à cette tribune, et la vérité m'oblige à le redire, c'est sur les bancs de la droite qu'on a donné le mauvais exemple.

Est-ce vrai ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. En effet, le mauvais exemple a parfois été donné sur ces bancs.

M. Louis Marin. Dans le passé, il y a été donné avant de l'être sur d'autres et il n'est pas dit que, demain, ce ne seraient pas des députés de droite qui seraient frappés.

M. Gabriel Citerne. Ils auront toujours des excuses.

M. Louis Marin. N'y aura-t-il pas demain des hommes de droite qui, comme vous, pour protester contre un verdict, ne voudront pas assister au prononcé d'un jugement ? Vous n'en savez rien et il est impossible que vous vous croyiez seuls visés par les sanctions proposées en ce moment.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Me permettrez-vous de vous poser une question, monsieur Louis Marin ?

M. Louis Marin. Volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Vous vous étonnez, monsieur Louis Marin, de la liaison que j'établis entre le texte proposé et la libération des traîtres. Je vous pose cette question toute simple: avec le texte aujourd'hui proposé et les modifications qu'il comporte, peut-on espérer un changement quelconque à la pratique que vous semblez condamner avec nous ?

Si l'on pouvait espérer un changement, vous auriez peut-être raison. Mais comme rien dans ce texte ne permet de modifier quoi que ce soit à l'organisation actuelle et, en tout cas, comme rien ne permet de l'améliorer, je vous demande si vous pouvez l'approuver.

Nous, nous ne pouvons pas l'approuver parce que tout continuera comme par le passé.

M. Louis Marin. Je réponds exactement à votre question par une autre: Si nous vous suivions, croyez-vous que cela ferait avancer la justice et la répression ? Cela ne les ferait pas avancer d'un pas.

M. le garde des sceaux. Tel est bien, en effet, le problème.

M. Louis Marin. Si votre pensée est bien celle que vous venez d'exprimer, il faut la préciser en nous apportant un texte renforçant les pouvoirs de la Haute cour.

Apportez-nous ce texte et nous le voterons.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Nous l'avons proposé.

M. Louis Marin. Alors, rapportez-le-nous encore. Je n'étais probablement pas présent quand vous l'avez apporté, car je n'en ai jamais entendu parler.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il est à la distribution.

M. Louis Marin. En ce cas, je vais le lire et s'il renforce les pouvoirs de la Haute cour, je le voterai.

Mme la présidente. La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Je suis étonné que M. Kriegel-Valrimont se scandalise de ce que nous voulions sanctionner les juges qui tendent à paralyser, pour ne pas dire à saboter, le fonctionnement de la Haute cour.

Pourquoi opposer cette sanction nécessaire au châtiment des traîtres ? Elle ne s'oppose pas, elle est essentiellement complémentaire.

C'est dans la mesure où le fonctionnement de la Haute cour sera assuré que les traîtres pourront être châtiés.

Pourquoi dissocier ces deux éléments ?

Nous recherchons au contraire tous les éléments indispensables au fonctionnement de la Haute cour.

Peut-être ces sanctions assureront-elles ce fonctionnement. Peut-être seront-elles illusoires. Je n'en sais rien.

C'est dans l'espoir qu'elles garantiront le fonctionnement normal de la Haute cour que nous les proposons et non pour je ne sais quels buts machiavéliques que voudrait nous prêter notre collègue.

M. Gabriel Citerne. C'est seulement des excuses que vous cherchez.

Mme la présidente. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je suis obligé — je m'en excuse auprès de l'Assemblée — de souligner que ce que nous propose M. Chautard ne saurait tenir. Et M. Chautard ne peut pas l'ignorer.

Le texte proposé aboutit, en fait, au résultat suivant: d'après les cas qui se sont produits, au moment où, selon le premier texte proposé, vous mettiez Adrien Marquet en liberté, vous pouviez condamner à six mois de prison Mme Mathilde Péri.

C'est la conséquence que comporte le texte. Comme il vient justement après la libération de Marquet, il ne peut pas vouloir signifier autre chose. Vous ne pouvez échapper à cette constatation d'évidence.

C'est d'ailleurs pourquoi vous proposez maintenant que la sanction soit non plus la prison, mais seulement l'amende.

D'ailleurs, cela ne change rien quant au fond des choses, ainsi, vous le savez bien, que du point de vue de l'efficacité.

Croyez-vous que ceux qui ont été mis en prison, soumis à la torture, accepteront aujourd'hui, pour 10.000 francs d'amende, de renoncer au devoir de conscience et de libérer les traîtres ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Deshors. Il n'y a pas de députés qui aient vendu leur conscience. Je proteste contre vos paroles!

Vous n'êtes pas les seuls à avoir été torturés!

M. Fernand Grenier. De Gaulle blanchit les Allemands à Compiègne; vous voulez blanchir les vichystes!

M. Jean Deshors. C'est la justice qui les a blanchis, et non pas nous.

M. René Arthaud. Vous, vous trahissez ceux qui ont été torturés!

Mme la présidente. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Kriegel-Valrimont.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	183
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. René Arthaud. La démonstration se poursuit!

M. Jean Deshors. Monsieur Arthaud, nous sommes encore libres de notre vote.

Mme la présidente. J'ai reçu un amendement présenté par MM. de Moro-Giafferri, Mabut et Chautard, tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 1er:

« Les membres du jury de jugement assistent tous à la lecture publique de l'arrêt.

« Tout juré qui se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable, ne pourra faire partie du jury de la Haute cour pendant toute la durée de la législature. La Haute cour devra, en outre, faire application de l'article 396 du code d'instruction criminelle dont l'amende sera portée à 10.000 francs.

« Le jury, une fois constitué, la Haute cour de justice, même incomplète, est habilitée à poursuivre ses délibérations. »

La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Nos collègues MM. Chautard, Mabrut et moi-même nous sommes inspirés, dans la rédaction de cet amendement que nous proposons ensemble à l'Assemblée, d'une nécessité de principe: aboutir. Je n'ai pas besoin, je crois, d'insister sur ce point.

Deux principes nous ont guidés.

Tout d'abord, nous avions quelque répugnance à admettre le texte primitif de la commission, parce qu'il tendait à déférer à une autre juridiction ce qui, au bout du compte, consitue un délit d'audience.

Et nous éprouvions encore quelque répugnance à admettre que des membres de la Haute cour de justice, c'est-à-dire de la plus haute juridiction, fussent, es-qualité, déférés à telle juridiction qui, pour respectable qu'elle fût, n'en resterait pas moins une juridiction inférieure.

Et voici le second principe, auquel nous nous sommes attachés:

Il ne peut pas, dans l'éventualité d'une peine privative de la liberté, telle que celles prévues par l'article 378 du code pénal, être fait échec à la règle constitutionnelle qui protège l'exercice de notre mandat. C'est bien le sentiment qui s'est manifesté en commission.

Quelles seraient les conséquences pratiques du texte qui nous est soumis ? Voici des jurés défaillants; le procureur général rédige un beau procès-verbal qui, par l'entremise de M. le garde des sceaux, parvient à la présidence de l'Assemblée, avec demande de levée de l'immunité parlementaire. Même s'agissant de ce motif de défaillance à la Haute cour, il faudra que l'Assemblée se prononce. Vous imaginez le débat !

Il faudra évoquer, à cette tribune, le fait incriminé. Que deviendra le secret professionnel, le secret des délibérations que, cependant, nous avons voulu protéger ?

Cette évocation devant l'Assemblée nationale, il ne faut la permettre à aucun prix.

A ce souci répondent les deux sanctions qe nous proposons.

La première vous semblera logique: celui qui ne veut pas siéger à la Haute cour, celui qui ne veut pas se solidariser avec l'ensemble du jury, en un mot, le juré défaillant qui manifeste en ne venant pas, et de même — l'infraction est beaucoup plus grave — le juré qui manifeste en s'en allant dans le cours des débats, ne peuvent plus faire partie de cette juridiction.

Nous avons prévu, en outre, une amende. L'article 396, qui règle le droit commun, la fixe à 1.000 francs. Nous avons pensé que c'était vraiment insuffisant; nous avons adopté le chiffre de 10.000 francs.

M. Kriegel-Valrimont a dit: « Ce n'est pas pour dix mille francs que nous vendrons notre conscience ».

Certes. Mais je préfère, toutefois, qu'il y ait une sanction. On ne sait jamais ! (*Sourires.*)

Au reste, il ne s'agit pas de vendre ou de ne pas vendre sa conscience, mais d'empêcher des manifestations qui ne favorisent pas, je vous l'assure, l'ordre public.

Je l'ai déjà dit à nos collègues communistes: le meilleur moyen d'empêcher quelqu'un d'être condamné, c'est de refuser de le juger. Et, sans entrer dans le rappel de débats auxquels on a fait trop longuement allusion pour mon goût, je crois pouvoir dire que la solution n'aurait pas été la même si nos collègues n'étaient pas partis.

Je n'aime pas beaucoup cette attitude qui consiste à dire: « Ah ! si j'avais été là, les choses se seraient passées autrement ! » (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je suis obligé de répondre: « Alors, pourquoi êtes-vous partis ? »

La Haute cour est constituée de représentants de l'Assemblée tout entière. Vous n'avez pas le droit de faire aux autres l'injure de supposer que, dans le secret des délibérations, ils ne jugeront pas conformément à leur conscience.

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Les faits sont là!

M. de Moro-Giafferri. Je ne répondrai pas à vos interruptions.

Je le répète: ce serait faire injure à l'Assemblée que de supposer que ses membres non communistes sont incapables de juger, dans le secret des délibérations, comme ils le feraient en public, et cette injure je la repousse (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*) au nom de mes amis, certain, par ailleurs, de l'adhésion des autres.

M. Alphonse Denis. Vous voulez pouvoir blanchir Flandin dans le secret des délibérations, après l'avoir comdamné devant le pays!

M. de Moro-Giafferri. Il est, dans l'histoire, un précédent à cette apostrophe, qui me reporte à la Révolution française et à la querelle des « enragés » et des « indulgents ». L'indulgent, c'était Danton. J'accepterais cette compagnie républicaine ! (*Très bien ! très bien ! à gauche, au centre et à droite.*)

M. Félix Garcia. Nous, nous préférons Saint-Just.

M. Raymond Triboulet. Cela fait beaucoup de sang !

M. de Moro-Giafferri. Mais là n'est pas la question.

Il s'agit de savoir si l'Assemblée permet que certains de ses membres, après avoir accepté de siéger à la Haute cour, s'en aillent et violent — indirectement, mais certainement — le secret des délibérations.

Cela, mesdames, messieurs, vous ne l'admettrez pas. Vous avez déjà voté un alinéa qui punit des peines de l'article 378 celui qui viole ouvertement le secret des délibérations de la Haute cour. Vous ne voudrez pas que reste juge celui qui, indirectement, aura violé ce secret. Nous vous demandons sa déchéance et une peine d'amende.

Je n'insiste pas. Il me semble que j'en ai trop dit et que, déjà, le sentiment de l'Assemblée doit être arrêté. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cette question de la sanction applicable au juré défaillant intéresse exclusivement l'Assemblée elle-même. Le Gouvernement n'a pas à intervenir à cet égard.

Vous aurez pleine liberté, mesdames, messieurs, de vous prononcer sur le point de savoir s'il y a lieu de prévoir les sanctions habituelles précisées par le code pénal, ou simplement l'amende civile proposée par MM. de Moro-Giafferri, Chautard et Mabrut.

Le Gouvernement assistera à ce débat en spectateur.

Toutefois, je me permets de faire observer que, si l'amendement de M. de Moro-Giafferri est adopté, une petite difficulté se présentera qu'il faut, d'ores et déjà, élucider.

En cour d'assises, le juré défaillant est condamné à une amende. Mais cette juridiction se compose de deux éléments: la cour proprement dite, constituée par trois magistrats professionnels, et le jury. Lorsqu'un juré est défaillant, la cour est, elle, en état de prononcer l'amende, bien que le jury soit incomplet.

Le texte qui est soumis à l'Assemblée prévoit que la Haute cour infligera l'amende. Mais la Haute cour, dans l'hypothèse envisagée, sera incomplète, puisqu'il s'agira, précisément, de sanctionner l'absence d'un juré.

J'entends bien que l'amendement de M. de Moro-Giafferri, *in fine*, prévoit que la Haute cour, « même incomplète, est habilitée à poursuivre ses délibérations », mais cette disposition ne vaut que lorsque le jury aura été constitué. Avant sa constitution, comment voulez-vous que la Haute cour, incomplète, puisse prononcer une peine d'amende ?

Je me permets donc de suggérer une modification aux auteurs de l'amendement, car le Gouvernement n'a pas le pouvoir d'amendement. Il s'agit d'une sanction qui, dans l'esprit de MM. de Moro-Giafferri, Mabrut et Chautard, est en quelque sorte automatique, et dont la Haute cour devra faire application.

Pourquoi ne pas rédiger ainsi ce texte: « Le président de la Haute cour devra, etc... », puisqu'à ce moment précis la Haute cour sera incomplète ?

Telle est la précision que je voulais apporter.

Mme la présidente. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. M. de Moro-Giafferri a essayé de ramener le problème à un débat entre « enragés et indulgents ».

Je me refuse à prendre acte de ce qu'il se classe lui-même dans la catégorie des indulgents, parce que je ne veux pas faire ce rapprochement.

Après avoir rappelé l'unanimité qui s'était faite pour châtier les traîtres, je me refuse à considérer que les uns seraient déliés de cet engagement, qui ne tiendrait plus que pour les autres.

De même, je ne demande nullement à M. de Moro-Giafferri de savoir ce qu'ont fait, en conscience, les membres du jury. Cela, c'est vrai, ne nous concerne pas.

Mais ce qui nous concerne, ce sont les faits que nous constatons.

Il est facile de toujours répéter qu'au nom de la conscience, on a le droit de tout faire, de refuser, en particulier, de constater que tous les traîtres sont en liberté.

Quant à la question posée par l'amendement de M. de Moro-Giafferri, je dois venir à la rescousse de M. le garde des sceaux.

Il semble que l'un des soucis des auteurs de cet amendement soit d'éviter l'odieux qui consisterait à mettre en prison ceux qui refuseraient de s'associer à certaines œuvres dite « de justice ».

Mais, si vous pouvez tenter d'échapper à l'odieux, vous tombez dans un grave ridicule.

Imaginez cette séance de la Haute Cour où l'on verra, à quelques minutes d'intervalle, un accusé mis en liberté et le juré qui se sera refusé à s'associer au verdict condamné à 10.000 francs d'amende!

Si vous voulez vous livrer à cet exercice, vous confirmerez les constatations que nous avons faites au cours de cette discussion. J'ajoute que le problème n'est pas modifié par la proposition de M. le garde des sceaux, qui consiste, en somme, à faire dire par le président de la Haute Cour: « Marquet est libre et Mme Péri est condamnée à 10.000 francs d'amende. »

Je crois que c'est une proposition tout aussi ridicule. Mais peut-être n'avez-vous plus le choix qu'entre l'odieux et le ridicule. Je vous laisse le soin d'en décider. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je ne polémiquerait pas. (*Sourires.*)

Si j'avais à choisir entre l'odieux et le ridicule — hypothèse déplorable! (*Nouveaux sourires*) — je préférerais le ridicule à l'odieux. Je crains, monsieur Kriegel-Valrimont, que vous n'ayez le sentiment contraire. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Pas du tout! Je vous ai mis en garde contre l'un et l'autre.

M. de Moro-Giafferri. Je n'ai pas dit que nous choisissions le parti des « indulgents » contre celui des « enragés ». J'ai déclaré que je n'acceptais pas ce dilemme. Ne nous prêtez pas toujours vos pensées, lorsque nous essayons d'exprimer clairement et simplement les nôtres.

J'en arrive, maintenant, à l'objection présentée par M. le garde des sceaux et qui ne me paraît pas fondée.

En effet, la cour d'assises et composée de la cour et du jury tandis que la Haute cour est composée... de la Haute cour, c'est-à-dire des jurés.

Néanmoins, pour éviter toute ambiguïté, je ne vois aucun inconvénient à modifier ainsi l'avant-dernière phrase de notre texte:

« Le président de la Haute cour devra, en outre, faire application de l'article 396 du code d'instruction criminelle dont l'amende sera portée à 10.000 francs. » C'est le droit commun!

Il n'y a pas de raison pour que les jurés de la Haute cour n'aient pas les mêmes devoirs, les mêmes obligations et ne soient pas passibles des mêmes sanctions que les jurés du droit commun. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette discussion m'oblige à rappeler à l'Assemblée les conditions dans lesquelles s'est posé le problème de la sanction.

J'ai exposé, lors de la discussion générale, qu'au moment de la création de la Haute Cour, on n'avait pas jugé nécessaire de placer les jurés parlementaires devant ce que j'ai dénommé moi-même un « impératif catégorique ». On considérait qu'un juré parlementaire irait jusqu'au bout de son devoir. Hélas! il n'en a rien été et nous avons été obligés d'envisager des sanctions. Mais lesquelles ?

Lorsque nous avons abordé cette question, nous avons, d'abord, songé à l'article 396 du code d'instruction criminelle, ainsi conçu:

« Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par la cour d'assises à une amende, laquelle sera, pour la première fois, de mille francs; pour la deuxième fois, de deux mille francs et, pour la troisième, de trois mille francs. »

La commission estima que cette sanction était insuffisante.

C'est alors que notre collègue M. de Moro-Giafferri déposa un amendement disposant que le juré défaillant, qui ne serait pas demeuré à son poste jusqu'à l'expiration de ses fonctions, serait condamné au payement des frais.

M. de Moro-Giafferri. Si son absence entraînait le renvoi de l'affaire.

M. le rapporteur. Il s'agissait d'une sanction purement civile.

M. de Moro-Giafferri. Oui, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne crut pas devoir retenir la suggestion de notre collègue.

Réexaminant, pour la troisième fois, la question et tenant compte d'observations techniques présentées au cours du débat, la commission jugea préférable d'appliquer, en la matière, les peines prévues par l'article 378 du code pénal. Elle estimait — c'était, d'ailleurs, l'avis de notre président, M. Louis Noguères — que lorsqu'un juré quittait la Haute Cour avant l'expiration de ses fonctions, il faisait connaître, par là même, son attitude et contribuait à la violation du secret professionnel

A la suite de la dernière lecture à laquelle nous avons procédé jeudi après-midi, nous nous sommes mis d'accord sur le texte qui fait l'objet du dernier rapport que j'ai présenté.

Aujourd'hui, de nouvelles observations sont formulées. Je ne puis dire que la commission les repousse puisqu'elle n'en a pas discuté. Je pourrais, sans doute, comme le dit, en aparté M. Kriegel-Valrimont, demander le renvoi à la commission, mais je ne pense pas que celui-ci soit utile. Il faut en terminer...

M. le garde des sceaux. Absolument. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. ...et il appartient à l'Assemblée de prendre position.

Il apparaît que la grosse majorité de l'Assemblée est, maintenant, d'accord pour que des sanctions soient prononcées. Je pense qu'elles doivent l'être par les jurés de la Haute cour elle-même ou plutôt par son président. C'est, en effet, si nous nous rallions à la suggestion de M. le garde des sceaux, le président de la Haute cour de justice qui aura la lourde charge de prononcer une sanction, qui est, en somme, une amende civile...

M. le garde des sceaux. C'est exact.

M. le rapporteur. ...aux termes de l'article 396 du code d'instruction criminelle. Celui-ci prévoit, en effet, une sanction civile sans caractère pénal.

M. de Moro-Giafferri. La condamnation n'est jamais inscrite sur le casier judiciaire.

M. le rapporteur. C'est ce que j'essayais d'expliquer.

M. le garde des sceaux. Il s'agit bien, en effet, d'une amende civile.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, le président de la Haute cour de justice pourrait appliquer efficacement le texte sur lequel l'Assemblée est appelée à se prononcer.

Je demande à mes collègues de se rappeler que cette disposition a dû être prévue en raison des événements qui se sont produits lors des dernières sessions de la Haute Cour.

Je veux espérer, en terminant, que le président de la Haute cour ne sera pas obligé d'appliquer la sanction que nous prévoyons. Tous les jurés, dûment avertis, cette fois, voudront, j'en suis sûr, accomplir jusqu'au bout leur tâche et rendre la justice. Nous devons la rendre, quelle que soit la gêne que peuvent éprouver certains d'entre nous à prendre parti dans des affaires comme celles que l'on a évoquées au cours de ce débat.

L'Assemblée doit voter le texte que lui a proposé notre collègue de Moro-Giafferri. Ce faisant, elle aidera à rendre saine et bonne justice.

Mme la présidente. L'amendement de MM. de Moro-Giafferri, Mabrut, Chautard est ainsi modifié:

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 1er:

« Les membres du jury de jugement assistent tous à la lecture publique de l'arrêt.

« Tout juré qui se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable, ne pourra faire partie du jury de la Haute cour pendant toute la durée de la législation. Le président devra, en outre, faire application de l'article 396 du code d'instruction criminelle dont l'amende sera portée à 10.000 francs.

« Le jury une fois constitué, la Haute cour de justice, même incomplète, est habilitée à poursuivre ses délibérations. »

Je mets cet amendement aux voix.

M. André-Bertrand Chautard. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	414
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Dominjon avait présenté un amendement au 17e alinéa.

Cet amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Dominjon. Non, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement de M. Dominjon est retiré.

L'amendement de MM. de Moro-Giafferri, Mabrut et Chautard se substitue au 17e alinéa.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 1er ?...

Je le mets aux voix, avec les modifications résultant des amendements adoptés par l'Assemblée.

(*L'ensemble de l'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Kriegel-Valrimont tendant à ajouter, après l'article 1er, un article nouveau ainsi rédigé:

« La Haute cour de justice étant une juridiction politique, les délibérations de la commission d'instruction et du jury ne sont pas secrètes.

« Il est tenu procès-verbal des délibérations et des votes de la commission d'instruction et du jury de la Haute cour de justice. »

La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. L'amendement que j'ai présenté prévoit que les délibérations et les votes seront publics.

La question a été déjà discutée. Je n'ajouterai donc qu'un mot aux arguments présentés.

Pour s'opposer à la publicité on déclare qu'il faut laisser les juges décider en leur âme et conscience.

Le fait de rendre publics les délibérations et les votes permet de connaître les responsabilités prises par chaque juré.

Je suis d'accord avec ceux qui affirment qu'il est nécessaire de décider en conscience. Mais quelle est donc cette conscience qui a peur de dire ce qu'elle fait ? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Quelle est donc cette conscience qui ne peut pas dire au grand jour ce qu'elle fait dans le secret des délibérations? Quelle honte y a-t-il à faire connaître dans quel sens la conscience se prononce ?

Je soumets ces observations à la réflexion de ceux qui défendent le secret. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'accepte pas l'amendement.

M. René Arthaud. La conscience sous le boisseau !

M. Gabriel Citerne. La conscience à l'ombre !

Mme la présidente. « Art. 2. — La commission. Il pourra être choisi parmi les archivistes paléographes. »

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article* 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — « Le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 est modifié comme suit:

« Un greffier-chef est affecté à cette commission. Il pourra être choisi parmi les archivistes paléographes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Les élections prévues à l'alinéa 3 de l'article premier ci-dessus auront lieu dans un délai de huit jours à compter de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi n° 47-1813 du 15 septembre 1947, instituant une Haute cour de justice. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 531
Majorité absolue..... 266

Pour l'adoption..... 348
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à seize heures, 2e séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi et des propositions de loi et de résolution sur les loyers (nos 779-22-23-57-92-95-509-633, 974-1514-1832-1833-270-992-1996 [nouvelles rédactions 1, 2 et 3 et nouveaux textes]-1101-2075-2643-2869-3396. — M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur).

M. André Marie, *garde des sceaux.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens à préciser que le texte que nous allons discuter cet après-midi est en distribution depuis ce matin.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'observation sur l'ordre du jour ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi et demie.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 9 mars 1948.

SCRUTIN (N° 673)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. July sur la Haute Cour de justice (Suppression des juridictions d'exception).

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 74
Contre 521

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour :

MM
André (Pierre).
Antier.
Aumeran (Général).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gavini.
Geoffre (de).
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kir.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Mallez.
Marin (Louis).
Maurice-Petsche.
Meck.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Asterde La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) (Drôme).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chaspin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Gallicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).

Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lambiin.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Revillon.
Mme Reyraud
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Mlle Bosquier.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 69
Contre 469

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 674)

Sur l'amendement de M. Kriegel-Valrimont à l'article 1er de la proposition relative à la Haute Cour de justice (Secret des débats du jury).

Nombre des votants..... **579**
Majorité absolue..... **290**

Pour l'adoption..... **183**
Contre **396**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.

Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carter (Marcel), Drôme.
Castellani.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercler.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sinsal.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Marcellin.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Palewski.
Pantaloni.
Recy (de).
Saravane Lambert.
Serre.
Terrenoire.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Mlle Bosquier.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyrolles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 183
Contre 400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 675)

Sur l'amendement de M. Chautard à l'article 1er de la proposition relative à la Haute Cour de justice.

Nombre des votants..... 502
Majorité absolue..... 252

Pour l'adoption..... 319
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
Defos du Rau.
Degoulte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouvet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Féli -Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.

Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Dravény.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Mlle Bosquier.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 512
Majorité absolue..... 257

Pour l'adoption..... 329
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 676)

Sur l'amendement de M. Kriegel-Valrimont à l'article 1er de la proposition relative à la Haute Cour de justice (Suppression de sanctions contre les jurés défaillants).

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolace.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard)
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Pezuquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.

Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuis (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Iruel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamiel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyiel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Badie.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Caillavet.
Chaban-Delmas (Général).
Delbos (Yvon).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Pourtier.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Mlle Bosquier.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 183
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 677)

Sur l'amendement rectifié de M. de Moro-Giafferri à l'article 1er de la proposition relative à la Haute Cour de justice (Exclusion du jury des jurés défaillants pour toute la législature).

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 411
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).

Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Aïroldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamberon.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Geraudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Scheil.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chaban-Delmas (général).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Mlle Bosquier.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 414
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 678)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la Haute Cour de justice.

Nombre des votants..... 521
Majorité absolue..... 261

Pour l'adoption..... 338
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augegull.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deiferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galiet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jeuve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kaufmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielleur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guigen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.

Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant - Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran (général).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Defos du Rau.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dominjon.
Dubois (René-Emile).
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gavini.
Geoffre (de).
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kir.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Mailez.
Maurice Petsche.
Meck.
Monin
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Nisse
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Crouzier.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Mutter (André).
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Mlle Bosquier.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 531
Majorité absolue..... 266

Pour l'adoption..... 348
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 49e SEANCE

2e séance du mardi 9 mars 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Loyers. — Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

Chap. VII. — Dispositions diverses.

MM Grimaud, président de la commission, rapporteur; Citerne, Angeletti, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 46: MM. le président de la commission, Claudius-Petit, Pinay. — Adoption.

Art. 47: M. le président de la commission.

1er alinéa: adoption.

Amendement de M. Halbout: MM. le président de la commission, Halbout. — Réservé.

2e alinéa: adoption.

3e alinéa.

Amendement de M. Dominjon: MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Claudius-Petit, Dominjon. — Adoption de l'amendement et de l'alinéa modifié.

4e alinéa: adoption.

Amendement de M. Halbout, précédemment réservé: MM. Halbout, le président de la commission. — Adoption de l'amendement modifié.

5e alinéa: adoption.

6e alinéa: M. le président de la commission. — Adoption de l'alinéa modifié.

7e alinéa: adoption.

Amendement de M. Angeletti: MM. Angeletti, le président de la commission, Viollette, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 47 modifié.

Art. 48: MM. le président de la commission, Viollette.

Demande de renvoi à la commission formulée par M. Triboulet: MM. Triboulet, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 49: MM. le président de la commission, Viollette, Jules-Julien.

Amendement de M. Citerne: MM. Citerne, le président de la commission, Claudius-Petit. — Rejet.

Amendement de M. Viollette: M. le président de la commission. — Adoption.

Amendement de M. Dominjon: MM. Dominjon, le président de la commission, Chautard. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 50.

Amendement de M. Jules Julien: MM. le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 51: M. le président de la commission.

Amendement de M. Montillot tendant à la suppression de l'article: MM. Montillot, le président de la commission, de Moro-Giafferri, Citerne, Livry-Level.

Renvoi de l'article à la commission.

Art. 52: adoption.

Art. 52 bis: MM. le président de la commission, Viollette. — Renvoi à la commission.

Art 53: MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Renvoi à la commission.

Art. 54: renvoi à la commission.

Art. 55: adoption.

Art. 55 bis, 56 à 58: réservés.

Art. 59.

Amendement de M. Delachenal: MM. Delachenal, le garde des sceaux, de Moro-Giafferri, Claudius-Petit. — Renvoi de l'article à la commission.

Art. 59 bis: adoption.

Art. 60: suppression.

Art. 61: adoption.

Art. 62: suppression.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

3. — Accession des femmes à diverses professions d'auxiliaires de justice. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Grimaud, président de la commission.

Art. 2 (amendé par le Conseil de la République): adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Propositions de la conférence des présidents: MM. Hamon, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Defferre, Livry-Level, Manceau, André Montell, le président, Valentino, Serre, Anxionnaz, président de la commission de la défense nationale; Cermolacce. — Adoption des propositions de la conférence des présidents modifiées.

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

7. — Avis conformes du Conseil de la République.

8. — Demande d'interpellation.

9. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

10. — Dépôt de propositions de loi.

11. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.

12. — Dépôt d'une proposition de résolution.

13. — Dépôt de rapports.

14. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

LOYERS

Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des propositions de loi et de résolution sur les loyers (nos 779-22-23-57-92-95-509-633-974-1514-1832-1833-270-992-1996 (nouvelles rédactions 1, 2 et 3 et nouveaux textes), 1101-2075-2643-2869-3396).

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

M. le président. A la demande de la commission, nous allons examiner maintenant les articles 45 à 62 constituant le chapitre VII « Dispositions diverses ».

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission, rapporteur.* Les différents articles que nous allons examiner et que nous soumettons à votre appréciation, sont relatifs à des dispositions qui, en général — nous le verrons dans un article nouveau que nous vous proposons — s'appliquent à toutes les communes de France.

Dans une première partie — les articles 46, 47 et 48 —, nous nous occuperons de certaines catégories d'immeubles. Dans une deuxième partie, nous étudierons quelques dispositions apportant, sinon explicitement, du moins implicitement, des modifications aux règles normales du louage.

M. le président. La parole est à M. Citerne, sur le chapitre VII.

M. Gabriel Citerne. Je n'ai nullement l'intention d'abuser de la tribune et de faire perdre du temps à cette Assemblée, d'ailleurs assez restreinte...

M. Edmond Michelet. Malheureusement!

M. Gabriel Citerne. ...alors qu'il s'agit de discuter de l'important problème des loyers.

Cependant, il me semble indispensable de faire le point pour savoir exactement où nous en sommes et surtout d'essayer de prévoir où nous allons.

L'Assemblée nationale a déjà voté ce que l'on appelle le « Chapitre Ier » du rapport de M. Grimaud représentant l'opinion de la majorité de la commission de la justice et aussi, maintenant, celle de la majorité de l'Assemblée nationale.

Ce chapitre Ier, je le rappelle — vous allez voir que cela a son importance pour la suite du débat — établit une différence entre les Français qui se trouvent classés au hasard, selon qu'il sont dans une ville ou dans un village, selon qu'ils sont locataires à plus ou à moins de 50 kilomètres d'une ville.

Ce chapitre Ier refuse le maintien dans les lieux à une majorité de locataires, sans leur donner aucune garantie de relogement.

Fait plus grave: certains locataires, les ouvriers logés par leur patron, société ou entreprise risquent même d'être privés à la fois de leur travail et de leur toit.

Telles sont, à notre avis, les principales dispositions — des dispositions mauvaises — du chapitre Ier. Après quoi, contrairement à toute attente et à toute logique, au lieu de passer au chapitre II, relatif au droit de reprise, on saute ce chapitre.

Cette méthode de travail ne nous satisfait pas. Pourquoi ne pas aborder le chapitre II? Pourquoi n'examinons-nous pas le texte présenté, pour ce chapitre, par la commission?

Sans doute y a-t-il un obstacle? Ne serait-ce pas, par hasard, la chancellerie qui demanderait un nouvel examen du problème et qui désirerait en discuter avec un certain nombre de représentants de la commission de la justice?

Ce n'est pourtant pas la chancellerie qui doit faire la loi, mais l'Assemblée nationale. Il n'y avait aucune raison de remettre à plus tard la discussion de ce chapitre II, même si son étude présente des difficultés.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Citerne?

M. Gabriel Citerne. Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La chancellerie ne se livre pas aux fâcheux agissements que vous redoutez. Elle n'a pas non plus les mauvais desseins que vous lui prêtez.

M. Gabriel Citerne. Je les lui prête gratuitement.

M. le garde des sceaux. Lorsque la chancellerie a un avis à exprimer, ce qui est tout à fait naturel, elle le fait généralement sous la forme d'une lettre à M. le président de la commission, hautement qualifié pour recevoir toutes les observations qu'elle peut avoir à faire, ou elle se réserve de les formuler, par ma voix, en séance, sans pour cela que j'abuse des instants de l'Assemblée.

M. le président. Vous n'abusez pas, monsieur le garde des sceaux. Nous regrettons même que vous n'usiez pas davantage. (*Sourires.*)

M. Gabriel Citerne. J'enregistre la déclaration de M. le garde des sceaux.

Mais, puisqu'il a bien voulu m'interrompre pour me fournir cette explication, soucieux qu'il est, j'en suis persuadé, de faire le maximum en faveur des locataires, je me permets de lui signaler en passant — ce n'est peut-être pas directement du ressort du ministre de la justice, mais ceci l'intéresse à titre de ministre tout simplement — qu'en certains endroits, il serait possible de reloger très rapidement les locataires. Malheureusement, son collègue de l'intérieur paraît moins pressé de donner satisfaction à certains projets plutôt qu'à d'autres.

J'ai sous les yeux des lettres émanant d'organisations qui sont loin de pouvoir être taxées de sympathies à l'égard du parti communiste. Il s'agit, en effet, d'associations familiales, comme le Mouvement populaire des familles. Ces lettres nous apprennent, par exemple, qu'à Bressuire, toutes les dispositions sont prises, les textes arrêtés, les autorisations données pour construire des habitations à bon marché. On n'attend plus que la bonne volonté de M. le ministre de l'intérieur.

En la circonstance, monsieur le garde des sceaux, si vous pouvez transmettre mon observation à votre collègue de l'intérieur, vous rendrez service aux locataires et à la municipalité de Bressuire.

On a donc sauté le chapitre II. Mais le chapitre III relatif aux prix est à son tour laissé de côté. Même question: pourquoi?

La commission de la justice a pourtant élaboré un texte; les commissaires ont discuté les différents articles de ce chapitre. Il n'y a aucune raison sérieuse d'en reporter la discussion, d'autant plus qu'elle présente une importance toute particulière.

On a donné certaines explications ou, plutôt, on a cherché des excuses. Il faut attendre, a-t-on dit, de connaître le point de vue d'ensemble des commissions départementales qui ont été chargées, en la circonstance, d'une mission spéciale.

J'avais cru discerner aussi une espèce de freinage de la part de la chancellerie. On vient de réfuter cet argument, je n'y reviens pas. Mais, au risque de passer pour un mauvais esprit, je suis convaincu qu'une certaine pression est exercée par des organisations et des personnalités de la grosse propriété bâtie qui ne sont pas pressées de voir aboutir une loi qui fixerait d'une façon normale les prix des loyers. Je suis convaincu, en même temps, que cette pression s'exerce sans le moindre souci des très légitimes intérêts des petits et moyens propriétaires.

Pour ce qui est de l'avis des commissions départementales, les très nombreuses réponses reçues permettent dès maintenant de se faire une idée de leur opinion moyenne en matière de prix des loyers.

Il serait bon — cette demande s'adresse aux services compétents, si elle n'est pas du ressort de la commission de la justice — que nous soyons mis le plus rapidement possible en possession d'un résumé des avis de ces commissions. On nous a communiqué ces avis pour les questions de procédure, on ne l'a pas fait pour les questions de prix.

Par ailleurs, le Conseil économique a, lui aussi, fait connaître son point de vue. Qui donc pourrait contester ici que le Conseil économique ne contienne dans son sein des personnalités vraiment qualifiées pour donner leur opinion en matière de prix?

Il est vrai que les discussions récentes nous ont donné l'impression très nette que la majorité de cette Assemblée n'était pas tellement décidée à tenir compte de l'opinion des commissions départementales ou du Conseil économique.

Il semble qu'à cet égard certain groupe de cette Assemblée pratique une espèce de double jeu.

J'ai, en effet, sous les yeux, une lettre que beaucoup de nos collègues ont dû recevoir et par laquelle on nous demande d'insister avec force pour qu'il soit tenu compte de l'avis de ses auteurs. Ces derniers désireraient obtenir l'insertion dans la loi des loyers d'une clause assurant le relogement des locataires qui ne bénéficieront plus du maintien dans les lieux. Nous avions déjà, en accord avec les commissions départementales, et avec le Conseil économique, défendu ce principe.

C'est également celui que soutiennent des organisations comme le mouvement populaire des familles, ce qui n'empêche pas les inspirateurs de ce mouvement, siégeant dans cette Assemblée, de voter contre lorsque le problème est nettement posé.

M. Fernand Bouxom. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Gabriel Citerne. Volontiers.

M. Fernand Bouxom. Je crois connaître assez bien le mouvement populaire des familles pour déclarer qu'il n'est nullement inspiré par qui que ce soit dans cette Assemblée.

M. Jean Llante. Oh! bien sûr!

M. Fernand Bouxom. C'est parce que je le connais bien qu'il m'est possible d'affirmer que le mouvement populaire des familles a su montrer en bien des circonstances son indépendance, qu'il entend maintenir quoi que vous en pensiez. (*Applaudissements au centre.*)

M. Yves Fagon. Indépendance souhaitable!

M. Gabriel Citerne. Vous dites souhaitable, monsieur Fagon, c'est donc qu'elle n'est pas forcément réelle.

M. Joannès Charpin. Cette indépendance, c'est évidemment une chose que vous pou-

vez difficilement comprendre, monsieur Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je n'ai pas entendu votre interruption, mon cher collègue. Je la lirai au *Journal officiel* et j'y répondrai le cas échéant à une prochaine séance.

M. le président de la commission. En attendant, la discussion de la loi n'avance pas.

M. Gabriel Citerne. Quoi qu'il en soit, je ne veux pas, monsieur Bouxom, dans le cadre de cette discussion, entreprendre avec vous une polémique. Il me serait facile pourtant, en me référant aux signataires de la lettre que j'ai sous les yeux, de montrer la part qu'ont prise les personnalités qui composent ce mouvement dans la dernière campagne électorale et dans la lutte politique dans mon propre département. Mais, encore une fois, c'est un autre problème. Ce n'est que partie remise; nous aurons certainement plus tard l'occasion d'en reparler. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. Une affirmation n'est pas toujours une vérité !

M. le président. C'est quelquefois une promesse.

M. Gabriel Citerne. Les communistes ont l'habitude de tenir les leurs, ce qui n'est pas toujours le cas pour vous et vos amis, monsieur Bouxom. (*Exclamations et rires au centre et à gauche.*)

M. Edmond Michelet. Vous tenez même celles des autres.

M. le président. Monsieur Citerne, veuillez poursuivre votre exposé en parlant des loyers.

M. Gabriel Citerne. Les chapitres II et III ayant été laissés de côté, on nous a demandé de faire de même pour le chapitre IV relatif aux locations et sous-locations en meublé.

Nous disposions cependant de tous les éléments de discussion, y compris, comme pour les autres chapitres, le rapport de la commission.

Une fois de plus, il n'en est tenu aucun compte dans l'ordre de nos travaux et l'Assemblée a été appelée à examiner le chapitre V relatif à la procédure. L'Assemblée a même adopté le texte proposé par la commission, sauf quelques très légères modifications.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire, ce chapitre V donne incontestablement beaucoup de travail aux juges et aux avocats. (*Interruptions au centre.*)

Celui qui vient de dire « tant mieux » défend peut-être les intérêts de sa profession. C'est son affaire, je ne le suivrai pas sur ce terrain.

Je disais que ce chapitre V, outre qu'il donnera beaucoup de travail aux juges et aux avocats, sera une source d'ennuis pour les locataires et aussi pour les propriétaires. Je dirai même, surtout pour les petits propriétaires qui ne disposent pas, comme les gros, d'une véritable organisation et de multiples contentieux chargés de les défendre.

Nous avions si bien raison de dire que ce chapitre V traitant de la procédure était confus que deux interruptions, très spirituelles, je le reconnais, l'une de M. Dominjon, l'autre de M. de Moro-Giafferri, ont confirmé notre opinion puisque ces collègues ont admis que les juges et les avocats eux-mêmes ne comprendraient rien à la loi. (*Interruptions au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous trouverez ces interruptions en lisant le *Journal officiel*. Elles ne sont pas sorties de ma bouche.

M. le garde des sceaux. Je fais toutes réserves à l'égard de cette opinion.

M. Gabriel Citerne. Il semblerait logique aujourd'hui, après le chapitre V, d'aborder le chapitre VI qui a trait aux sanctions.

Nouvelle anomalie: on nous propose de sauter ce chapitre, ajoutant ainsi à la confusion et dans la discussion et dans notre travail pratique.

On nous demande de passer au chapitre VII qui a trait aux dispositions diverses que nous allons examiner ainsi avant d'avoir résolu le problème des prix, avant d'avoir résolu un problème encore plus important dont, à notre avis, dépend le sort même de la loi, celui de l'allocation-logement.

Qu'on nous permette de dire que ce sont là de mauvaises méthodes de discussion. Et ne croyez pas que ce soit un parti-pris de notre part. La plupart de nos collègues, dans des conversations personnelles, reconnaissent que la discussion de cette loi des loyers est décousue et qu'il est anormal de passer ainsi du coq à l'âne, de sauter un chapitre pour y revenir ensuite, sans qu'on sache exactement où l'on en est.

Nous sommes actuellement en possession, outre le rapport de la commission de deux avis du Conseil économique et d'un extrait du rapport d'ensemble sur les travaux des commissions départementales. D'autres rapports sont en perspective.

Sans vouloir ici trahir aucun secret — je me garderais de prononcer un nom propre, pour ne blesser aucun de nos collègues — je peux dire que la confusion est telle, qu'à la commission de la justice et de la législation, des auteurs d'amendement en sont venus à se poser cette question: est-ce bien moi qui ai présenté tel amendement ?

Ceux de nos collègues qui ont participé aux discussions de cette commission savent que je dis la vérité.

La loi doit donc être votée avant le 1er juillet.

Déjà, M. le rapporteur a indiqué qu'une deuxième lecture serait indispensable. Nous avons pu remarquer, en effet, que les textes déjà votés comportaient un certain nombre de contradictions.

Les textes doivent être ensuite examinés par le Conseil de la République.

Et personne ne peut se faire d'illusion. Sur une loi comportant un aussi grand nombre d'articles, le Conseil de la République présentera un certain nombre d'amendements qui modifieront le texte de l'Assemblée nationale.

Une nouvelle lecture sera donc nécessaire. Mais cela risque de retarder le vote de la loi.

Et nous craignons qu'avec notre méthode de travail la loi ne puisse être votée en temps utile — ce que désirent certains — et qu'une fois de plus on ne vote une prorogation agrémentée, bien entendu, d'une nouvelle augmentation des prix et d'une extension du droit de reprise, comme ce fut le cas la dernière fois.

Nous voudrions éviter que puisse être obtenu, par le biais, ce que certains ne peuvent pas obtenir directement.

Que faire en face de cette situation regrettable ?

M. le garde des sceaux. Voter rapidement la loi.

M. Gabriel Citerne. Vous avez raison, monsieur le garde des sceaux, et vous savez parfaitement que ce n'est pas nous qui apporterons des entraves en cette matière. Vous nous avez rendu hommage sur ce point il y a quelques jours.

Nous devons donc prendre toutes dispositions pour voter en temps utile une loi véritable, et non pas un ensemble d'articles plus ou moins contradictoires.

D'autre part, pour faciliter notre travail, nous devrions disposer d'un rapport d'ensemble refondu, comprenant également les textes déjà votés par l'Assemblée nationale et tenant compte — cela nous semble la moindre des choses — des avis formulés par les commissions départementales et par le Conseil économique.

Je sais bien qu'il y a des commissions départementales retardataires.

Tant pis ! Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure: L'ensemble des commissions départementales a déjà donné un avis. Ce travail peut nous aider d'une façon très sérieuse, et il n'y a pas de raison de ne pas en tenir compte.

Nous devons reprendre les discussions dans l'ordre des chapitres primitivement prévu, et enfin respecter le délai qui avait été réservé à la discussion de cette loi.

En conclusion, j'attire votre attention sur les différentes remarques que j'ai formulées ici au nom du groupe communiste, sur la nécessité de modifier notre travail en ce qui concerne le vote de cette loi, de façon à activer l'examen des chapitres dans leur ordre, de résoudre les problèmes chacun à leur tour.

En tout cas, nous n'acceptons pas, je le répète, une méthode de discussion qui sème la confusion.

Nous voulons que l'on reprenne le cours normal de nos délibérations en tenant compte des rapports. Nous ne pouvons pas nous associer à la procédure actuelle de discussion, car nous ne voulons pas, éventuellement, nous faire les complices de l'enterrement de la loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission ne peut pas souscrire à la proposition de notre collègue M. Citerne.

Celui-ci, après avoir critiqué un certain nombre de dispositions que nous avons déjà votées, a posé publiquement la question suivante: Pourquoi n'avons-nous pas voté les chapitres II et III relatifs, l'un au droit de reprise, l'autre aux prix, et pourquoi avons-nous continué l'examen de la loi en examinant d'abord la procédure, puis maintenant les dispositions diverses ?

Notre collègue connaît parfaitement les motifs qui nous ont guidés, puisqu'il s'agit d'une décision prise par la commission elle-même sur la proposition de son rapporteur, qui ne s'en cache pas et qui déclare, très simplement, que la chancellerie n'a rien à voir en la cause et que c'est lui le principal responsable de cet acte de lèse-majesté. (*Sourires.*)

Comme je l'ai expliqué moi-même à la commission de la justice, les avis des commissions départementales, centralisés au ministère de la reconstruction, sont l'objet d'une étude extrêmement attentive. Un rapport d'ensemble sera fourni à la commission de la justice, afin qu'elle puisse reprendre les dispositions auxquelles elle s'était arrêtée et, tenant compte de l'avis exprimé par 79 — je ne crois pas me tromper — commissions départementales, présenter ses conclusions à l'Assemblée.

Notre collègue est surpris de cette attitude. Il a l'air de penser...

M. Gabriel Citerne. Je le pense vraiment.

M. le président de la commission. ... il pense vraiment que l'on ne veut pas communiquer les 79 rapports à la commission de la justice.

S'il accepte, lui — car je n'en ai malheureusement plus ni le temps ni la possibilité — de dépouiller les 79 rapports et de nous résumer les conclusions qu'ils contiennent, nous pourrons peut-être envisager une solution.

Mais qu'il me permette alors de lui faire remarquer très amicalement que nous ne pourrions être saisis de ses conclusions que dans un délai très long, car, comme nous-mêmes, il est extrêmement occupé.

Il est donc bien préférable de laisser ce soin à un fonctionnaire de la reconstruction ne s'occupant que de ce problème et lui consacrant la totalité de son temps et de ses efforts.

C'est grâce à cette procédure que nous serons saisis le plus tôt possible. Et ainsi les vœux de notre collègue seront comblés. La loi pourra être votée avant le 1er juillet.

En attendant, puisqu'il faut que la loi soit votée à cette date, finissons-en avec les questions de procédure et faisons ce que nous avons toujours fait: mettons-nous au travail. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Si l'on suit le raisonnement de notre président rapporteur, le travail actuellement accompli par la commission sur les chapitres abandonnés devra être repris. Il est considéré comme nettement insuffisant puisqu'il ne peut pas nous servir de base de discussion.

M. le président de la commission nous dit ensuite: Si M. Citerne veut faire le dépouillement... etc.

Non, je n'ai pas l'intention de faire la besogne des fonctionnaires qui en sont chargés. Je leur laisse ce travail, ce n'est pas le mien.

Mais en ce qui concerne les commissions départementales des loyers, ce dépouillement a été fait.

C'est tellement vrai que l'on nous a déjà donné des extraits de rapport. On a fait ce dépouillement en ce qui concerne la procédure.

Pourquoi ne l'a-t-on pas fait en ce qui concerne les prix ? C'était tout aussi facile, tout aussi rapide.

Si je fais cette remarque, c'est parce que je suis convaincu que malgré certains artifices de langage, on n'est pas, au fond, tellement pressé de faire voter la loi. (*Exclamations au centre.*)

Je le dis comme je le pense. Vous n'êtes pas obligés de partager mon opinion.

M. le président. La parole est à M. Angeletti.

M. Yves Angeletti. Il était normal, et ceci ne présentait aucun inconvénient, de discuter des questions de procédure après le chapitre Ier. Mais ce chapitre « dispositions diverses » fait allusion, dans la plupart de ses articles, à différents chapitres que nous n'avons pas encore votés et dont nous ne savons pas ce qu'ils seront.

On se réfère aux chapitres II, III et IV concernant l'application de dispositions qui ne sont pas encore votées.

C'est une question d'ordre.

La question du droit de reprise est à peu près au point. Peut-être pourrions-nous la discuter.

Nous ne faisons pas du bon travail. Nous élaborons une loi dont les trois quarts du texte sont improvisés en séance. Certains amendements ne sont même pas rédigés.

C'est contre ces mauvaises méthodes de travail que nous nous élevons.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement pourrait rester silencieux au sujet d'une méthode de travail qui lui a été proposée par la commission. C'est, en effet, la commission — et M. le président Grimaud a bien voulu, tout à l'heure, le rappeler — qui nous a conviés à procéder de la façon la plus simple, la plus claire et la plus rapide.

J'ai le devoir de dire qu'en cette matière l'Assemblée s'est attelée à cette besogne difficile qu'est l'édification d'une loi définitive sur les loyers avec un courage dont je me permets de la remercier.

Je fais simplement remarquer que nous faisons ici, aujourd'hui, un travail que l'ensemble des propriétaires et des locataires attendent depuis 1918 et auquel les assemblées précédentes n'ont pas eu la possibilité ou la volonté de s'astreindre.

En conséquence, soyons indulgents à l'égard d'un travail difficile, ardu, et ne donnons pas au dehors l'illusion qu'il ne se fait pas dans des conditions satisfaisantes.

Qu'avons-nous fait jusqu'ici ?

Nous avons déterminé le cadre géographique d'application de la loi. En même temps, nous avons fixé les conditions de la procédure. Nous allons, maintenant, fixer les dispositions diverses.

Il ne nous restera plus qu'à discuter, d'une part, du prix et, d'autre part, du droit de reprise.

Pourquoi ne l'avons-nous pas fait encore ?

Parce qu'en cette matière, il est sage d'avoir les avis des commissions départementales que vous avez instaurées.

Allons-nous, jusque-là, attendre et ne rien faire ?

Prenons le texte du projet article par article.

Avec raison, tout à l'heure, M. Angeletti et M. Citerne rappelaient à l'Assemblée et au Gouvernement qu'il fallait en terminer pour le 1er juillet.

Je suis d'accord avec eux et j'en ai pris la responsabilité. Mais qu'on nous aide, qu'on nous facilite le travail, qu'on aille vite, et que l'on vote un texte attendu et indispensable.

Ce que je demande, en réalité, c'est qu'on ne fasse pas un peu — je le dis sans aucune méchanceté pour nos collègues — comme ces choristes que j'ai bien connus dans mon enfance dans les opéras de Meyerbeer et de Scribe, qui chantaient toujours: « Marchons! marchons! », mais qui n'avançaient jamais. (*Sourires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. L'Assemblée sera sans doute d'accord pour continuer le débat comme le propose la commission. (*Assentiment.*)

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

[*Article* 45.]

M. le président. L'article 45 a été supprimé et remplacé par l'article 55 *bis*.

[*Article* 46.]

M. le président. « Art. 46. — Seules, les dispositions des chapitres Ier, II et IV du présent titre sont applicables aux constructions régies par la législation sur les habitations à bon marché sous réserve de la réglementation spéciale les concernant.

« Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, tant qu'ils conservent leur caractère d'immeubles sans affectation individuelle ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'article 46 que nous vous soumettons vise deux catégories particulières de constructions.

Dans le premier alinéa, il est question des constructions régies par la législation sur les habitations à bon marché, c'est-à-dire des constructions édifiées par les sociétés d'habitations à bon marché et par les sociétés de crédit mutuel immobilier.

Pour ces immeubles, les dispositions que nous votons sont applicables sous la réserve des règles spéciales qui régissent ces immeubles particuliers.

C'est ainsi que le maintien dans les lieux s'appliquera à ces immeubles, mais le chapitre relatif aux prix, qui est et qui sera le chapitre 3, ne sera pas applicable aux constructions régies par la législation sur les habitations à bon marché, car aucun d'entre vous n'ignore que la législation spéciale de ces immeubles prévoit que les prix seront fixés par des arrêtés ministériels.

Notre texte ne fait que le préciser.

La deuxième catégorie à laquelle nous pensons est celle des immeubles que, en un langage imagé et très moderne, on appelle les I. S. A. I., je traduis: les immeubles sans affectation individuelle.

M. le président. La traduction était indispensable. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Je comptais bien la donner, monsieur le président.

Ces logements ne sont pas actuellement très nombreux: quatre mille à cinq mille sont en voie d'achèvement. Lorsque le programme sera entièrement terminé,

quinze mille I. S. A. I, seront répartis sur notre territoire.

Ces logements, édifiés par l'Etat, sont destinés à des propriétaires sinistrés ne reconstruisant pas eux-mêmes leurs immeubles.

Etant donné la nature même de ces logements et le but poursuivi, c'est-à-dire le transfert de ces immeubles de l'Etat à des particuliers, il n'était ni normal, ni possible de leur appliquer la législation que nous élaborons.

C'est pourquoi, reprenant une règle en vigueur, nous avons inséré à l'article 46 un deuxième alinéa qui prévoit que la législation actuelle ne sera pas applicable aux I. S. A. I.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Avant même d'avoir discuté du chapitre concernant les prix, on confirme en quelque sorte les lois en vigueur, tandis que l'on aurait quelques observations à présenter sur l'invraisemblable régime des prix des H. B. M.

On peut dire que ces organismes font une charité, sans doute honorable; mais il serait préférable qu'ils ne cherchent pas à en faire et qu'ils entretiennent mieux leurs immeubles.

Pour cette raison, j'estime qu'il est prématuré de décider à l'avance que le titre du projet relatif aux prix, qui est une chose nouvelle, n'aura aucune incidence sur le régime des loyers des habitations à bon marché.

Peut-être aurions-nous pu, dans ce titre concernant les prix, prévoir une disposition mettant pratiquement le Gouvernement en demeure d'appliquer de nouvelles dispositions aux habitations à bon marché.

Or, si nous décidons tout de suite que l'article 46 devient la règle, il est évident que nous ne pouvons pas ensuite revenir sur cette règle.

Je regrette d'avoir à dire qu'il est assez difficile de travailler dans les conditions qui nous sont imposées sans rouvrir la discussion sur la procédure qui s'est terminée tout à l'heure par des applaudissements qui ne résolvaient pas grand chose.

M. le président. La parole est à M. Pinay.

M. Antoine Pinay. Mon observation complètera celle que vient de faire M. Claudius-Petit.

Il est d'autant plus important de régler la question que notre collègue a soulevée que des offices d'habitation à bon marché font construire ou projettent de construire de nouveaux logements, mais sont arrêtés.

Si les prix des loyers n'étaient pas modifiés, on pourrait voir cette situation invraisemblable: deux immeubles contigus appartenant au même office public d'habitation à bon marché, construits sur les mêmes plans, dont les locataires habiteraient les mêmes locaux, mais qui payeraient des loyers variant du simple au décuple.

Il faudrait donc prévoir une péréquation entre les prix des immeubles construits antérieurement à 1939 et ceux édifiés actuellement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je veux rassurer MM. Claudius-Petit et Pinay.

La question est simple: nous n'engageons rien dans aucun domaine et spécialement dans celui des prix.

Retenant la suggestion de M. Claudius-Petit, je lui réponds que rien n'empêche la commission, lorsqu'elle traitera des prix, d'insérer une disposition spéciale ou, mieux encore, de modifier la législation sur les habitations à bon marché afin que le régime des prix des logements de ces habitations soit réglé différemment que par la voie de l'arrêté ministériel ou de la loi du 3 septembre 1947.

Rien n'est donc compromis. Vous ne vous engagez pas en votant l'article 46.

Tout reste encore possible. C'est pourquoi je vous demande de voter l'article 46, sous réserve des dispositions que vous pourrez nous suggérer et que la commission examinera avec attention pour les inclure éventuellement, soit dans le titre relatif aux prix, soit dans la législation sur les habitations à bon marché.

M. le président. Les observations de M. le président de la commission me paraissent de nature à donner satisfaction à MM. Claudius-Petit et Pinay.

M. Antoine Pinay. Je demande à M. le président de la commission de prendre l'engagement, lorsque ces dispositions viendront en discussion, d'en faciliter l'adoption afin d'éviter une inégalité de traitement.

M. le président de la commission. Je prends cet engagement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 47.]

M. le président. « Art. 47. — Nonobstant les dispositions des articles 1722 et 1741 du code civil, le bail à loyer des locaux d'habitation ou à usage professionnel ou administratif, ou encore affectés à l'exercice d'une fonction publique, situés dans des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre, est reporté sur l'immeuble réparé ou reconstruit, même sur un autre terrain, en remplacement de l'immeuble primitif.

« Les personnes occupant les lieux au moment du sinistre en vertu de prorogations légales ou de dispositions concernant le maintien dans les lieux peuvent prendre possession des locaux réparés ou reconstruits et s'y maintenir dans les conditions fixées par la présente loi.

« Si des modifications sont intervenues dans la surface ou la disposition des lieux qui mettent obstacle à la réintégration de tous les locataires et occupants ayant fait connaître leur intention d'occuper les lieux, la préférence sera donnée aux locataires ou occupants les plus anciens et en cas d'égalité d'ancienneté, à ceux dont la famille est la plus nombreuse.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous réserve du droit, pour le propriétaire sinistré justifiant d'un motif légitime, de s'installer dans l'un des locaux réparés ou reconstruits ou d'y installer ceux pour lesquels l'article 12 lui donne le droit de reprise.

« Les baux en cours à l'époque de l'évacuation des lieux consécutive au sinistre sont, quant à leur durée, prorogés à compter de la date à laquelle la réinstallation aura été rendue possible, d'une durée égale à celle qui restait à courir à la date du sinistre.

« Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent article sont applicables en cas d'expropriation d'un immeuble sinistré ou non, dès lors que son propriétaire est assimilé à un sinistré total par application de la législation sur la reconstruction. Le locataire ou l'occupant doit alors opter entre l'indemnité d'éviction due au titre de l'expropriation et le bénéfice des dispositions ci-dessus.

« Le propriétaire notifie aux locataires ou occupants ou à leur représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de réparer ou de reconstruire l'immeuble endommagé. Dans les trois mois qui suivront cette notification, ou, dans le cas où elle n'aurait pu être faite, dans les trois mois qui suivront l'affichage à la mairie de la situation de l'immeuble d'un extrait de cette notification, les locataires ou occupants doivent, à peine de forclusion, faire connaître leur intention d'occuper un local dans l'immeuble réparé ou reconstruit. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, après avoir examiné la situation des constructions édifiées sous le régime de la législation des H. M. B. et de celles dénommés I. S. A. I., c'est une nouvelle catégorie d'immeubles qui va retenir un certain temps notre attention: les immeubles sinistrés, ceux qui ont été ou endommagés ou détruits par faits de guerre. C'est la définition exacte des locaux sinistrés.

L'article 47 ne fait que reprendre, en la modifiant, la législation en vigueur qui résulte d'un acte dit loi du 28 juillet 1942. Pour que vous soyez à même, mes chers collègues, de suivre ces explications, il m'apparait indispensable de rappeler les principes juridiques tels qu'ils résultent de notre code civil.

Aux termes des articles 1722 et 1741 du code civil, le contrat de bail « se résout », s'éteint par la perte totale de la chose louée.

Si la destruction, au lieu d'être totale, n'est que partielle, l'article 1722 prévoit que le locataire peut exercer un choix: il peut demander la résiliation du bail ou continuer à jouir de la partie de choses encore existantes. Mais, dans ce dernier cas, il a le droit d'obtenir la réduction du prix du bail.

C'est en l'état de cette situation juridique qu'est intervenue la loi du 28 juillet 1942. Elle a fixé, pour les immeubles endommagés ou détruits par suite de faits de guerre, des règles modifiant les dispositions des articles 1722 et 1741 du code civil.

Lorsqu'un immeuble est sinistré ou détruit, le bail n'est pas résolu, il subsiste et, précise la loi du 28 juillet 1942, continue ses effets, soit sur l'immeuble réparé, soit sur l'immeuble reconstruit.

Cette loi va très loin, puisqu'elle a prévu l'hypothèse où le local est reconstruit, non sur le terrain où il était autrefois implanté, mais sur un autre. Dans ce cas, le bail continue sur l'immeuble reconstruit.

Telles sont les dispositions essentielles de la loi du 28 juillet 1942 qui, dans son article 1er, traite des baux à loyer de locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, et, dans son article 2, des lo-

caux commerciaux ou à usage industriel dont nous ne parlerons pas.

Le premier alinéa de l'article 47 reprend les dispositions de cette loi du 28 juillet 1942, avec quelques modifications, ou plutôt, pour être plus vrai, quelques extensions.

Nous avons, d'abord, étendu ces dispositions, jusqu'ici réservées aux locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, aux locaux administratifs et à ceux affectés à l'exercice d'une fonction publique. C'est là la première modification sur laquelle il faudrait que l'Assemblée, éclairée, prenne une décision.

La deuxième extension est d'importance. Vous en comprendrez toute la portée si vous vous souvenez des observations que j'ai eu l'honneur de présenter à l'occasion de l'article 3.

Le deuxième alinéa de l'article 47 étend ces dispositions, qui ne bénéficiaient qu'aux locataires, c'est-à-dire à ceux qui sont liés avec le propriétaire par un contrat de bail, à ceux qui sont simplement maintenus dans les lieux, aux simples occupants. C'est le deuxième alinéa de l'article 47 que nous vous soumettons.

Nous prévoyons également le cas où le nouvel immeuble n'a pas la même surface ou la même disposition que l'immeuble ancien. C'est le troisième alinéa de l'article 47, sur lequel vous allez avoir à vous pencher, qui en traite.

Nous reprenons, dans cet alinéa, les dispositions de la loi du 28 juillet 1942 en les précisant encore et nous donnons les règles qui permettront de déterminer l'ordre dans lequel les anciens occupants de l'immeuble sinistré seront admis à pénétrer dans le nouvel immeuble.

Nous avons, je le répète, repris la formule de la loi du 28 juillet 1942. Ce sont les plus anciens occupants qui rentreront les premiers.

Mais il n'est pas impossible que, parmi les anciens occupants, deux se trouvent exactement sur le même plan d'ancienneté. Dans ce cas, nous prévoyons que ce sera le locataire dont la famille est actuellement la plus nombreuse — et je dis bien « est actuellement » par opposition à « était la plus nombreuse au moment de la démolition de l'immeuble » — qui rentrera avant l'autre.

Le quatrième alinéa vise l'autorisation accordée au propriétaire qui justifie d'un motif légitime à s'installer ou à installer les siens dans l'immeuble. C'est là une disposition indispensable. Si l'on veut réaliser la reconstruction, il faut, non seulement, donner aux propriétaires les moyens financiers nécessaires pour qu'ils puissent effectuer l'effort de reconstruction qui s'impose, avec une participation importante de leurs deniers personnels, mais aussi leur permettre, lorsqu'ils possèdent un motif légitime, de se loger eux-mêmes ou de loger les leurs dans l'immeuble qu'ils ont fait reconstruire.

Nous prévoyons aussi une prorogation pour les locataires. Et, à ce propos, une question de droit se pose que je voudrais trancher devant vous.

La durée de cette prorogation est égale à la durée du bail restant à courir au moment de l'évacuation des lieux.

L'opération est simple. Un bail a été consenti, par exemple, le 1er janvier 1939 pour neuf ans. Il doit expirer le 31 décembre 1947. Mais l'évacuation, par suite de sinistre, a eu lieu le 1er janvier 1944. Il reste donc à courir quatre années, du 1er janvier 1944 au 31 décembre 1947. La durée de la prorogation accordée par le cinquième alinéa sera de quatre années et elle commencera à courir le jour où la réinstallation aura été rendue possible, c'est-à-dire — traduction libre — le jour où le local, ayant été réédifié, se trouve à nouveau en état d'être occupé.

C'est là que se pose la question de droit que je veux trancher devant vous. Je le fais, non par dilettantisme, mais pour éviter, à propos de cet alinéa, des interprétations jurisprudentielles dissemblables de la part de tribunaux différents, ce qui ne peut être que gênant.

Certains commentateurs ont prétendu que cet alinéa ne s'appliquait qu'aux baux écrits. Pourquoi cette interprétation ? Parce que, dans ledit alinéa, il est question de la durée du bail.

Or, nous savons tous, mes chers collègues, que ce qui différencie un bail verbal d'un bail écrit, ce n'est pas d'être ou non constaté par écrit. C'est d'être consenti pour une durée connue ou pour une durée indéterminée.

Alors les commentateurs de dire: « Puisqu'il est question de la durée du bail, on a voulu, dans cet alinéa, parler d'une durée précise, et non pas d'une durée indéterminée. Par conséquent, l'alinéa dont il s'agit ne s'applique qu'aux baux écrits. »

Je dois vous déclarer, mes chers collègues, que tel n'est pas l'avis de cotre commission. L'alinéa s'applique aussi bien aux baux verbaux qu'aux baux écrits et, pour les premiers de ceux-ci, je voudrais préciser la durée dont nous devons tenir compte pour l'application de la prorogation que nous accordons.

A cet effet, je suis obligé d'envisager deux hypothèses. Dans la première, congé avait été donné au locataire ou à l'occupant, avant l'évacuation des lieux par suite du sinistre qui a rendu l'immeuble inhabitable.

Dans ce cas, la durée du bail est devenue déterminée. Le bail devait expirer tant de jours ou de mois après la date du congé. La durée du bail n'est plus indéterminée; elle est fixe et connue. La prorogation portera donc sur la période s'écoulant entre le jour où l'immeuble a dû être évacué, par suite du sinistre, et la date à laquelle le bail devait expirer, en suite du congé.

Seconde hypothèse: aucun congé n'a été donné à un locataire verbal. La durée du bail est indéterminée. Le locataire verbal prendre possession des nouveaux locaux pour la même durée, c'est-à-dire pour une durée indéterminée.

Voilà comment, à mon sens — et ce sont les commentaires de votre commission — il faut interpréter l'alinéa relatif à la prorogation que nous vous demandons d'accepter.

Le sixième alinéa que nous vous soumettons appelle aussi quelques réflexions.

Il vise l'hypothèse d'une agglomération sinistrée dans laquelle de nombreux immeubles ont été détruits. Un plan d'urbanisme et d'embellissement est alors établi. Mais l'application de ce plan exige la disparition d'un ou plusieurs immeubles restés debout au milieu des ruines.

Dans ce cas, la législation sur la reconstruction prévoit la possibilité de procéder à l'expropriation de ces immeubles et le propriétaire, qui se voit ainsi privé de sa chose, est en droit, aux termes de la législation existante, d'être considéré comme un sinistré total.

Reste le cas du locataire ou occupant de ces immeubles qu'on va exproprier aux fins de démolition. Il jouit d'une option.

Ou bien il demandera l'indemnité d'expropriation, qui n'est pas autre chose qu'une indemnité d'éviction, ou bien il réclamera le bénéfice des dispositions contenues dans les alinéas 1er et 2 de cet article. Il dira: je suis considéré comme un locataire sinistré et je demande que le bail ou le maintien dans les lieux, qui était mon titre d'occupation dans cet immeuble destiné à être exproprié ou détruit, soit reporté sur l'immeuble à reconstruire sur un autre terrain.

Telles sont les dispositions que contient le sixième alinéa et qui pouvaient apparaître, à certains d'entre vous, comme particulièrement sybillines. J'ose espérer que vous ne m'en voudrez pas d'avoir retenu quelques-uns de vos instants pour vous les faire connaître.

M. le garde des sceaux. Bien au contraire !

M. le président de la commission. En m'excusant de l'aridité de ces explications, qui me paraissaient nécessaires, je terminerai par quelques mots sur le dernier alinéa de l'article 47.

Nous ne faisons, dans ce dernier alinéa, que reprendre les dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 28 juillet 1942. Il n'y a là aucune innovation. C'est le simple rétablissement des dispositions anciennes. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le premier alinéa de l'article 47 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Halbout a déposé un amendement tendant à ajouter, après le premier alinéa de l'article 47, un nouvel alinéa.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais simplement demander à M. Halbout de bien vouloir accepter que son amendement soit discuté, non pas après le premier, mais après le quatrième alinéa.

Je suis d'ailleurs d'accord avec lui sur le fond et n'aurai à lui demander qu'une modification de forme, sur laquelle je m'expliquerai le moment venu.

M. le garde des sceaux. La disposition proposée par M. Halbout ne saurait en effet trouver place qu'après le quatrième alinéa.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur Halbout ?

M. Emile Halbout. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Halbout est donc réservé jusqu'à la discussion du quatrième alinéa.

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 47.

(*Le deuxième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Dominjon a déposé un amendement ayant pour objet de subs-

tituer, dans le troisième alinéa de l'article 47, aux mots: « aux locataires ou occupants les plus anciens », les mots: « aux locataires ou occupants dont la famille est la plus nombreuse, et à égalité de charge familiale, aux plus anciens ».

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Cet amendement n'est peut-être pas applicable. Donner *a priori* la préférence, pour la réintégration dans les locaux reconstruits aux familles les plus nombreuses ne serait peut-être pas très heureux, si les logements reconstruits ne sont que de tout petits logements et si ceux qui n'ont pas été reconstruits abritaient les familles les plus nombreuses.

Peut-être la disposition des lieux empêchera-t-elle l'application d'une telle disposition

Nous sommes en train de légiférer avec des quantités d'exceptions et avec une rigueur telle que les dispositions que nous prévoyons risquent de ne pas s'appliquer dans les faits.

La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 47, telle qu'elle est rédigée par la commission, peut fort bien ne pas s'appliquer dans tous les cas.

L'amendement proposé par M. Dominjon renverse encore cette disposition; il ne sera peut-être pas applicable non plus dans la réalité.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je ne comprends pas très bien les arguments de M. Claudius-Petit.

En effet, il s'agit là de divers postulants qui ne sont pas tous obligés de demander la réintégration, mais qui ont simplement le pouvoir de le faire. S'ils estiment ne pas devoir le faire, ils ne le feront pas.

Mais, pour le cas où il y a plus de postulants que de logements, la commission avait prévu que le locataire plus ancien l'emporterait; autrement dit, elle consacrerait le droit du premier occupant.

J'estime — et je constate que la commission et le Gouvernement sont d'accord avec moi — qu'il y a un droit supérieur à celui du premier occupant, c'est le droit provenant de charges sociales et des difficultés de logement de chacun.

C'est pourquoi il faut, je crois, tenir compte d'abord de l'importance de la famille et, subsidiairement, seulement du droit du premier occupant.

L'intérêt de l'article en discussion est de donner un avantage aux anciens locataires, mais la société doit d'abord en conférer un à ceux qui sont chargés de famille et qui ont aujourd'hui le plus de difficultés pour se loger et pour payer leur logement lorsqu'ils vivent en meublé ou dans un immeuble sous réquisition.

C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée, puisque la commission et le Gouvernement ont donné leur accord, pour qu'elle veuille bien voter mon amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. La précipitation de la discussion m'a fait oublier, et je m'en excuse, la disposition essentielle que signale M. Dominjon, c'est-à-dire que les postulants ne sont pas obligés de postuler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dominjon, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 47, modifié par l'amendement de M. Dominjon.

(*Le troisième alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le quatrième alinéa ?

Je le mets aux voix.

(*Le quatrième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement n° 722 de M. Halbout, précédemment réservé, qui tend à ajouter, après le quatrième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas opposables au propriétaire sinistré, dont l'habitation personnelle a été détruite et qui, par application de l'article 31 de la loi n° 48-2389 du 28 octobre 1946, reconstruit une habitation personnelle de même importance, en transférant sur celle-ci d'autres droits à indemnité de dommages de guerre ».

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. L'amendement que j'ai déposé s'applique au cas fréquent d'un propriétaire sinistré qui, entre autres dommages, a subi la destruction de son habitation personnelle. Si ce propriétaire a obtenu la priorité pour reconstruire son habitation, il se rend compte que les indemnités auxquelles il a droit ne lui permettent que de reconstruire une habitation réduite.

Si, par ailleurs, il a perdu une seconde habitation, il ne manquera pas d'utiliser la possibilité que lui accorde l'article 31 de la loi du 18 octobre 1846 et il demandera à profiter du droit de grouper ces deux dommages.

C'est donc afin de bien préciser les droits de ce propriétaire pour son habitation personnelle, et pour limiter le droit de grouper trop de dommages immobiliers dans la reconstruction d'une seule et unique habitation, que j'ai déposé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte cet amendement. Elle propose cependant de rédiger de la façon suivante le début de ce nouvel alinéa 4 *bis*:

« Ces dispositions ne sont également pas opposables au propriétaire sinistré dont l'habitation personnelle a été détruite... ».

M. Emile Halbout. J'accepte cette rédaction.

M. le président. D'accord avec la commission, M. Halbout accepte de rédiger comme suit le début du nouvel alinéa qu'il propose:

« Ces dispositions ne sont également pas opposables au propriétaire sinistré dont l'habitation personnelle a été détruite... »

Je mets aux voix l'amendement de M. Halbout, ainsi modifié, accepté par la commission.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le cinquième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le cinquième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. Maurice Viollette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Je crains que les derniers alinéas de l'article 47 ne soient très dangereux.

Je comprends très bien qu'en cas d'expropriation, il existe, pour le locataire, un droit qui s'exprimera par une demande d'indemnité d'éviction.

Mais la reconstruction est autre chose.

Voici une maison qui tombe en ruines et précisément parce qu'elle tombe en ruines, le loyer y est d'un prix extrêmement modique. Le propriétaire reconstruit. Il a la préoccupation de faire quelque chose de solide.

La baraque — permettez-moi l'expression — qu'il s'agit de démolir représentait peut-être un loyer de 1.000 ou de 1.500 francs par an. Le propriétaire va reconstruire. Cela va lui coûter peut-être 300.000 ou 400.000 francs par appartement.

Ou bien vous allez décider que le loyer sera le même, et ce sera alors une baraque qui sera reconstruite; ou bien vous allez admettre que le propriétaire pourra demander comme loyer une somme lui permettant de faire face aux frais qu'il a engagés.

Si vous choisissez cette seconde solution, il faut le dire.

M. Pierre Dominjon. C'est un problème qui est traité à l'article suivant.

M. le président de la commission. Les dispositions relatives au loyer des immeubles sinistrés sont en effet contenues dans l'article suivant.

M. Maurice Viollette. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. le président. Nous arrivons au sixième alinéa de l'article 47.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, il convient de compléter la première phrase du sixième alinéa, qui est ainsi conçue:

« Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent article sont applicables en cas d'expropriation d'un immeuble sinistré ou non, dès lors que son propriétaire est assimilé à un sinistré total par application de la législation sur la reconstruction... » par les mots: « ...et a décidé de procéder à sa reconstruction. »

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit le sixième alinéa de l'article 47:

« Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent article sont applicables en cas d'expropriation d'un immeuble sinistré ou non, dès lors que son propriétaire est assimilé à un sinistré total par application de la législation sur la reconstruction et a décidé de procéder à sa reconstruction. Le locataire ou l'occupant doit alors opter entre l'indemnité d'éviction due au titre de l'expropriation et le bénéfice des dispositions ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sixième alinéa ainsi rédigé.

(Le sixième alinéa, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le septième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le septième alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Angeletti a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 47 par le nouveau alinéa suivant:

« A défaut par le propriétaire de se conformer aux prescriptions de l'alinéa précédent, le locataire sera fondé de l'actionner en dommages et intérêts. »

La parole est à M. Angeletti.

M. Yves Angeletti. L'article 47 impose au propriétaire d'un immeuble tombant sous le coup d'une expropriation l'obligation formelle de notifier au locataire ou occupant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de reconstruire l'immeuble.

Or, cette obligation très précise n'est assortie d'aucune sanction.

Que se produira-t-il si le propriétaire ne fait pas honneur à son obligation ?

Nous proposons comme sanction que le locataire ait la possibilité d'actionner le propriétaire en dommages et intérêts.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne crois pas que l'amendement de M. Angeletti puisse être pris en considération.

Voici la situation qu'il vise.

Il a été prévu dans la loi du 28 juillet et il est à nouveau prévu dans le dernier alinéa de notre article 47 que le propriétaire doit notifier au locataire ou occupant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, son intention de réparer ou de reconstruire l'immeuble endommagé. En outre, « dans les trois mois qui suivront cette notification ou, dans le cas où elle n'aurait pu être faite, dans les trois mois qui suivront l'affichage à la mairie de la situation de l'immeuble d'un extrait de cette notification, les locataires ou occupants doivent, à peine de forclusion, faire connaître leur intention d'occuper un local dans l'immeuble réparé ou reconstruit ».

Si le propriétaire fait connaître par la notification qu'il va réparer, c'est à dater de cette notification que court le délai de trois mois qui est accordé au locataire. Mais tant que cette notification n'est pas faite, le délai ne court pas.

Il ne courra, précise l'article, qu'après l'affichage à la mairie de la situation de l'immeuble d'un extrait de la notification de reconstruction.

Le locataire sera donc toujours informé d'une manière ou d'une autre, et l'on ne peut penser que l'opération de la reconstruction puisse être poursuivie sans que le locataire ait été à même de faire valoir ses droits.

S'il en est ainsi, à quoi peut servir la sanction que vous voulez prévoir dans cet article 47 contre le propriétaire qui ne ferait pas la notification ?

Prévoir cette sanction me paraît inutile, les dispositions de la loi s'avérant par elles-mêmes très suffisamment efficaces pour qu'aucune fraude, et c'est ce que nous pourrions redouter, soit possible.

Dans ces conditions, je ne pense pas qu'il y ait lieu d'accepter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Angeletti pour répondre à M. le président de la commission.

M. Yves Angeletti. Je ne comprends pas l'opposition de la commission à mon amendement.

M. le président de la commission demande à quoi sert cet amendement. Je vais le lui dire.

Il y a dans le projet une disposition qui fait obligation au propriétaire de prévenir son locataire, par lettre recommandée. Mon amendement a simplement pour objet d'amener le propriétaire à respecter cette disposition.

On pourra m'objecter que l'affichage à la mairie peut remplacer cette notification. Bien sûr. Mais il peut arriver qu'un locataire malade, obligé de se faire soigner ailleurs qu'à son domicile, ne puisse avoir connaissance de cet affichage. D'autre part, je ne vois pas du tout quels inconvénients peut entraîner la disposition que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

Il est évident que si un manquement du propriétaire cause un préjudice au locataire, celui-ci a droit à des dommages et intérêts.

M. de Moro-Giafferri. C'est l'application de l'article 1382.

M. le garde des sceaux. Vous me gagnez de vitesse, monsieur de Moro-Giafferri ! *(Sourires.)*

M. le président. Et M. le garde des sceaux, sans doute, a déjà entendu parler de l'article 1382. *(Sourires.)*

M. le garde des sceaux. En effet.

Je pense, toutefois, qu'il pourrait être dangereux de mentionner ce recours dans le texte de la loi.

Il peut, du reste, y avoir d'autres manquements. Précisons simplement, si vous le voulez, à la faveur de ce débat, que tout manquement — à condition, bien entendu, que le rapport de cause à effet entre ledit manquement et le préjudice subi par le locataire soit établi — pourra donner lieu à l'application de l'article 1382 du code civil.

M. le président. Je pense, monsieur Angeletti, que vous avez ainsi satisfaction ?

M. Yves Angeletti. Oui, monsieur le président. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 47 modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'ensemble de l'article 47, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 48.]

M. le président. « Art. 48. — Dans les communes dans lesquelles les dispositions du chapitre III du présent titre sont applicables, les loyers des locaux visés à l'article précédent sont, à compter du 1er janvier 1949, régis par les dispositions du présent titre.

« Toutefois, lorsque la part des dépenses de reconstruction, d'amélioration ou de réparation restant à la charge des propriétaires dépasse en moyenne 3.000 francs par pièce principale, telle que ladite pièce principale est définie par les textes pris en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, les propriétaires sont autorisés à percevoir en sus du loyer fixé comme il est dit ci-dessus, une majoration de loyer pouvant atteindre au plus l'intérêt calculé au taux de 6 p. 100 des sommes correspondant à la quote-part des dépenses de reconstruction, de réparation ou d'amélioration laissées à leur charge ou non encore remboursées par l'Etat au titre des dommages de guerre. Dans ce cas, la majoration autorisée de l'ensemble des loyers doit être répartie entre tous les locataires de l'immeuble au prorata du nombre de pièces principales qu'ils occupent. Cependant, en cas d'amélioration, cette répartition ne joue qu'à l'égard des locataires qui ont bénéficié des travaux effectués. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cette question du montant des loyers dans les immeubles sinistrés avait déjà été réglée par l'acte dit « loi du 28 juillet 1942 », article 1er, alinéa 2.

Le montant du loyer pouvait, en application de ce texte être revisé s'il s'était produit une modification de l'importance, de la disposition ou de la situation de l'immeuble.

Et l'article 5 de la même loi de juillet 1942 disposait que toutes les règles relatives au montant du prix du bail étaient inapplicables; en sorte que, pratiquement, nous nous trouvions, en matière de loyers d'immeubles sinistrés, en présence de règles tellement imprécises que les propriétaires avaient toute possibilité de réclamer le prix qui leur convenait.

Par l'article 48, nous vous proposons d'autres dispositions.

Le loyer, pour ces immeubles, résultera d'abord des dispositions du chapitre III que nous aurons à voter. Ensuite, à ce prix, dans la plupart des cas, s'ajoutera 6 p. 100 des sommes laissées à la charge du propriétaire, en application de la législation sur les dommages de guerre, ou 6 pour 100 des sommes non encore remboursées par l'Etat.

Ainsi, le propriétaire qui aura accepté la charge de reconstruire pourra fixer un prix de loyer correspondant au moins à l'intérêt des sommes engagées par lui,

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Votre texte, monsieur le président de la commission, comporte l'expression « pièce principale ».

Comprenez-vous, dans cette définition, les pièces nécessaires à l'hygiène ?

M. le président de la commission. La définition des « pièces principales » est fournie par l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945.

M. Maurice Viollette. Je prends l'exemple d'une maison reconstruite qui n'avait pas d'installation d'hygiène. Combler cette lacune peut entraîner une dépense considérable. Cependant, vous ne pouvez pas souhaiter que cette maison soit reconstruite dans l'état où elle était.

Je crois donc qu'il est impossible de ne pas retenir, dans le calcul de la majoration, la construction des « pièces d'hygiène ». Sinon, vous obtiendrez des résultats lamentables.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. A l'heure actuelle, c'est le décret du 16 janvier 1947, pris en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, qui est en vigueur et dont le deuxième alinéa de l'article 4 donne les indications suivantes, que demande M. Viollette:

« Ne sont pas considérées comme pièces principales au sens des présentes dispositions, les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une profession et indispensables à cet exercice, ainsi que les cuisines, cabinets de toilette, salles de bains, antichambre, et, d'une manière générale, toute pièce qui n'est pas considérée comme habitable au sens des dispositions du règlement sanitaire en vigueur à la date de la construction de l'immeuble ou, en l'absence de règlement sanitaire à cette époque, au sens des dispositions du premier règlement sanitaire appliqué dans la localité. »

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. D'accord pour l'antichambre, d'accord pour le cabinet de toilette, mais les règlements sanitaires prescrivent que toute habitation doit être munie de « locaux particuliers ».

Ceux-là pourront-ils être compris dans le calcul du prix du loyer ?

M. le président de la commission. Certainement.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Si nous ne votions pas l'article 48, monsieur le président de la commission, quelle serait la législation applicable en matière de prix des loyers des immeubles reconstruits ?

M. le président de la commission. Je croyais l'avoir indiqué au cours de mon bref commentaire. Ce sont les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1942.

M. le garde des sceaux. *Journal officiel* du 21 août 1942.

M. Raymond Triboulet. Cette législation est-elle plus libérale que celle que vous instituez ?

M. le président de la commission. Cette législation est imprécise. D'une part l'article 1er dispose:

« Dans le cas où le bail est reporté sur l'immeuble réparé ou reconstruit, son prix peut être revisé, à la demande de la partie la plus diligente, si la réparation ou la reconstruction a eu pour objet de modifier l'importance, la disposition ou la situation de l'immeuble. »

D'autre part, l'article 5 ainsi conçu abroge les dispositions existantes, y compris celles relatives au prix des baux:

« Les dispositions de la loi du 1er avril 1926, modifiée par les lois des 29 juin 1929, 31 décembre 1937 et 24 juin 1941, ainsi que celles de la loi du 28 février 1941 cessent d'être applicables aux locaux détruits par suite d'actes de guerre et reconstruits avec le bénéfice des dispositions de la loi du 11 octobre 1940, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par suite d'actes de guerre... »

Par conséquent, ont cessé d'être en vigueur les dispositions de la loi du 1er avril 1926 et celles de la loi de février 1941. Il n'y a plus de prescriptions relatives aux prix, cependant qu'il est possible de réviser ceux en vigueur lorsqu'il y a eu modification de l'importance, de la disposition ou de la situation de l'immeuble.

Pratiquement, on peut donc dire que le propriétaire peut demander le prix de loyer qui lui plaît, pour les immeubles reconstruits.

Votre commission ne pouvait admettre que, dans des localités où le nombre des locaux mis à la disposition des habitants est réduit, on laissât « la bride sur le cou » aux propriétaires, donc la possibilité de demander un prix de loyer excessif, à ceux-là mêmes qui sont privés de logement depuis tant d'années.

D'où la disposition très raisonnable que nous vous proposons.

M. Raymond Triboulet. Ces dispositions sont peut-être raisonnables; elles me semblent, toutefois, singulièrement compliquées et je crains qu'elles ne soient à l'origine de nombreux procès.

Je me méfie des calculs en apparence exacts mais qui ne le sont pas, trop souvent.

La législation de 1948 avait au moins le mérite de confier à un juge éventuel le soin d'apprécier la valeur du loyer demandé par le propriétaire qui a reconstruit.

M. le garde des sceaux. Pratiquement non.

M. Raymond Triboulet. Pratiquement non ? Peut-être.

Toutefois, lorsque la reconstruction se fera — car elle ne s'est pas encore faite — je suis persuadé que se créerait une jurisprudence plus susceptible d'assurer l'application de prix de loyer raisonnables que votre réglementation compliquée et, pratiquement, inapplicable.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je veux souligner, pour M. Triboulet, le bien-fondé des observations présentées par M. le président de la commission.

D'abord, ne perdons pas de vue qu'il s'agit d'immeubles construits avec l'aide de l'Etat, qui participe aux dépenses à concurrence de 2 millions. Il ne s'agit donc pas, de la part des propriétaires, d'un effort individuel total.

En rester au texte de 1942 serait, en fait, consacrer la pleine liberté des propriétaires. Ecoutez cet arrêt de la chambre sociale de la cour de cassation, du 22 février 1946, interprétant précisément cette loi du 28 juillet 1942:

« Les locaux détruits par suite d'actes de guerre et reconstruits conformément à la loi du 11 octobre 1940 n'échappent à la taxation du loyer qu'à la condition que le coût de la réparation soit supérieur à 100.000 francs. Ce chiffre constitue le montant minimum total des divers travaux de réparations intérieures et extérieures de l'immeuble. »

Il suffit d'énoncer ce chiffre pour se rendre compte que, pratiquement, cette législation de 1942 institue un régime de liberté totale, ce que très certainement, comme représentant du Calvados, M. Triboulet ne peut pas souhaiter.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le ministre, je ne suis pas entièrement d'accord avec vous. Ce que nous devons souhaiter, c'est que, dans nos régions sinistrées, on reconstruise; et tout ce qui encouragera la reconstruction sera bienvenu. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Or, en créant des règles du genre de celle qu'on nous propose, je ne crois pas que l'on encouragera la reconstruction.

M. le garde des sceaux. Cependant, l'Etat consent des crédits.

M. Raymond Triboulet. Vous savez bien, monsieur le ministre, qu'en fait les seules reconstructions qui ont été entreprises, les reconstructions d'immeubles à destination commerciale et industrielle surtout, ont exigé un effort personnel considérable des intéressés, en matière de trésorerie tout au moins.

L'Etat paye, certes, mais, en fait, sous forme de remboursement d'avances souvent très importantes, et avec un retard non moins important.

Or, pour encourager les sinistrés à faire des avances à l'Etat, il convient de leur annoncer que, dans l'avenir, après avoir reconstruit, ils conserveront une liberté suffisante.

Je ne crois pas que le texte proposé puisse être considéré comme définitif. J'en demande le renvoi à la commission, parce que compliqué et sans efficacité.

La législation permet des réquisitions; les locataires étant des sinistrés, les préfets pourront, en cas d'abus, faire intervenir la réquisition et soumettre le prix du loyer à l'appréciation d'une commission départementale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. On ne peut envisager, monsieur Triboulet, de prolonger le régime de la réquisition pour empêcher des propriétaires d'augmenter excessivement leurs loyers.

Nous sommes en présence d'un texte parfaitement raisonnable. L'Etat, ai-je dit, paye à concurrence de 100 p. 100, jusqu'à deux millions, les sommes affectées à la reconstruction. Au-dessus, sa participation est de 70 p. 100.

Les propriétaires sinistrés sont donc efficacement soutenus par l'Etat; c'est indiscutable.

Par contre, le locataire ne bénéficie de rien de semblable. Il faut cependant le protéger contre d'éventuels excès. C'est ce que disait très bien, tout à l'heure, M. le président de la commission.

Ou alors, vous êtes pour la liberté totale et c'est une thèse que vous avez parfaitement le droit de défendre. Mais je crois qu'il serait imprudent, compte tenu de l'aide efficace apportée au propriétaire, de laisser sans secours et sans protection le locataire, lui-même sinistré.

M. le président. Monsieur Triboulet, maintenez-vous votre demande de renvoi ?

M. Raymond Triboulet. J'insiste, monsieur le président.

Je reconnais que les arguments de M. le garde des sceaux ont beaucoup de poids. Mais, dans nos régions, le régime administratif de protection du sinistré sera nécessaire pendant de nombreuses années. Les préfets pourront intervenir. Vous ne voulez plus de réquisitions ? Mais vous en aurez encore pendant longtemps. Les sinistrés seront, inévitablement, amenés à se tourner vers l'administration pour lui demander protection.

Comme je l'ai indiqué, le propriétaire n'est pas aidé par l'Etat immédiatement, mais *a posteriori*.

Si vous voulez que les coopératives de reconstruction ou les particuliers fassent un effort de reconstruction, il est indispensable de les encourager par la promesse d'un régime de liberté.

Il est nécessaire de prévoir des dispositions plus libérales.

M. le président de la commission. La commission s'oppose au renvoi.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de l'article 45 à la commission, demandé par M. Triboulet.

La commission et le Gouvernement s'y opposent.

(*L'Assemblée, consultée, ne prononce pas le renvoi.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(*L'article 48, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 49.*]

M. le président. « Art. 49. — Le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation de l'eau, du gaz, de l'électricité, que le locataire ou l'occupant réalise à ses frais.

« Nonobstant toute clause contraire et à condition que cette installation n'ait aucun caractère somptuaire et qu'elle soit faite au juste prix, le propriétaire sera tenu de lui en rembourser le coût, réduit de 10 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux.

« Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'installation du téléphone. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je fournirai de très brèves explications sur cet article.

L'article 49, proposé par votre commission, a un double but. Il tend, tout d'abord, à interdire au propriétaire de s'opposer à des améliorations de l'immeuble que le locataire accepterait de payer de ses deniers. Par là même, il retire au propriétaire un moyen de pression sur l'occupant, soit pour le décider à partir, soit pour lui faire accepter un loyer supérieur à celui qui résulte de l'application des règles fixées au chapitre III.

Par ailleurs, nous voulons supprimer, au moins indirectement, une clause qui est, aujourd'hui, insérée dans tous les contrats, dans tous les baux, et aux termes de laquelle toutes les améliorations apportées à l'immeuble par le locataire deviennent, en fin d'occupation, propriété du bailleur, sans aucune indemnité compensatrice, même si l'occupation cesse quelques mois, quelques semaines après la réalisation des travaux.

Ceux-ci sont limitativement énumérés; les dispositions de l'article 49 ne s'appliquent qu'à l'installation de l'électricité, de l'eau et du gaz, commodités indispensables dans la vie moderne.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Je voudrais demander à la commission de vouloir bien préciser un point qui peut être extrêmement important.

Lorsque les canalisations d'eau, de gaz et d'électricité et la ligne téléphonique passent à proximité de l'immeuble, je suis incontestablement d'accord avec vous.

Mais un cas se présente fréquemment. L'immeuble peut être construit à 200 ou 300 mètres de l'agglomération principale. Dans ces cas, les dépenses entraînées par la pose des canalisations, de même que par l'installation du téléphone, peuvent devenir extrêmement importantes.

Si l'immeuble est éloigné de 500 mètres, le coût des travaux peut être de 50.000 francs pour la simple amenée d'eau. On peut, si l'on considère l'ensemble des canalisations, rapidement atteindre des sommes de l'ordre de 700.000 à 800.000 francs.

Dans ces conditions, je voudrais être assuré que les choses se passeront sous le signe de la bonne foi. Il ne saurait être question pour un locataire d'engager des dépenses aussi considérables alors que la récupération de son débours ne lui sera pas garantie.

Lorsqu'une commune recule devant la réalisation de travaux de cette importance, on ne peut autoriser le locataire à les effectuer pour se faire rembourser ensuite par le propriétaire.

Il y a là une précision nécessaire à inclure dans la loi.

Si, je le répète, les canalisations sont faites, je suis tout à fait d'accord, mais s'il en est autrement, si nous avons affaire à un écart, les travaux nécessaires représenteraient de telles sommes que vous ruineriez, d'un seul coup, tous les petits propriétaires.

M. le président. La parole est à M. Jules-Julien.

M. Jules-Julien. Je suis très soucieux du confort des locataires, mais je suis également très soucieux de la situation de certains petits propriétaires.

J'imagine le cas suivant, qui est beaucoup moins rare qu'on ne le croit. Un modeste retraité a construit un petit immeuble qu'il n'occupe pas entièrement, la charge étant trop lourde pour lui.

Il installe donc un locataire et renonce, pour sa part, dans l'immédiat, sinon à l'eau, au gaz et à l'électricité, du moins à l'un ou l'autre de ces éléments.

J'admets difficilement que le locataire auquel il aura prêté son toit pour une durée de six mois ou d'un an puisse mettre à la charge du propriétaire le montant de travaux — même non somptuaires — susceptibles de représenter plusieurs années de loyer.

Je ne pourrais pas voter une pareille disposition.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Tout d'abord, le texte de la commission qui prévoit le remboursement au moins partiel ne fait pas allusion à l'installation téléphonique.

On n'en peut donc point parler aujourd'hui.

Le locataire qui installera le téléphone le fera à ses frais sans qu'aucune possibilité lui soit donnée de se faire rembourser par le propriétaire.

Les observations qui viennent d'être présentées par M. Viollette et par M. Jules-Julien sont intéressantes. La commission n'a pas envisagé les cas que nos collègues nous signalent. Elle est prête à accepter un amendement sur ce point.

M. Viollette, je crois, veut bien le rédiger. Nous pourrions donc attendre quelques instants avant de nous prononcer sur l'article 49 et poursuivre la discussion par l'examen de l'amendement de notre collègue M. Citerne. (*Assentiment.*)

M. le président. C'est ce que j'allais proposer.

M. Citerne a, en effet, déposé un amendement ainsi conçu:

« Dans le deuxième alinéa de l'article 49, substituer au taux: « 10 p. 100 », le taux: « 6 p. 100 ».

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Mon amendement vise surtout à mettre en harmonie l'article 49 et l'article 48.

D'une part, l'article 48 prévoit une « majoration de loyer pouvant atteindre au plus l'intérêt calculé au taux de 6 p. 100 des sommes correspondant à la quote-part des dépenses de reconstruction » et, d'autre part, l'article 49 enjoint au propriétaire de rembourser au locataire le coût des travaux qu'il aura effectués dans l'immeuble qu'il occupe, la somme considérée étant réduite « de 10 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux ».

Le Conseil économique lui-même avait demandé que le texte de la commission fût modifié et avait ramené le chiffre que nous étudions à 5 p. 100. Nous pensons, cependant, que le chiffre de 6 p. 100 est préférable, car il figure déjà à l'article 48.

Tel est l'objet de mon amendement qui ne modifie pas le texte de la commission d'une façon considérable.

M. le président. La commission accepte-t-elle l'amendement ?

M. le président de la commission. La commission s'en rapporte, quant au chiffre, à l'Assemblée.

J'indique, cependant, que l'amortissement des installations sur dix ans représente déjà un effort relativement important.

Si nous nous prononçons pour le chiffre de 6 p. 100, la dépense ne sera amortie qu'après un délai de 18 ans. A mon avis, les dépenses de certaines installations devraient être amorties plus vite.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Comme vient de le proposer M. le président de la commission, l'Assemblée décidera.

Mais, puisque M. Grimaud a jugé opportun de donner son opinion à ce sujet, je vais me permettre d'appuyer ma proposition par un argument supplémentaire.

M. le président. C'est le rôle du président de la commission d'éclairer l'Assemblée, monsieur Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je ne le conteste pas, monsieur le président.

M. Jules-Julien et M. Viollette ont parlé, il y a un instant, de l'exécution de certains travaux dans les immeubles loués, mais, très souvent, dans les localités de banlieue, les locataires finissent d'installer eux-mêmes le gaz ou l'électricité, effectuant, par leurs propres moyens, les travaux de terrassement nécessaires. Ils exécutent ces tâches, le soir après leur travail, comme ils cultiveraient leur jardin. Bien entendu, je fais allusion à de menus travaux, mais il n'en reste pas moins que les dépenses qu'ils représentent ne seront jamais portées sur la note à payer par le propriétaire.

Il n'y a donc pas de raison pour que l'on sous-estime davantage cette contribution des locataires en prévoyant une réduction de 10 p. 100, par année, du montant du remboursement qui incombe au propriétaire.

Il serait sage, à mon avis, de conserver le chiffre de 6 p. 100 dans les deux articles 48 et 49.

M. le président. La commission s'en remettant à la décision de l'Assemblée, je vais mettre aux voix l'amendement présenté par M. Citerne.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. J'avoue ne pas très bien discerner la relation qu'établit M. Citerne entre les articles 48 et 49.

Les deux articles traitent de sujets différents et je ne vois pas pourquoi on modifierait le pourcentage prévu à l'article 49.

M. Gabriel Citerne. Il s'agit, dans les deux cas, du loyer de l'argent.

M. Eugène Claudius-Petit. Dans le premier cas, le propriétaire est habilité par la loi à exiger de son locataire une participation à la quote-part de ses dépenses de construction. Dans le second cas, il s'agit du remboursement du propriétaire au locataire.

Je ne comprends pas du tout « l'harmonisation » recherchée et je voudrais poser une question à M. le président de la commission.

M. le président. A propos de l'amendement de M. Citerne ?

M. Eugène Claudius-Petit. Oui, monsieur le président.

Il s'agit de la disposition suivante :

« Nonobstant toute clause contraire et à condition que cette installation n'ait aucun caractère somptuaire et qu'elle soit faite au juste prix, le propriétaire sera tenu de lui en rembourser le coût, réduit de 10 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux. »

On ne précise ni quand ni comment le remboursement sera opéré. Sera-ce à l'expiration du bail ? Après plusieurs années d'occupation ?

Le membre de phrase : « réduit de 10 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux » semble signifier que le propriétaire sera tenu de procéder au remboursement lors du départ du locataire. (*M. le président de la commission fait un signe d'assentiment*). Il faudrait que tout cela fût précisé.

M. le président. M. le président de la commission a fait un signe d'assentiment, monsieur Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Il faut préciser dans la loi que si le locataire quitte l'immeuble cinq ans après la fin des travaux, il sera remboursé de 50 p. 100 et qu'après un délai de dix ans, il ne lui sera plus rien remboursé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Notre collègue M. Claudius-Petit a parfaitement compris la portée de l'article 49.

Le remboursement s'effectue au moment du départ du locataire ou de l'occupant et la somme à payer représente 100 p. 100 du coût, diminué de 10 p. 100 par année écoulée depuis la fin des travaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Citerne, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je viens de recevoir l'amendement de M. Viollette. J'en donne lecture :

« Le présent alinéa ne s'applique qu'aux immeubles construits en bordure d'une voie publique dans laquelle se trouvent déjà installées des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cette disposition doit se placer après le deuxième alinéa de l'article 49 et faire corps avec lui.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Viollette, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Pierre Dominjon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. M. le président de la commission a indiqué tout à l'heure que M. Claudius-Petit avait très bien compris la portée de l'article 49. Cela prouve que M. Claudius-Petit est fort intelligent...

M. le président. Personne n'en doutait.

M. le président de la commission. C'est l'évidence même.

M. Pierre Dominjon. Le texte primitivement adopté par la commission était plus clair, car il parlait du locataire évincé. Si l'Assemblée avait été saisie de ce texte, elle aurait évité une discussion aussi longue.

Quel a été le but de la commission ? C'est qu'un locataire soit assuré, s'il est mis à la porte, de toucher une certaine somme.

Ce but n'apparaît pas à la lecture de la nouvelle rédaction, dont j'ai eu connaissance ce matin seulement.

Il conviendrait de préciser ce point dans la loi, car les travaux préparatoires ne suffisent pas. Le deuxième alinéa de l'article 49, en effet, est ainsi rédigé : « Nonobstant toute clause contraire et à condition que cette installation n'ait aucun caractère somptuaire et qu'elle soit faite au juste prix, le propriétaire sera tenu de lui en rembourser le coût, réduit de 10 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux. »

D'après ce texte, le locataire semble être en droit, à tout moment, de demander le remboursement des travaux qu'il a effectués, ce qui ne correspond pas au désir de la commission. Je vois que je suis d'accord avec son président qui me fait des signes d'assentiment.

A mon avis, il serait utile de faire figurer dans le texte le mot « évincé » ou toute autre expression indiquant que c'est au moment où il est obligé de partir et d'abandonner un appartement dans lequel il a fait des frais que le locataire a droit à un remboursement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Cette observation est très légitime.

Au lieu d'adopter intégralement le texte tel qui lui est soumis, je propose à l'Assemblée de supprimer dans le deuxième alinéa de l'article 49 les mots : « lui en » et d'adopter la rédaction suivante : « ...le propriétaire sera tenu de rembourser au locataire évincé le coût, réduit de 10 pour 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux ».

M. Pierre Dominjon. Je suis d'accord.

M. le garde des sceaux. Il faut préciser qu'il s'agit du locataire ou de l'occupant.

M. André-Bertrand Chautard. Le mot « évincé » pourrait avoir un sens équivoque. Il signifie que le locataire est parti malgré lui. Or, il y a des cas où il part de

son plein gré. Je propose l'expression « à son départ ».

M. Joannès Charpin. Je propose l'expression: « Au locataire à son départ ».

M. Eugène Claudius-Petit. Disons: « Au locataire quittant les lieux. »

M. le président de la commission. Le texte pourrait finalement être le suivant: « ...au locataire ou occupant quittant les lieux. »

M. le président. Compte tenu de la modification proposée par la commission, le deuxième alinéa de l'article 9 serait ainsi rédigé:

« Nonobstant toute clause contraire et à condition que cette installation n'ait aucun caractère somptuaire et qu'elle soit faite au juste prix, le propriétaire sera tenu de rembourser au locataire ou occupant quittant les lieux le coût, réduit de 10 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, ainsi rédigé, complété par l'amendement de M. Viollette.

(*L'article 49, ainsi rédigé et complété, mis aux voix est adopté.*)

[*Article 50.*]

M. le président. « Art. 50. — Dans le cas où le locataire ou l'occupant est autorisé, par justice, à effectuer les travaux d'entretien ou de réparation au lieu et place du propriétaire, le montant de la dépense restant définitivement à sa charge se compensera avec les loyers à échoir; le juge fixera le montant de la somme qui pourra être retenue, sur chaque terme, par le locataire.

« Le locataire ou l'occupant, pourra, s'il y a lieu, se substituer au propriétaire pour bénéficier de l'aide financière du fonds national d'amélioration de l'habitat. »

Je suis saisi par M. Jules-Julien d'un amendement tendant à intercaler dans le premier alinéa de l'article 50, après les mots: « est autorisé », les mots: « soit amiablement, soit... »

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président de la commission. La commission également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Jules-Julien, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, modifié par l'amendement de M. Jules-Julien.

(*L'article 50, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 51.*]

M. le président. « Art. 51. — Sauf convention prévoyant un payement par périodes inférieures au mois les loyers de locaux d'habitation seront de plein droit payés par fractions mensuelles.

« Cependant, le locataire pourra, à son gré, acquitter à l'avance un maximum de trois mensualités.

« Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux règles concernant les délais à respecter pour les congés. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'article 51 est une nouveauté dans notre droit.

Les loyers sont payables, suivant les régions, à des dates très différentes. Cette question est, en effet, réglée par les usages locaux.

Rares sont les locataires ou occupants qui doivent payer leur loyer à la fin de chaque mois.

Dans d'autres cas, par exemple, à Paris, les loyers sont exigibles tous les trois mois.

Dans certaines villes de province assez nombreuses, les baux à l'année sont payables tous les six mois.

Il est incontestable que les locataires peuvent être gênés d'être obligés de se libérer en une seule fois d'une somme qui, si elle n'est pas considérable, étant donné le taux minime des loyers, représente cependant une partie relativement importante de leur salaire.

D'ailleurs, dans presque tous les pays étrangers, les loyers sont payables au mois. Dans certains pays, ils sont même payés à la semaine. Évidemment, nous n'irons pas jusque là. Mais votre commission a jugé utile de permettre que les loyers soient payés pour la période pour laquelle les salaires sont accordés. Étant donné, bien qu'il ne s'agisse pas là d'une règle absolue, que les salaires sont très fréquemment payés au mois, nous avons pensé que cet aménagement soulagerait les locataires et leur permettrait de se libérer plus aisément.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons d'adopter l'article 51.

M. le président. La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Fort respectueux des traditions, je suis opposé à cet article. Pour quelles raisons ?

Chaque région a ses habitudes. On rappelait tout à l'heure qu'à Paris on paye son loyer tous les trois mois. Pourquoi voulez-vous que la loi intervienne à tout propos et hors de propos dans ces habitudes ?

Il convient que les usages soient maintenus. C'est pourquoi je demande la suppression de l'article 51.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Montillot tendant à supprimer l'article 51.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'indique à M. Montillot, qui semble tout particulièrement attaché à la tradition, que le texte que nous proposons lui donne quelques apaisements.

Pour respecter les traditions et éviter l'argument que vient d'employer notre collègue, la commission a inclus un deuxième alinéa qui précise que le locataire pourra, à son gré, acquitter à l'avance un maximum de trois mensualités. Ainsi, pratiquement, la possibilité du payement du loyer par trimestre est respectée.

M. de Moro-Giafferri. Oui, mais pour les payements d'avance.

M. Antoine Demusois. C'est cela qui est grave.

M. le président de la commission. Quand on se trouve en présence de personnes qui éprouvent des difficultés à payer leur loyer, car leurs salaires sont susuffisants...

M. Roger Roucaute. De plus en plus insuffisants.

M. le président de la commission. ...pour leur permettre d'avoir un standing de vie convenable, il faut les soulager en leur permettant, au moment où elles perçoivent leur salaire mensuel, de prélever la part correspondant au loyer. Supposons que vous n'adoptiez pas cette disposition, examinons ce qui se passe dans une famille de salariés. A l'expiration du trimestre ou du semestre, elle doit distraire de la somme perçue à titre de salaire une fraction très importante pour la porter au propriétaire.

Facilitons les choses et n'invoquons pas la tradition, qui a été le résultat d'un concours de circonstances en des périodes heureuses, se heurte aux difficultés actuelles et peut mettre en difficulté ceux que nous voulons soulager et protéger.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Cela signifie que la clause du payement à terme échu est interdite.

M. le président de la commission. Pas du tout !

M. Gabriel Citerne. Elle est pratiquement supprimée.

M. le président de la commission. Mais non !

M. de Moro-Giafferri. Le texte est le suivant: « Sauf convention prévoyant un payement par période inférieure au mois, les loyers d'habitation seront de plein droit payés par fraction mensuelle. »

Cela signifie que tous les mois le loyer devra, de plein droit, être payé. Ou je ne comprends plus un mot de français et j'en éprouverais quelque chagrin...

M. le président. Nous aussi.

M. de Moro-Giafferri. ...ou cela signifie que le payement pratiqué d'ordinaire à terme échu devient illégal.

Vous ferez ce que vous voudrez, car j'ai une certaine philosophie, mais il faut que nous sachions ce que nous faisons. La suite de l'article est ainsi rédigée: « Cependant, le locataire pourra, à son gré, acquitter à l'avance un maximum de trois mensualités. »

Plusieurs voix. A l'avance !

M. de Moro-Giafferri. Il pourra payer à l'avance, mais il lui est interdit de payer à terme échu, même si le bail a mentionné cette convention. Cela me paraît choquant.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je vous en prie, examinez très attentivement le texte que nous vous proposons et vous constaterez qu'il n'y existe rien de semblable.

Il est simplement indiqué dans le premier alinéa, que le payement aura lieu chaque mois. Cependant, il n'est pas du tout précisé — en tout cas j'en donne l'interprétation formelle, en l'absence de toute indication — que le payement aura lieu et peut avoir lieu à terme échu et à la fin de chaque mois.

M. Joannès Charpin. Mais pas du trimestre.

M. de Moro-Giafferri. Voilà la question!

M. le président de la commission. Mais non, la question qui se pose est la suivante: la règle c'est le payement au mois, à terme échu.

S'il plaît au locataire d'agir autrement, il a la possibilité de payer d'avance. Mais si le locataire ne veut pas payer d'avance, il paye au mois, à terme échu.

Nous voulons ainsi éviter que le locataire, qui peut habiter assez loin du bureau de l'administrateur de l'immeuble, ne soit contraint de se déranger tous les mois pour payer son loyer.

Il a alors la faculté de payer d'avance. Mais il est bien entendu que le payement normal s'effectue au mois et à terme échu.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je voudrais ici que chacun le comprenne bien, actuellement, dans un très grand nombre de localités, en général dans les villes importantes, et plus particulièrement à Paris et dans sa banlieue, on a coutume de payer son loyer à terme échu tous les trois mois. Dans l'état actuel des choses, ce n'est pas le locataire qui fait l'avance du prix du loyer, c'est, si vous voulez, le propriétaire. Il me semble plus facile, en règle générale, pour le propriétaire, d'attendre trois mois que, pour le locataire, de se priver à l'avance du prix de son loyer pendant trois mois.

M. Antoine Demusois. C'est une coutume.

M. Gabriel Citerne. Si nous acceptons les dispositions de l'article 51 telles qu'elles figurent dans le rapport dactylographié que nous avons entre les mains, il est bien entendu que le premier alinéa laisse la possibilité de payer à terme échu pour ceux qui payent au mois. Mais ce n'est pas le cas dans les grandes villes.

Celui qui louera au mois ou à la semaine ou même qui louera une chambre pour moins d'une journée payera à terme échu.

Tel est le premier objet de votre texte. C'est une affaire entendue, n'en parlons plus.

Mais les locataires à l'année, les pères de famille logeant dans des immeubles normaux, qui payent leur loyer en quatre termes, c'est-à-dire tous les trimestres, vont être dans l'obligation, s'ils veulent continuer à payer tous les trois mois, de payer d'avance.

M. le président de la commission. Non.

M. Gabriel Citerne. Mais si, monsieur Grimaud. C'est l'article que vous avez vous-même rédigé qui le dit. Telle est exactement la signification de ce texte.

On peut différer d'avis sur le fond, mais c'est bien ainsi que le texte doit être compris.

Cela dit, introduire une telle disposition, c'est modifier l'état de choses actuel en créant des complications aux locataires — déplacements, attentes, etc. — et en donnant des avantages aux propriétaires.

Nous voulons aider les locataires. Le meilleur moyen, c'est de leur permettre de disposer de leur paye un peu plus longtemps, en demandant aux propriétaires de faire l'avance du prix du loyer.

M. le président. Jusqu'ici, j'ai appliqué le règlement de façon très libérale. Mais il importe que cette discussion ne s'éternise pas.

Je rappelle qu'aux termes du règlement, ne peuvent intervenir, sur un amendement, en dehors des représentants du Gouvernement et de la commission, qu'un orateur pour et un orateur contre.

Trois orateurs sont encore inscrits: M. de Moro-Giafferri, M. July et M. Livry-Level. Après leur audition, nous considérerons la discussion comme close.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Afin de simplifier la question, tout en traduisant les sentiments de la commission de la justice, je vous propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article. Ainsi, il ne sera plus question de payement à l'avance. Le loyer sera payé au mois et à terme échu.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Ce n'est pas du tout de cela qu'il s'agit.

M. le président de la commission. Vous ferez ce que vous voudrez. L'Assemblée décidera!

M. de Moro-Giafferri. J'exprimais tout à l'heure la crainte de n'avoir pas compris, mais — ne vous fâchez pas, monsieur le président de la commission, j'ai infiniment d'égards pour vous — je crois que c'est vous qui n'avez pas compris.

Il ne suffira pas de supprimer le deuxième alinéa pour faire disparaître nos craintes.

Vous dites que « sauf convention prévoyant un payement par périodes inférieures au mois, les loyers de locaux d'habitation seront de plein droit payés par fractions mensuelles ».

Or, il existe des baux, à Paris notamment, qui prévoient le payement par trimestre échu. Vous avez même, faites-y attention, de nombreux baux qui stipulent le payement de six mois de loyer d'avance imputable sur le dernier terme et ensuite, en cours de location, le payement à terme échu.

M. le président. C'est classique.

M. de Moro-Giafferri. Voyez dans quelle situation vous allez placer le locataire.

Vous pourriez, je crois, renoncer à cet article et maintenir simplement les conventions établies entre les deux parties.

Je demande également la suppression de l'article 51.

M. le président. La parole est à M. July.

M. Pierre July. Je voudrais faire une simple observation en qualité de modeste praticien du droit.

M. le président de la commission nous disait que les usages étaient le résultat d'un certain concours de circonstances. Je lui rappelle que le respect des usages est prévu par le code civil.

On ne peut donner un congé qu'aux époques et suivant les délais d'usage.

Si, dans la loi en discussion, vous renoncez à la pratique des usages, vous vous mettez en contradiction formelle avec certains textes du code civil. Vous allez mettre les praticiens dans l'embarras quant au respect du code civil.

A mon sens, il serait raisonnable de revenir à la notion pure et simple des usages.

M. le président. La parole est à M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. J'attire l'attention de l'Assemblée sur la situation des propriétaires qui, dans la région parisienne en particulier, ont pris l'habitude de toucher à terme échu et par trimestre. Vous allez leur permettre de toucher, sans doute, plus rapidement leurs loyers, mais vous leur demandez de faire présenter douze quittances par an, ce qui triplera le travail des gérants, déjà fort occupés.

Je crois que c'est une erreur et qu'il serait infiniment préférable de ne pas modifier la situation actuelle à cet égard, en ce qui concerne les rapports entre locataires et propriétaires.

M. le président de la commission. Je demande le renvoi de l'article à la commission. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je m'en excuse, mais c'est un droit.

M. le président. La commission demande le renvoi de l'article 51.

Le renvoi est de droit. Il est prononcé.

[*Article* 52.]

M. le président. « Art. 52. — Le montant du cautionnement versé d'avance à titre de garantie ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel pour les autres cas.

« Toutes clauses et conventions contraires sont nulles de plein droit et le bailleur devra restituer les sommes reçues en trop. »

Personne ne demande la parole sur l'article 52 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 52, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 52 bis.]

M. le président. « Art. 52 *bis* nouveau. — Les locaux affectés à l'habitation ne peuvent, lorsqu'ils deviennent vacants, être affectés qu'à l'habitation. Sont nulles de plein droit les locations et sous-locations ayant pour objet de donner à ces locaux une destination autre que l'habitation ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande le renvoi de cet article à la commission, pour y examiner deux nouvelles

rédactions qui viennent de nous être proposées.

M. le président. La commission demande le renvoi de l'article.

M. Maurice Viollette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Je voudrais faire observer à la commission que son texte est inopérant.

M. le président. C'est pour cette raison que le renvoi à la commission est demandé, monsieur Viollette.

M. Maurice Viollette. Sans doute, monsieur le président, mais je désire présenter une observation afin que la commission puisse s'en inspirer.

En droit français, une nullité, même de plein droit, doit-être constatée par un tribunal.

Il faut, pour que votre article soit opérant, que vous prévoyiez qui aura qualité pour invoquer la nullité.

Je propose donc de prévoir que cette nullité pourra être invoquée par le procureur de la République, les offices d'habitations à bon marché et les associations familiales régulièrement déclarées.

M. le président. L'article 52 *bis* est renvoyé à la commission.

[*Article* 53.]

M. le président. « Art. 53. — Nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires, sont nulles et de nul effet les cessions de baux, les sous-locations de locaux nus ou meublés, portant sur plus d'une pièce consenties par le locataire ou par l'occupant, et intervenues postérieurement à la date de la promulgation de la présente loi ou, le cas échéant, de la publication des décrets prévus au dernier alinéa de l'article 1er.

« Toutefois, le locataire ou l'occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux peut procéder à une sous-location comportant échange de locaux nus, conclue et réalisée selon les règles prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 11 octobre 1945. »

M. le garde des sceaux. J'indique tout de suite que je demanderai le renvoi de cet article à la commission.

M. Gabriel Citerne. Nous aussi!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je n'en crois pas moins utile de faire connaître à l'Assemblée les idées directrices qui ont conduit la commission à adopter les principes mis en œuvre par l'article 53.

Cet article est relatif aux cessions de baux et aux sous-locations de locaux loués nus ou meublés.

Vous savez tous, mes chers collègues, ce qui se passe: un locataire, ou un occupant, dont le loyer annuel est compris entre 5.000 et 10.000 francs, quelquefois moins, sous-loue plusieurs pièces de son appartement, et exige pour chacune de ces pièces, des loyers qui dépassent quelquefois 25.000 francs.

Le propriétaire, qui a, devant la collectivité, la responsabilité d'assurer la vie de son immeuble, donc, de l'entretenir, qui supporte des charges fiscales considérables, ne perçoit qu'une somme insignifiante, qui ne lui permet pas de satisfaire à son obligation sociale, pendant que le locataire principal, qui n'a ni charges, ni obligations, trouve dans son attitude des bénéfices considérables.

Pour les cessions, il en est de même, quoique le mécanisme soit quelque peu différent. Au lieu de réaliser une spéculation sur les loyers exigés des sous-locataires, le cédant demande comme prix de sa cession le versement de sommes la plupart du temps considérables. C'est ce que l'on appelle des « pas de porte ».

Votre commission a estimé qu'il fallait interdire de pareilles pratiques.

Cependant, elle a accepté deux exceptions: la première est consentie en faveur de l'occupant qui ne sous-loue qu'une seule des pièces dont il a la disposition; la seconde, c'est la possibilité de procéder à l'échange.

Pourquoi cette première exception? Pourquoi cette seconde?

La première se justifie par les considérations suivantes: Nous avons incontestablement une clientèle qui ne demande qu'une pièce. Ce sont, par exemple, les étudiants. Il est souhaitable que les étudiants aient la possibilité de trouver une pièce pour se loger.

Si l'exception que nous vous proposons n'était pas adoptée, comment pourrait-on trouver suffisamment de locaux d'une pièce pour satisfaire aux besoins de cette clientèle particulière?

D'autre part, les locataires principaux qui ne sous-louent qu'une seule des pièces dont ils disposent sont bien souvent des économiquement faibles qui trouvent dans le loyer qu'ils perçoivent pour la pièce qu'ils sous-louent un appoint nécessaire qui leur permet de vivre.

Ainsi, par cette première exception, nous donnons satisfaction à deux des désirs qui nous ont guidés, et c'est pourquoi nous l'avons accueillie.

La deuxième est relative à l'échange. Nous croyons que l'échange est une solution heureuse et qu'il permet une meilleure utilisation familiale des locaux.

Nous croyons que l'échange est rarement frauduleux. En tout cas, nous avons l'intention de prévoir des dispositions, dans le chapitre des sanctions, qui frapperaient durement ceux qui invoqueraient l'échange, alors qu'en réalité il ne s'agirait que d'une cession de bail.

Mais nous avons étendu l'échange tel qu'il existe dans l'article 11 de la loi du 11 octobre 1945. En effet, nous avons employé des expressions signifiant, à notre sens, que l'échange peut avoir lieu — ce qui n'est pas le cas actuellement — entre une localité dans laquelle il existe un office du logement et une commune qui n'en possède pas, ou bien entre deux communes n'ayant pas d'office du logement et ne percevant pas de taxe de compensation.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous n'avons pas indiqué « aux conditions de l'article 11 de l'ordonnance du 11 octobre ». Nous avons employé l'expression « selon les règles... » — en sous-entendant: de forme — « ...prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 ».

Voilà donc précisées les intentions de la commission: A l'avenir plus de sous-location, plus de cession de baux, en dehors des exceptions dont je viens de vous parler.

Je crois savoir que les difficultés qui motiveront les demandes qui vont vous être présentées soit par le Gouvernement, soit par nos collègues du parti communiste...

M. de Moro-Giafferri. Ou autres.

M. le président de la commission. ... ou autres, sont relatives aux situations passées.

On veut bien nous dire: d'accord pour l'avenir, mais pour le passé, que va-t-il se produire?

Je désire fournir, sur ce point, quelques éclaircissements à l'Assemblée.

L'article 53 interdit toutes les sous-locations et cessions qui interviendraient à la date de la promulgation de la présente loi. Cela signifie, *a contrario*, que les sous-locations et les cessions intervenues avant ladite date sont valables.

Ceux qui ont pris à bail en sous-location ont un titre régulier. En application de l'article 3 que nous avons déjà voté — qui prévoit expressément que la sous-location régulière constitue un titre — les sous-locataires ont donc droit au maintien dans les lieux.

Par contre, je dois reconnaître qu'en application du paragraphe 7 de l'article 6 ceux qui ont donné à bail plusieurs pièces n'ont pas le droit d'être maintenus dans les lieux.

De deux choses l'une, en effet: ou bien ils n'occupent pas suffisamment et ils n'ont pas droit au maintien dans les lieux; ou bien, ils ont donné plusieurs pièces à bail et ils n'ont pas encore droit au maintien dans les lieux.

J'ai voulu, mes chers collègues, faire devant vous la distinction entre les preneurs de sous-location qui, en application de l'article 53, sont maintenus dans les lieux, et ceux qui ont donné à bail en sous-location, contrairement à la loi en cours d'élaboration et qui, pour l'avenir, n'auront pas droit au maintien dans les lieux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande le renvoi de l'article 53 à la commission. Mais comme je ne participerai pas à ses travaux, je désire expliquer en quelques mots pourquoi je sollicite ce renvoi.

Le nouvel article — je dis nouveau puisqu'il vient d'être ajouté par la commission...

M. le président de la commission. Pas du tout.

M. le garde des sceaux. ...appelle, selon moi, deux sortes d'objections.

Il crée, vous le savez, une nullité.

Je pense que les nullités ne doivent être édictées qu'avec beaucoup de circonspection et lorsque leur utilité est démontrée.

Voilà donc un texte qui interdit toute sous-location ou toute cession de bail portant sur plus d'une pièce, nonobstant toute convention contraire.

Deux hypothèses sont possibles:

Ou le locataire principal et le sous-locataire seront d'accord et je n'ai pas besoin de dire que ce texte sera totalement inefficace, puisque les intéressés cache-

ront la situation illicite qu'il réprime, ou bien ils ne seront pas d'accord.

J'attire alors votre attention sur cette hypothèse, car je prétends que ce texte, avec les plus louables intentions, pourrait favoriser le marché noir du logement.

M. de Moro-Giafferri. C'est ce que je me proposais de dire.

M. le garde des sceaux. Que va-t-il, en effet, se passer en cas de désaccord ? Le sous-locataire, victime d'exigences excessives, ne pourra pas les dénoncer, puisqu'il sait que la seule sanction sera la nullité du contrat en vertu duquel il est logé.

M. Antoine Demusois. Naturellement.

M. le garde des sceaux. En résumé : ou bien ce texte sera inefficace, ou bien, dans la mesure où il pourra être efficace, il favorisera des spéculations scandaleuses.

M. de Moro-Giafferri. Il favorisera le chantage et le marché noir.

M. le garde des sceaux. Voilà ma première objection.

Il y en a une seconde. Le même article, si je comprends bien, autorise le locataire principal, nonobstant toute convention contraire, à sous-louer une seule pièce ou à échanger son logement. Mais cette disposition, au moins dans son principe, fait double emploi avec les articles 10 et 11 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 qui prévoit déjà la non-opposabilité des dispositions conventionnelles d'interdiction aux sous-locations partielles et aux échanges.

A mon humble avis, le meilleur système me paraît être d'abord de maintenir expressément la liberté des conventions de sous-location dans les termes du droit commun, c'est-à-dire dans les termes de l'article 1717 du code civil.

Ensuite de maintenir l'interdiction des sous-locations déjà interdites par le propriétaire, conformément aux dispositions du même article, sous réserve toutefois des dérogations exceptionnelles déjà prévues par les articles 10 et 11 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 précitée.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande le renvoi de l'article 53 à la commission.

M. le président. La commission accepte-t-elle le renvoi demandé par le Gouvernement ?

M. le président de la commission. La commission veut bien procéder à un nouvel examen de la question, mais je dois indiquer que c'est à l'unanimité qu'elle avait décidé d'interdire les sous-locations dans les conditions prévues à cet article.

M. le président. M. le rapporteur accepte le renvoi de l'article 53 à la commission.

Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

[*Article* 54.]

M. le président de la commission. M. Viollette a fait observer que l'article 54 dépendait de l'article 52 *bis*.

Cet article ayant été renvoyé à la commission, l'article 54 doit subir le même sort.

M. le président. La commission demande le renvoi de l'article 54.

Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

[*Article* 55.]

M. le président. « Art. 55. — Le prélèvement institué par l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 n'est dû pour les loyers de logements sinistrés qu'à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ils auront été réparés ou reconstruits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(*L'article* 55, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 55 bis.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 55 *bis*.

M. le président de la commission. Cet article, qui étend à toutes les communes les dispositions de divers autres articles, dont l'article 52 *bis*, lequel a été renvoyé à la commission, ne peut être adopté maintenant.

Il convient donc de le réserver.

M. Gabriel Citerne. On aurait mieux fait de réserver le chapitre entier, comme nous le demandions tout à l'heure.

M. le garde des sceaux. Non, car nous avons fait du travail utile.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 55 *bis* est réservé.

[*Articles* 56 *à* 58.]

M. le président. Les articles 56 à 58 sont également réservés.

[*Article* 59.]

M. le président. « Art. 59. — Le présent titre, sauf les dispositions des articles 12 et 13, est applicable aux étrangers. »

M. Delachenal a présenté un amendement tendant à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le maintien dans les lieux loués n'est accordé qu'aux étrangers appartenant à des nationalités qui font bénéficier les Français de la même faveur. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Au moment de la discussion relative au maintien dans les lieux, j'avais déposé un amendement tendant à ce que ce maintien dans les lieux ne soit accordé qu'aux Français, à l'exclusion des étrangers (*Interruptions à l'extrême gauche.*) car on risquerait de donner à ces derniers la préférence sur des Français qui ne sont pas logés et qui pourraient attendre indéfiniment avant d'obtenir un logement.

M. le garde des sceaux m'avait alors objecté que des traités internationaux pouvaient s'opposer à une pareille disposition.

J'ai donc déposé le nouvel amendement rectifié dont M. le président vient de donner lecture.

Si des traités internationaux font bénéficier les Français habitant à l'étranger de dispositions analogues, nous nous inclinons. Mais s'il s'agit d'occupants appartenant à des pays qui n'ont pas accordé la même faveur à nos nationaux, il ne serait vraiment pas logique de décider que ces étrangers continuent à occuper les lieux au détriment des Français.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Delachenal, je ne peux pas donner mon accord à votre amendement, car votre texte figure déjà dans une loi. Or, nul n'est censé ignorer la loi, surtout le législateur. (*Sourires.*)

Un texte du 28 mai 1943, toujours en application — personne n'en a demandé l'abrogation et il a été expressément maintenu — stipule :

« Nonobstant toutes dispositions restrictives, les lois de droit commun ou d'exception relatives aux baux à loyer et aux baux à ferme réservent nécessairement le cas des ressortissants étrangers des pays qui offrent aux Français les avantages d'une législation analogue, etc. »

N'est-ce pas là, monsieur Delachenal, ce que vous nous demandez d'insérer dans la loi ?

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je ne vois pas pourquoi on refuserait d'insérer le texte de mon amendement dans une loi nouvelle sur les loyers, qui devra être une loi définitive.

Il sera ainsi inutile de se reporter à une loi antérieure, une loi de 1943, pour trancher la question.

Mon texte est clair, il est précis, je crois qu'il doit avoir l'approbation de la majorité de l'Assemblée, et, dans ces conditions, je le maintiens.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Le texte de M. Delachenal est clair, c'est une justice à lui rendre.

Il signifie, *a contrario*, que la sécurité du foyer est refusée aux étrangers ressortissants de pays qui n'accordent pas aux Français un avantage de sécurité.

M. Joseph Delachenal. C'est logique.

M. de Moro-Giafferri. Je comprends très bien l'argument de M. Delachenal. Je ne voterai cependant pas son amendement et je demande à l'Assemblée de ne pas l'adopter, pour les raisons suivantes :

Il y a des pays, peu nombreux d'ailleurs, avec lesquels nous n'avons pas d'accord de réciprocité en ce domaine et dont cependant les nationaux sont utiles à notre économie nationale.

Je ne comprends pas comment les ouvriers étrangers à qui on a donné une carte de travail dans une période où les bras ne sont pas trop nombreux sur nos chantiers, se verraient exposés à être expulsés de leur local le lendemain.

Vis-à-vis des étrangers, nous disposons d'armes suffisantes. On peut les expulser non pas seulement de leur maison, mais du pays.

Je crois qu'un statut des étrangers devra être fixé avant longtemps.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. de Moro-Giafferri. Mais dire en même temps à un étranger : « Nous avons besoin de vous sur nos chantiers, voici une carte de travail », et « Nous ne voulons pas vous laisser un foyer », cela me pa-

rait illogique, peu chrétien, et je recommande ces réflexions à l'attention de l'Assemblée.

M. Gabriel Citerne. Il y aurait une exception pour les rois déchus !

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je regrette de ne pas être en accord sur ce point avec mon collègue M. de Moro-Giafferri.

Il me cite le cas d'étrangers utiles, voire indispensables à notre pays.

Qu'il me permette de lui dire que tous les étrangers qui habitent en France ne remplissent pas cette condition.

M. Gabriel Citerne. Surtout les anciens monarques.

M. de Moro-Giafferri. Et quand il s'agit de savoir s'il y a lieu de loger des étrangers appartenant à un pays qui refuse la même faveur aux Français, ou de loger des Français qui sont sans toit, j'opte pour loger des Français.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Delachenal, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Eugène Claudius-Petit, pour expliquer son vote.

M. Eugène Claudius-Petit. J'espère que l'Assemblée ne suivra pas M. Delachenal.

Alors que la France essaye de mettre sur pied une politique d'immigration intensive — ce qui est dans la ligne même du plan Monnet — je considère qu'il est anormal d'élaborer une loi d'exception à l'égard des étrangers et je demande à M. Delachenal de songer à tous les ressortissants de ce pays, sur lesquels s'étend l'ombre de la Russie soviétique et qui viennent chercher chez nous un asile. (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. C'est la peur de la justice !

M. le président. Chacun a le droit d'exprimer librement son sentiment dans cette Assemblée.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, le Gouvernement, qui n'a pas le droit d'amendement, demande le renvoi de l'article 59 à la commission, pour des motifs qui, je l'espère, ne provoqueront aucune protestation.

Tel qu'il est rédigé, cet article appelle des réserves.

Il peut d'abord paraître excessif à certains, à M. Delachenal notamment, en ce qu'il fait, sur notre territoire, bénéficier certains étrangers d'avantages que leur pays d'origine n'accorde pas réciproquement à nos nationaux.

Cependant, en ce qui concerne, d'autre part, les dispositions visant le droit de reprise, il peut paraître exagérément restrictif. Je ne vise pas seulement le cas de ces ouvriers étrangers appelés à participer à la reconstruction de la France.

Comment admettre, en effet, que le ressortissant d'un pays qui offre aux Français de tels avantages peut se les voir refuser à lui-même, ce qui serait le cas si le texte de M. Delachenal était adopté ?

Il faut prendre, en l'occurrence, une juste mesure, eu égard, d'une part, aux conventions internationales et, d'autre part, aux nécessités de la reconstruction française.

C'est sous l'angle de ces deux éléments, qui peuvent d'ailleurs jouer dans des sens différents, que je demande, avec confiance, à la commission, de bien vouloir examiner à nouveau son texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. D'accord avec le Gouvernement, je demande le renvoi de l'article 59 à la commission.

M. le président. La commission demande le renvoi de l'article 59. Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

[*Article* 59 bis *nouveau.*]

M. le président. « Art. 59 *bis* nouveau. — Les dispositions du présent titre, à l'exception de la renonciation au droit au maintien dans les lieux prévue à l'article 10, sont d'ordre public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59 *bis* nouveau.

(*L'article* 59 bis *nouveau, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 60.]

M. le président. L'article 60 a été supprimé par la commission.

[*Article* 61.]

M. le président. « Art. 61. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(*L'article* 61, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 62.]

M. le président. L'article 62 a été supprimé par la commission.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à une prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 3 —

ACCESSION DES FEMMES A DIVERSES PROFESSIONS D'AUXILIAIRE DE JUSTICE

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. La commission de la justice et de législation demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de justice.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Grimaud, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission, rapporteur.* Mes chers collègues, je remplace inopinément notre collègue Mlle Archimède, qui avait été chargée de présenter un rapport sur ce projet de loi. La commission de la justice estime qu'il convient d'adopter l'avis formulé par le Conseil de la République.

Il s'agissait simplement d'autoriser les femmes à accéder à diverses professions d'auxiliaire de justice sans avoir à remplir le stage prévu par la loi.

Notre projet les avait également dispensées de l'examen.

Le Conseil de la République a pensé qu'elles devaient obligatoirement se soumettre à cette obligation.

La commission de la justice est d'accord avec le Conseil de la République et vous demande d'adopter le texte qu'il propose.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 2, amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Les femmes qui, en exécution d'une décision de justice rendue en application du décret du 1er septembre 1939, suppléent, dans la direction d'un office vacant, leur père, leur mari ou leur fils mort pour la France, sont dispensées du stage ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance jeudi matin pour:

a) Le débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi sur l'appel de la classe 1948;

b) La suite de la discussion des projets de loi sur les coopératives de reconstruction;

2° De tenir une réunion dans les bureaux jeudi à quatorze heures trente pour la nomination de deux commissions chargées d'examiner des demandes en autorisation de poursuites;

3° De réserver la séance de jeudi après-midi à la fin de la discussion des interpellations sur la politique extérieure, étant entendu que l'Assemblée examinera, au cours de cette séance, s'il y a lieu, le projet sur le prélèvement et l'emprunt amendé par le Conseil de la République;

4° De consacrer la séance de mardi matin 16 mars à la suite de la discussion sur les loyers;

5° De fixer comme suit l'ordre du jour de mardi prochain, après-midi:

a) Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Lisette relative au franc C. F. A.;

b) Discussion du projet de loi fixant le statut des centres techniques industriels;

c) Discussion de la proposition de résolution de M. Minjoz tendant à modifier le règlement;

d) Discussion du projet de loi relatif à la compagnie Air-France.

La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Je m'étonne que, malgré la demande qui en a été faite à la conférence des présidents, la fixation de la date de mon interpellation sur les agissements séditieux du Comité d'action pour la liberté scolaire ne soit pas inscrite à l'ordre du jour.

La question, pourtant, est d'urgence, et je voudrais le montrer en quelques mots.

Il s'agit, en réalité, d'une véritable révolte contre les lois fondamentales de la République.

Cette révolte a commencé depuis plusieurs mois déjà dans les départements de l'Ouest de la France. Le chef en est l'évêque de Luçon, en Vendée, Mgr Cazaux. (*Exclamations à droite et au centre.*)

Ce fut d'abord l'affaire dite des kermesses.

Les évêques de l'Ouest, à l'exemple de Mgr Cazaux, conseillèrent aux organisateurs de kermesses au profit de l'enseignement libre de ne pas payer les taxes qu'ils devaient aux contributions indirectes afin de récupérer, au détriment de l'Etat, une partie des sommes dont, d'après eux, celui-ci serait redevable envers l'enseignement confessionnel, nonobstant les lois existantes.

Je crois qu'on peut appeler cela un acte de rébellion.

Les contrevenants, certes, ont été poursuivis. Le moyen de faire autrement ?

Mais il faut faire deux remarques. D'abord, ils ont été presque tous acquittés.

M. Jean Liante. Bien sûr!

M. Marcel Hamon. Ensuite, alors que les poursuites étaient engagées à la diligence de M. Robert Schuman, à ce moment-là ministre des finances, les amis de l'actuel président du conseil soutenaient les rebelles dans le pays avec toute la vigueur dont ils étaient capables.

C'est ce qui s'appelle du double jeu, celui-ci étant, bien entendu, comme toujours, favorable aux ennemis de la République. (*Interruptions au centre et à droite.*)

L'offensive illégale contre la laïcité est apparue ensuite dans l'affaire des Houillères.

Les mines étant nationalisées et, de ce fait, leurs écoles privées ayant été transformées en écoles publiques, le comité d'action pour la liberté scolaire décida de s'opposer par la force à l'installation des instituteurs laïques, et alla jusqu'à faire occuper et barricader les locaux scolaires, toujours avec l'aide des militants du mouvement républicain populaire des régions intéressées.

Dans l'affaire des Houillères, le Gouvernement ne prend même plus la précaution de se couvrir en utilisant le double jeu.

M. Teitgen, alors vice-président du conseil, avec l'accord, écrit-il lui-même, de M. le président du conseil de l'époque, le socialiste Ramadier, a fourni aux factieux les arguments juridiques qui leur ont servi à tenter de justifier leur rébellion et les à assurés que si les maîtres nommés voulaient effectivement occuper leurs postes, la force publique s'y opposerait, « la gendarmerie leur mettrait la main au collet », suivant l'élégante expression du militant du mouvement républicain populaire, M. Philippe de Las Cazes.

C'est ce qui s'appelle, pour un ministre républicain, trahir les devoirs de sa charge. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

L'offensive se révèle à fond dans le véritable plan de bataille que les autorités ecclésiastiques de l'Ouest viennent de mettre debout.

Dans bon nombre de communes réactionnaires de l'Ouest, les maires, sur l'injonction de l'évêché, ont inscrit un crédit dans les budgets communaux en vue de subventionner les écoles libres.

Et ils exercent un véritable chantage sur les préfets en déclarant très nettement que si ceux-ci n'approuvent pas ces crédits illégaux, ils refuseront tout le courrier administratif. Ils ajoutent que des événements graves pourraient se produire.

Dans le Finistère, on est allé plus loin dans la voie de la violation des lois de la République, et cette fois, avec la complicité ouverte d'un ministre socialiste.

La majorité réactionnaire du conseil général de ce département avait voté, dans sa séance du 18 septembre 1947, un crédit de 2 millions en vue d'attribuer des bourses à la fois aux élèves de l'enseignement public et aux élèves de l'enseignement privé.

Le préfet du Finistère en ayant averti le ministre de l'intérieur, M. Jules Moch lui a répondu, deux mois après, qu'il n'avait pas eu le temps de s'occuper de l'affaire et de s'opposer, dans les délais prévus par la loi, à la décision du conseil général qui, de ce fait, est devenu exécutoire.

C'est ce qu'on est obligé d'appeler, sans aucune hésitation possible, de la complicité avec les factieux. (*Interruptions au centre et à gauche.*)

M. le président. Monsieur Hamon, permettez-moi de vous faire observer que, seules, les propositions de la conférence des présidents sont en cause. Je ne puis vous laisser engager un débat qui dépasse la fixation de notre ordre du jour puisqu'il touche le fond même de votre interpellation.

Je vous prie de borner vos observations à la modification des propositions de la conférence des présidents.

M. Marcel Hamon. Je suis trop respectueux de l'Assemblée pour ne pas lui donner les explications nécessaires sur la demande que je vais présenter. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

Si le Gouvernement est complice des factieux vendéens et autres... (*Interruptions au centre, à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Je demande à l'Assemblée de rester silencieuse.

M. André Monteil. Les conseillers généraux du Finistère sont les élus du peuple.

M. Marcel Hamon. ... — et le fait que M. le président du conseil a reçu, dernièrement, leurs délégués, non pour les mettre devant leurs responsabilités, mais pour rechercher avec eux le meilleur moyen d'étrangler la laïcité en France, en est une nouvelle preuve — si le Gouvernement est complice, dis-je, l'Assemblée, elle, ne peut rester muette devant les violations continuelles des lois sur la laïcité de l'Etat et devant l'atmosphère insurrectionnelle que les évêques créent dans l'Ouest... avec quatre ans de retard!

Je dis bien: une atmosphère insurrectionnelle, comme il me sera facile de le prouver en prenant les discours des chefs du comité d'action pour la liberté scolaire.

Pourquoi ces messieurs font-ils donc tant de bruit ? Pour la liberté scolaire ? J'apporterai la preuve à l'Assemblée que ceux qui réclament la soi-disant liberté scolaire la conçoivent, eux, d'une manière singulière pour les autres.

On nous dit que l'enseignement confessionnel manque d'argent. Je citerai, en donnant le nom des communes et des villages, les multiples constructions, reconstructions, réparations, agrandissements ou aménagements d'écoles libres intervenus dans les départements de l'Ouest, le Finistère en particulier, depuis la libération.

Cela représente des centaines de millions. Et pendant ce temps, on ne donne à peu près aucun crédit pour les constructions d'écoles laïques.

Je ferai la preuve chiffrée que c'est la nostalgie de Vichy qui est à la base de toute cette agitation. Je dirai aussi quels sont les bailleurs de fonds français et étrangers. (*Exclamations au centre et à droite.*)

La qualité de ces bailleurs de fonds nous autorise à affirmer que le principal but poursuivi n'est pas le développement de la religion catholique en France, mais le maintien et l'aggravation d'un certain régime social.

A cause de cela, on peut d'ailleurs dire que les travailleurs catholiques sont dupés eux-mêmes par les princes de l'Eglise. (*Interruptions au centre.*)

L'Assemblée aura là l'occasion de discuter d'un aspect assez curieux du plan Marshall. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Enfin, je me propose de faire la démonstration que, si l'on se transporte par la pensée sur la place Saint-Pierre de Rome, le 7 septembre 1947, on pourra facilement faire connaissance avec le chef non clandestin qui dirige l'orchestre anti-laïque et anti-républicain. (*Rires à droite et au centre.*)

Vous voudrez bien convenir, mesdames, messieurs, qu'il ne s'agit donc pas de questions secondaires. Ce sont des lois fondamentales de la République qui sont en jeu. Des gens qui en veulent au régime démocratique lui-même ont recours à l'illégalité pour saper les lois laïques, tant il est vrai que les notions de laïcité et de République sont inséparables.

L'Assemblée ne peut rester indifférente devant une telle situation. Je demande que l'on fixe sans délai la date de mon interpellation.

Puisque certains d'entre vous ont l'air de contester ce que j'ai dit, je les prie de voter pour que mon interpellation soit discutée au plus tôt. On verra alors de quel côté se trouve la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur de nombreux bancs à droite et au centre. L'affichage !

M. le président. L'Assemblée a prévu dans son règlement l'institution d'une conférence des présidents. Cet organisme recherche, avec beaucoup de bonne volonté et de probité intellectuelle, les moyens de rendre efficace le travail de l'Assemblée.

L'accord est presque toujours unanime sur les propositions que la conférence des présidents fait à l'Assemblée pour le travail de la semaine.

M. Robert Chambeiron. Pas toujours !

M. le président. J'ai dit « presque toujours », faisant ainsi la réserve qui convient.

Mais le règlement n'a pas prévu qu'on puisse interdire aux orateurs de parler d'autre chose que de la fixation de l'ordre du jour prochain.

J'invite donc dès maintenant l'Assemblée, lorsqu'elle discutera des modifications à apporter à son règlement, à rechercher les moyens qui lui permettront d'empêcher qu'on lui fasse perdre son temps. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement demande très fermement à l'Assemblée de s'en tenir aux sages propositions de la conférence des présidents.

Elles présentent, d'abord, l'avantage de remplir complètement un ordre du jour jusqu'au moment où le Conseil de la République pourra, éventuellement, renvoyer à votre examen la loi amodiant le prélèvement.

Si j'ai pris la parole, c'est parce que je suis obligé de faire les plus expresses réserves sur certaines déclarations de l'honorable M. Hamon.

Je n'ai aucune qualité pour répondre au nom du Gouvernement aux faits allégués par notre collègue.

M. Marcel Hamon. J'en apporterai les preuves.

M. le garde des sceaux. Je ne dis rien qui soit de nature à passionner le débat.

Le Gouvernement se tiendra à la disposition de M. Hamon, comme de tous les interpellateurs, sur les autres questions, lorsque, selon lui, l'Assemblée en aura terminé avec les travaux législatifs les plus utiles et les plus urgents.

Je pense que tel est bien le sentiment unanime de l'Assemblée.

Je fais d'autant plus de réserves sur le fond que je ne voudrais pas que mon silence pût être considéré comme une forme d'acquiescement.

Plus que n'importe qui, le garde des sceaux est tenu à infiniment de réserve sur les questions soulevées par M. Hamon car, il le sait bien, ces problèmes, qu'il s'agisse de ce qu'on appelle la question des kermesses ou de celle des houillères, sont actuellement soumis à l'appréciation de la justice.

Tout commentaire du garde des sceaux pourrait être interprété de telle ou telle manière. Cela, je ne le veux pas, afin que, précisément, comme cela est dans l'esprit de tous, les magistrats puissent juger de ces affaires en toute indépendance. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Marcel Hamon. Il n'est pas vrai que la justice a jugé en toute indépendance dans l'affaire des kermesses. (*Interruptions à droite.*)

M. le président. Monsieur Hamon, vous n'avez pas la parole.

M. Marcel Hamon. Le Gouvernement refuse le débat parce qu'il a peur. Je suis prêt à apporter toutes les preuves.

M. le président. Monsieur Hamon, si vous insistez je vous rappellerai à l'ordre.

La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Je me suis fait inscrire sur l'ordre du jour pour demander que l'Assemblée fixe la date de l'interpellation que j'ai déposée sur le montant des crédits d'investissement dans les territoires d'outre-mer.

Mais, pour que cette date puisse être utilement fixée, il faudrait, en même temps que le concours de l'Assemblée, celui du Gouvernement. Or, M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le ministre des finances ne sont pas au banc des ministres. Je demande donc respectueusement à M. le garde des sceaux de bien vouloir faire connaître à ses collègues que je serais très heureux, si l'Assemblée partage mon avis, que, mardi prochain, à l'occasion de la discussion sur la fixation de la date d'une interpellation concernant également les territoires d'outre-mer, ils soient l'un et l'autre présents au banc du Gouvernement.

M. le président. C'est le seul moyen pratique.

M. le garde des sceaux. Je ferai part de votre désir à mes collègues, demain, lors de la réunion du conseil des ministres.

M. Philippe Livry-Level. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Mesdames, messieurs, l'ordre du jour qui nous est proposé fixe à mardi prochain le début de la discussion du statut de la compagnie Air-France, qui avait déjà été prévue pour aujourd'hui. Je rappelle que la commission des moyens de communication a adopté les conclusions du rapport, à l'unanimité, en juin dernier.

La compagnie Air-France est actuellement l'un de nos plus gros exportateurs et son activité permet de rapatrier en France des devises appréciées. Elle représente également l'un des meilleurs ambassadeurs du travail français.

Or, cette compagnie a virtuellement cessé d'exister depuis 1945. Elle n'a plus de statut légal et l'on peut dire que, depuis cette date, tous ceux qui y travaillent avec bonne volonté sont incertains de leur avenir.

Aujourd'hui, la gestion de cette compagnie est compromise. Elle ne peut plus passer de marchés avec l'étranger, ni obtenir d'ouvertures de crédits, car elle ne dispose pas officiellement de l'appui du Gouvernement français.

Je demande à l'Assemblée de prendre ses responsabilités. Nous ne craignons pas de siéger le jour, la nuit. Nous voyons même des choses originales: terminer une séance à sept heures du matin pour ne reprendre nos travaux qu'à neuf heures du soir.

Nous ne travaillons que deux jours cette semaine et la soirée de jeudi est libre. Je demande à l'Assemblée si elle n'estime pas qu'il a intérêt à aborder jeudi soir la discussion sur le statut d'Air-France. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Si l'on remettait ce débat à mardi prochain, étant donné que nous devons discuter avant les vacances de Pâques plusieurs douzièmes provisoires sur les crédits militaires et de nombreux projets, le statut d'Air-France risquerait de ne jamais être voté.

Vous prendriez là, mes chers collègues, une grave responsabilité, car dans peu de semaines les avions ne pourront plus voler.

M. le président. Monsieur Livry-Level, la conférence des présidents a évoqué la question, déjà soulevée en séance publique, des graves inconvénients qu'entraîne la tenue de séances nocturnes (*Très bien ! très bien !*), et d'une organisation du travail susceptible de les éviter dans la mesure du possible.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle considère que, si les observations de M. Livry-Level sont justifiées, il est de l'intérêt commun que le débat prévu pour mardi soit maintenu pour cette date. Je demande à M. Livry-Level de ne pas insister.

M. Philippe Livry-Level. Je me rends à vos raisons, monsieur le président, si comme vous le dites, le débat doit venir mardi prochain.

M. Robert Manceau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Je ne veux pas mettre en doute la bonne foi ni la loyauté des membres de la conférence des présidents. Cependant, un oubli regrettable s'est glissé aujourd'hui dans les propositions qu'elle soumet à l'Assemblée.

J'en rends responsable M. Anxionnaz, président de la commission de la défense nationale, qui n'a pas demandé l'inscription à l'ordre du jour de la discussion de la proposition de loi que j'ai déposée tendant à l'abrogation du décret portant maintien sous les drapeaux d'un contingent de la classe 1947, qui doit être libérable dans quelques semaines.

Il est urgent de régler cette affaire dont la commission de la défense nationale avait, dans sa séance de samedi dernier, reconnu l'urgence. Trois jours francs se sont écoulés depuis cette décision; le rapporteur est en mesure de présenter ses conclusions. Je crois qu'on pourrait discuter immédiatement de cette question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André-François Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André-François Monteil. Mesdames, messieurs, en qualité de rapporteur de la proposition de loi n° 3658 dont vient de parler son auteur, M. Manceau, je m'étonne, de mon côté, que la conférence des présidents n'ait pas cru devoir consacrer quelques minutes à l'examen de cette proposition.

Il convient de trancher le débat. La commission de la défense nationale a décidé de demander la discussion d'urgence, malgré mon avis, d'ailleurs. Je n'en suis donc que plus habilité pour dire qu'il convient de renseigner au plus tôt les soldats du contingent 47-1, qui désireraient savoir, une fois pour toutes, s'ils connaîtront le sort que leur destine M. Manceau, ou celui que leur a réservé le Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour de la séance de jeudi matin comporte le débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi concernant l'appel de la classe 1948.

M. André-François Monteil. Ce n'est pas la même question, monsieur le président.

M. le président. Je le sais. Je propose précisément que votre rapport vienne en discussion immédiatement après ce débat.

M. André-François Monteil. Les grands esprits se rencontrent, monsieur le président. (*Rires.*) C'est précisément ce que je voulais demander à l'Assemblée.

M. le président. Je suis heureux d'être d'accord avec vous, monsieur Monteil.

L'Assemblée acceptera sans doute de discuter jeudi matin, aussitôt après le projet de loi relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1948, la proposition de loi de M. Manceau ? (*Assentiment.*)

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, M. le garde des sceaux a adressé tout à l'heure un appel auquel j'aurais volontiers répondu si je n'avais le sentiment que doit être discutée rapidement l'interpellation que j'ai déposée sur la politique suivie par le Gouvernement à l'égard des départements créés par la loi du 19 mars 1946.

En effet, la correspondance qui parvient de ces départements révèle le grand malaise qui y règne. Le sort fait aux étudiants, pour qui l'on a modifié le système de payement mensuel de leurs bourses, les conditions dans lesquelles se réalise l'intégration des personnels locaux dans le cadre des fonctionnaires et agents de l'Etat, l'état du ravitaillement, le trouble apporté dans les rapports entre prix et salaires du fait de la dévaluation, tout cela crée un grand malaise. S'il n'était mis rapidement fin à cette situation, on pourrait voir le mécontentement se manifester par une brusque colère.

C'est pourquoi je pense que l'Assemblée voudra bien accepter la suggestion que je lui fais de fixer mardi prochain la date de discussion de mon interpellation.

M. le président. M. Valentino propose que la date de discussion de son interpellation soit fixée le mardi 16 mars au cours de la séance de l'après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Charles Serre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Serre.

M. Charles Serre. J'ai écouté avec beaucoup de surprise, il y a quelques instants, les propositions de la conférence des présidents. Mais j'ai entendu avec non moins de surprise certains de nos collègues, siégeant sur des bancs opposés dans cette Assemblée, parler d'un point de détail de notre organisation militaire, dont je ne méconnais pas l'importance, mais qui reste tout de même un point de détail, puisqu'il s'agit de l'appel d'une classe et de la durée de son service.

Je voudrais à mon tour exprimer un regret. C'est que la conférence des présidents n'ait pas inscrit à l'ordre du jour de nos travaux un débat sur la politique du Gouvernement en matière de défense nationale et sur l'étude des lois l'organisant dans son ensemble.

Nous allons être dans la nécessité, avant le 31 mars, de voter des crédits pour la défense nationale. Nous allons une fois encore le faire, si je puis dire, dans la nuit. Nous ne devons pas nous bercer d'illusions sur la portée des crédits que nous aurons votés, alors que les principes inspirateurs et directeurs de notre défense nationale ne sont pas encore définis

Nous prenons, dans ce domaine, je le crains, une très lourde responsabilité, analogue, peut-être, à celle qui a été prise dans l'entre-deux-guerres et qui a consisté à ne pas savoir choisir entre diverses doctrines de défense nationale, lorsqu'il en était encore temps.

Je demande — et c'est le simple but de mon intervention, ne voulant pas aller au fond du débat, car de telles questions ne se peuvent traiter en quelques mots — les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas demandé à la conférence des présidents d'inscrire à l'ordre du jour de nos travaux, avant même le vote des crédits qui doit intervenir avant le 31 mars, le débat sur le principe même et les lois organisatrices de notre défense nationale.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

Sur divers bancs. Clôture !

M. Paul Anxionnaz, *président de la commission de la défense nationale.* Je voudrais répondre en quelques mots à M. Charles Serre sur la question précise qu'il vient de poser.

Le Gouvernement précédent avait déposé, sous le n° 1871, un premier projet de loi qui traçait les grandes lignes de l'organisation de la défense nationale, à l'échelon gouvernemental et supérieur.

Le Gouvernement actuel a déposé depuis deux projets de loi, l'un portant réorganisation des forces armées, l'autre fixant les cadres et effectifs. Nous attendons un texte sur le service militaire dans un délai que je crois court.

M. le garde des sceaux. Il sera extrêmement court.

M. le président de la commission de la défense nationale. A ce moment, la commission compétente sera saisie d'une législation à peu près complète. Il ne manquera plus qu'une loi organisant l'Union française en temps de guerre. Mais c'est un monument législatif qui peut attendre, car il demandera des mois d'efforts et de travail.

La commission de la défense nationale a décidé, il y a plusieurs mois déjà, et à l'unanimité, de ne pas proposer à l'Assemblée de discussion fragmentaire, mais de lui fournir un rapport d'ensemble sur des projets de loi si étroitement liés qu'il n'est pas possible d'en détacher un seul.

Je crois savoir que l'actuel gouvernement entend apporter quelques modifications au texte déposé, sous le n° 1871, par le gouvernement que présidait M. Ramadier.

Dans ces conditions, il me semble difficile d'inscrire à l'ordre du jour de nos prochaines séances, une discussion sur le problème de la défense nationale dans son ensemble.

Nous pourrions peut-être discuter — a-t-il semblé à certains — le projet de loi fixant les cadres et effectifs, qui commandera, dans une très large mesure, le vote des crédits militaires. Mais je crois pouvoir dire que la loi sur le service militaire, à son tour, conditionne dans une large mesure la loi fixant les cadres et effectifs, puisqu'elle pose le problème de l'importance relative des éléments du contingent et de ceux qui servent au delà de la durée légale.

Pour ces raisons et pour d'autres qu'a effleurées M. Serre et sur lesquelles je ne veux pas moi-même m'appesantir, de peur de soulever un débat long et passionné, je crois préférable d'attendre quelque temps encore avant d'ouvrir un débat général sur la défense nationale. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Cermolacce. Je demande la parole.

M. Eugène Claudius-Petit. Clôture !

M. le président. Elle a déjà été demandée.

L'Assemblée voudra, sans doute, clore la discussion après l'intervention de M. Cermolacce. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Je m'excuse auprès de l'Assemblée, mais je voudrais lui demander de modifier les propositions de la conférence des présidents, afin d'inscrire à l'ordre du jour de notre prochaine séance la demande d'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer et qui a pour objet de demander au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au lock-out ordonné par la direction des raffineries de sucre de Saint-Louis, à Marseille.

Mon insistance est motivée par l'urgence de mettre fin à une situation illégale qui frappe 1.500 ouvrières et ouvriers, en lutte pour le respect de leurs salaires et de leur droit syndical, et victimes d'un lock-out arbitraire.

Je dois, d'ailleurs, informer l'Assemblée que le caractère illégal de cette décision patronale a été confirmé par le représentant du ministre du travail, lors d'une entrevue avec les délégués de la fédération de l'alimentation, de même qu'a été reconnu le bien-fondé de leurs revendications.

De son côté, la population de notre ville a condamné l'attitude de la direction des raffineries de sucre, ainsi qu'en témoigne la motion adoptée par la confédération générale des comités d'intérêts de quartiers. Cette motion, adressée à M. le préfet des Bouches-du-Rhône en date du 3 mars, et qui faisait état de la situation créée par la fermeture de l'usine Saint-Louis pour l'approvisionnement en sucre de la population de Marseille et de sept départements voisins, demandait en conséquence à M. le préfet d'agir auprès de la direction de cette usine afin de la mettre en demeure d'assurer la délivrance des rations de sucre, sans puiser uniquement dans les réserves.

A ce jour, aucune suite n'a été donnée pour la solution de ce conflit, en raison de l'intransigeance d'une direction patronale en violation avec les lois en vigueur, aidée en cela par l'inqualifiable attitude des pouvoirs publics, qui préfèrent sévir contre les ouvriers que contre un trust qui viole cyniquement les lois. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée d'inscrire ma demande d'interpellation à l'ordre du jour de sa prochaine séance. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je me vois obligé de rappeler à M. Cermolacce l'article 89 du règlement. Cet article est ainsi conçu:

« Les demandes d'interpellations ne peuvent être déposées que par un seul député.

« Tout député qui veut interpeller le Gouvernement remet au président une demande écrite expliquant sommairement l'objet de son interpellation.

« Le président notifie immédiatement cette demande au Gouvernement et en donne connaissance à l'Assemblée le premier jour de séance qui suit la notification.

« Les interpellations de député à député sont interdites ».

Je fais remarquer à M. Cermolacce qu'il vient de déposer sa demande d'interpellation et qu'il est, par conséquent, contraire au règlement d'en parler. (*Protestations à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Paul Cermolacce. Pour moi, je fais surtout observer à l'Assemblée le caractère d'urgence de ma demande d'interpellation. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Alphonse Denis. Les ouvriers et les ouvrières n'ont pas le temps d'attendre.

M. Patrice Bougrain. N'oublions pas les trois cents tonnes de sucre données par le Gouvernement polonais aux grévistes français. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je dois faire respecter le règlement.

Le Gouvernement lui-même n'a pas été avisé de cette demande d'interpellation. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

L'incident est clos.

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, modifiées par les décisions que vient de prendre l'Assemblée.

(*Ces propositions, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gau une proposition de loi portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers.

La proposition sera imprimée sous le n° 3717, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi prochain 11 mars, à neuf heures et demie, première séance publique:

Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1948 et à la dispense de service actif en faveur des jeunes gens des classes 1946 et 1947 en résidence à l'étranger. (N°s 3516, 3713. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.)

Débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 48-321 du 19 février 1948 portant maintien sous les drapeaux des militaires de la première fraction de la classe 1947. (N° 3658.)

Suite de la discussion des projets de loi relatifs aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction. (N°s 2084, 2972, 3075. — M. Garet, rapporteur.)

A quatorze heures et demie:

Réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N° 3649.)

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N° 3689 rectifié.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. de Chambrun sur les conditions dans lesquelles a été signé l'accord du 2 janvier 1948 avec le gouvernement des Etats-Unis;

2° De M. Bardoux sur la politique étrangère du Gouvernement au lendemain de l'assemblée annuelle de l'O. N. U. et après l'échec de la conférence à quatre de Londres;

3° De M. Etienne Fajon sur la politique étrangère du Gouvernement et notamment sur ses intentions au sujet de la réouverture éventuelle de la frontière franco-espagnole, qui compromettrait l'indépendance française et l'organisation d'une paix démocratique;

4° De M. de Moustier sur la politique générale de M. le ministre des affaires étrangères;

5° De M. Bentounes sur la politique du Gouvernement vis-à-vis du monde musulman;

6° De M. Mezerna sur la politique du Gouvernement à l'égard du problème palestinien.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 7 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 février 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi relative à la libération d'actions des sociétés existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1943.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 mars 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant modification de la législation des caisses d'épargne.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 février 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. René Regaudie une demande d'interpellation sur la lenteur des arrestations et du jugement des criminels d'Oradour-sur-Glane.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 9 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 9 mars 1948:

La proposition de loi de M. Duclercq, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relatif au montant des cotisations des membres des associations régulièrement déclarées (commission de la justice et de législation).

La proposition de résolution de M. Saïd Mohamed Cheikh tendant à inviter le Gouvernement à faire hâter la réforme agraire dans l'archipel des Comores (commission des territoires d'outre-mer).

Le projet de loi relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale (commission des territoires d'outre-mer);

2° Suivant la distribution du rapport:

La nouvelle délibération, à la demande de M. le Président de la République, du projet de loi autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance-crédit (application de l'article 36 (alinéa 2 de la Constitution) (commission des finances).

La deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation provisoire des banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (commission de l'intérieur);

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

La proposition de loi de M. Aubry portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance (commission des pensions);

4° Suivant la distribution de l'avis:

La deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 69 du livre IV du code du travail concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes (commission du travail et de la sécurité sociale).

L'inscription est ordonnée.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Galy-Gasparrou et Durroux une proposition de loi relative aux calamités publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3723, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Péri et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 relative aux locaux insuffisamment occupés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3724, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Citerne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer la contrainte par corps.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3725, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'article 40 de la loi n° 46-2913 du 23 décembre 1946, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3726, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Péri et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer la situation des orphelins de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3728, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dassonville et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir, au profit de la classe 1947, les mesures d'allégement aux obligations militaires d'activité accordées à certaines catégories de jeunes gens appelés sous les drapeaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3729, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Lafay et Teyssandier tendant à faciliter le changement du nom patronymique et des prénoms de l'adopté dans le cas de légitimation adoptive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3720, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Léo Hamon et tendant à attribuer aux instituteurs et institutrices secrétaires de mairie un complément de pension de retraite basé sur le traitement reçu par eux comme secrétaires de mairie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3721, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Léo Hamon et plusieurs de ses collègues et tendant à majorer d'une unité les charges des veuves de guerre non remariées, pour l'application de toutes dispositions, tant nationales que locales, comportant des avantages en faveur des familles nombreuses.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3722, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir la culture du tabac dans le département de l'Ardèche.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3727, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1948 et à la dispense de service actif en faveur des jeunes gens des classes 1946 et 1947 en résidence à l'étranger (n° 3516).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3713 et distribué.

J'ai reçu de M. Mekki un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi portant déclassement partiel de la place de Tlemcen (n° 3514).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3714 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Métayer un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur les propositions de résolution: 1° de M. Crouzier tendant à inviter le Gouvernement à disjoindre des textes formant le statut futur de l'armée, les dispositions concernant la gendarmerie nationale afin de réaliser, par son rattachement à la présidence du conseil, une réforme de structure de cette force publique; 2° de M. Yves Fagon tendant à inviter le Gouvernement à constituer au sein du sous-secrétariat d'Etat à la guerre une direction spéciale de la gendarmerie (nos 2576, 2818).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3175 et distribué.

J'ai reçu de M. Michelet un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi relatif aux conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres par application des textes législatifs antérieurs à la loi n° 46-667 du 5 avril 1946 peuvent concourir pour la Légion d'honneur ou la Médaille militaire (n° 2539).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3716 et distribué.

J'ai reçu de M. Cayol un rapport fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur les propositions: 1° de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à aligner le tarif kilométrique maritime pour le département de la Corse sur le tarif kilométrique ferroviaire

de la Société nationale des chemins de fer français; 2° de MM. Bianchini, Gavini, Giacobbi, tendant à revenir, pour les tarifs applicables aux lignes maritimes de la Corse, aux dispositions prévues par le décret du 31 août 1947 (nos 3355, 3384).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3718 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

L'avis sera imprimé sous le n° 3719, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 9 mars 1948.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 9 mars 1948 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Tenir séance jeudi matin pour:

a) Le débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1948 et à la dispense de service actif en faveur des jeunes gens des classes 1946 et 1947 en résidence à l'étranger (n° 3516);

b) La suite de la discussion des projets de loi relatifs aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction (nos 2084-2972-3075);

2° Tenir une réunion dans les bureaux jeudi, à quatorze heures trente, pour la nomination de deux commissions chargées d'examiner des demandes en autorisation de poursuites (nos 3649-3689);

3° Réserver la séance de jeudi après-midi à la fin de la discussion des interpellations sur la politique extérieure, étant entendu que l'Assemblée examinera, au cours de cette séance, s'il y a lieu, le projet sur le prélèvement et l'emprunt amendé par le Conseil de la République;

4° Consacrer la séance de mardi matin 16 mars à la suite de la discussion du projet et des propositions de loi et de résolution relatifs aux loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel (nos 779-22-23-57-92-95-509-633-974-992-1514-1832-1833-270);

5° Fixer comme suit l'ordre du jour de mardi prochain après-midi:

a) Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Lisette relative au franc C. F. A.;

b) Discussion du projet de loi fixant le statut juridique des centres techniques industriels (nos 2126-2262-3006-3629);

c) Discussion de la proposition de résolution de M. Minjoz tendant à modifier l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale (nos 3578-3708);

d) Discussion du projet de loi portant institution de la compagnie « Air-France » (nos 295-1953).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 9 mars 1948:

La proposition de loi de M. Duclercq, conseiller de la République et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relatif au montant des cotisations des membres des associations régulièrement déclarées (nos 1560-3582);

La proposition de résolution de M. Saïd Mohamed Cheick tendant à inviter le Gouvernement à faire hâter la réforme agraire dans l'archipel des Comores (nos 3210-3556);

Le projet de loi relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer, en matière fiscale (nos 3089-3607);

2° Suivant la distribution du rapport:

La nouvelle délibération, à la demande de M. le Président de la République, du projet de loi autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance-crédit (application de l'article 36, alinéa 2, de la Constitution) (n° 2561);

La deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation provisoire des banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (nos 2270-2898-3599-3961);

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

La proposition de loi de M. Aubry portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la résistance (nos 2289-2572);

4° Suivant la distribution de l'avis:

La deuxième lecture de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 69 du livre IV du code du travail, concernant la procédure devant les conseils des prud'hommes (nos 134-239-489-1044-1606).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 1947.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE

M. Bougrain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3518) de M. Arnal et plusieurs de ses collègues tendant au redressement de la situation créée aux officiers d'administration et ingénieurs des directions de travaux de la marine atteints par le décret du 2 août 1940.

M. Lambert (Emile-Louis) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3564) de M. Edgar Faure relative aux réquisitions automobiles.

M. Lambert (Emile-Louis) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3597) de M. Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions d'appel de la classe 1948.

M. Monteil (André) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3658) de M. Manceau tendant à abroger le décret n° 48-321 du 19 février 1948 portant maintien sous les drapeaux des militaires de la première fraction de la classe 1947.

ÉDUCATION NATIONALE

Mlle Dienesch a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 385) de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer une indemnité de première mise d'équipement pour les instituteurs et professeurs de l'enseignement public, en remplacement de Mlle Weber.

FINANCES

M. Edgar Faure a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3433) de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la remise accordée aux débitants de tabac sur les produits vendus par eux.

M. Edgar Faure a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3524) de M. Christiaens tendant à inviter le Gouvernement à rétablir à 6 p. 100 le taux de la remise allouée aux débitants de tabac et à instituer la livraison gratuite des produits du monopole au domicile de ces derniers.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3554) de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à accorder des dégrèvements et des remises d'impôts sur les bénéfices agricoles pour les superficies emblavées en blé et en seigle au cours de la campagne 1947-1948.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3555) de M. Gernez et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux victimes de la catastrophe de chemin de fer de Thumeries (Nord).

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3637) de M. Bétolaud ayant pour objet de revaloriser le montant des indemnités de réquisition allouées à certains propriétaires français d'avoirs à l'étranger.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3641) de M. Bardoux et plusieurs de ses collègues ayant pour but d'assurer l'exonération fiscale de l'épargne investie.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Chautard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1001) de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à renforcer la publicité nécessaire

sur l'identité des propriétaires de fonds de commerce et sur les cessions de parts de sociétés, en remplacement de M. David (Marcel) (Landes).

M. Mondon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1171) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 1er, 4 et 5 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 relative à la réintégration de certains locataires, en remplacement de M. Angeletti.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1229) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le sort des rentiers viagers et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile, en remplacement de M. Depreux.

M. Chautard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1748) de M. Pierre July tendant à modifier l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative aux conditions dans lesquelles peuvent être publiées les annonces légales concernant la vente des fonds de commerce, en remplacement de M. David (Marcel) (Landes).

Mlle Archimède a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1815) de M. Masson et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 904 du code civil et à assimiler au mineur appelé sous les drapeaux, en temps de guerre, le mineur déporté, requis ou victime de faits de guerre et dont l'acte de décès mentionne qu'il est mort pour la France, en remplacement de M. Mondon.

M. Dominjon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2591) modifiant les articles 9, 16 et 50 du code d'instruction criminelle relatifs aux officiers de police judiciaire, en remplacement de M. David (Marcel) (Landes).

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2855) de Mme Degrond tendant à réprimer la vente illicite de marchandises ou de denrées sur la voie publique et autres lieux publics ou privés, en remplacement de M. David (Marcel) (Landes).

Mlle Archimède a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3313) de MM. Dorey, Fournier et Philippe Gerber, conseillers de la République, tendant à valider les dernières volontés en dehors des formes légales par des déportés et travailleurs forcés au cours de la guerre 1939-1945.

M. Berger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3316) de M. Dominjon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

M. Gallet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3369) de M. Ramarony tendant à la suppression du rapport à l'audience devant les cours d'appel.

M. Mondon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3407) de M. Louis Rollin ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes.

M. Citerne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3481) de M. Southon, conseiller de la République et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'alinéa 3, 1°, de l'article 5 de la loi du 30 juin 1926, modifié par la loi du 18 avril 1946 relative au droit de reprise en ce qui concerne les baux commerciaux.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3484) de M. Charlet, conseiller de la République et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence, et leur substituant leur appellation de tribunal administratif.

Mlle Archimède a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 3513) modifiant et complétant la loi du 11 mai 1946 instituant une cour de justice de l'Indochine.

M. Chautard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3528) de M. Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 4 septembre 1947 sur la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

Mme Peyroles a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 3578) de M. Jean Minjoz tendant à modifier l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

Mme Peyroles a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3594) de M. Minjoz tendant à modifier les articles 61 et 62 du règlement de l'Assemblée nationale.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3305) de M. Maurice Béné tendant à inviter le Gouvernement à effectuer le double versement à la sécurité sociale pour les jeunes gens appelés sous les drapeaux ou mobilisés.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 9 MARS 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art 94 — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art 97 — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

5350. — 9 mars 1948. — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les employés des coopératives agricoles doivent être, au point de vue des salaires, rattachés à l'agriculture proprement dite ou à l'industrie agricole, cette question étant motivée par le fait que, dans l'incertitude, aucune augmentation de salaire ne leur est actuellement appliquée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5351. — 9 mars 1948. — **M. Charles Viatte** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est dans ses intentions de désigner la ville de Besançon comme siège de l'un des dix-neuf services interdépartementaux des anciens combattants et victimes de la guerre prévus par le décret du 29 janvier 1948; et lui fait remarquer qu'une telle mesure se justifierait par l'unité des départements francs-comtois : Doubs, Jura, Haute-Saône et territoire de Belfort.

EDUCATION NATIONALE

5352. — 9 mars 1948. — **Mme Rachel Lempereur** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des dispositions récentes ouvrent de nouveaux droits à validation de services pour les stagiaires auxiliaires de l'enseignement qui auraient négligé de faire procéder à cette validation, notamment après la guerre 1914-1918 et s'appliquent aux fonctionnaires ayant exercé effectivement; signale que, de 1914 à 1918, des normaliens et normaliennes, bloqués dans les zones envahies, ont été empêchés d'exercer; et demande s'il n'y aurait pas lieu de leur étendre le bénéfice de la validation de ces années d'interruption forcée, années qui, d'ailleurs, ont été incluses par l'administration dans l'ancienneté générale des services; ajoutant, en outre, que les normaliens sont engagés par contrat à l'égard de l'administration, pour une durée de dix ans, dès leur entrée à l'école normale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5353. — 9 mars 1948. — **M. Vincent Badie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il arrive qu'un créancier réclame de son débiteur le règlement d'une créance antérieure à juin 1945 alors qu'aucune déclaration pour l'impôt de solidarité n'en a été faite à l'administration qui est ainsi frustrée de cet actif; et demande si, dans ce cas, le débiteur peut faire à l'administration la déclaration de cette créance en donnant tous renseignements permettant de la valoriser et si l'administration doit en accuser réception.

5354. — 9 mars 1948. — **M. Patrice Bougrain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de grandes et moyennes entreprises, dont l'activité diminue chaque jour, sont dans une situation critique; que les salaires s'incorporant aux prix de revient, il en résulte un commencement de chômage pour les employés et une diminution notable de la clientèle pour les employeurs dont le budget est, en outre, lourdement grevé par la rétroactivité des salaires; et lui demande s'il pourrait envisager des mesures efficaces pour mettre un terme aux prélèvements successifs imposés aux grandes ou petites exploitations.

5355. — 9 mars 1948. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il pourrait préciser d'urgence si un redevable du prélèvement exceptionnel peut s'en acquitter valablement en souscrivant à l'emprunt: 1° au nom de sa femme, quel que soit le régime matrimonial adopté; 2° au nom de ses enfants.

5356. — 9 mars 1948. — **M. Jean-Jacques Juglas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les honoraires, perçus par les professeurs de l'Etat et les rémunérations des cours professés dans une école de la chambre de commerce de Paris, doivent être compris dans le calcul des sommes soumises éventuellement à retenue par application de la loi de 1936 sur le cumul.

5357. — 9 mars 1948. — **M. Jean Labrosse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, en vue de l'application de l'article 43 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 modifiant l'article 117 du code du timbre, s'il n'estime pas utile de préciser si l'exploitation en régie directe par des collectivités locales des services publics obligatoires, tels: 1° la distribution des eaux sur le territoire

communal; 2° l'enlèvement des ordures ménagères et leur incinération ou la vente des produits récupérés; 3° le déversement à l'égout public; 4° l'exploitation des abattoirs; 5° les transports en commun, rentrent dans les prévisions de l'article 1er de l'acte dit arrêté du 31 janvier 1942 pris pour l'application de l'article 4 de l'acte dit loi du 28 juin 1941, qui déclare passible de tous impôts et taxes les régies municipales exploitant des services à caractère industriel et commercial.

5358. — 9 mars 1948. — **M. Jean Letourneau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelle raison l'administration de l'enregistrement n'accorde pas aux anciens commis, admis dans le cadre des inspecteurs adjoints à la suite d'une sélection très sévère par concours, le rappel dans leur nouvelle situation, du temps de service militaire qu'ils ont accompli à titre obligatoire car ce changement de grade doit comporter cette bonification d'ancienneté qui est accordée par les autres régies à leurs agents (les contributions directes notamment).

5359. — 9 mars 1948. — **M. Maurice Schumann** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux artisans ont, en même temps qu'un commerce peu important et pour lequel il est établi un forfait séparé, imposable aux bénéfices industriels et commerciaux, selon le droit commun; que les services des finances bloquent dans ce cas les deux chiffres de forfaits pour ne faire ensuite qu'un abattement avant le calcul du prélèvement; que l'article 2 de la loi du 7 janvier 1948 sur le prélèvement exceptionnel stipule que le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué, en ce qui concerne les professions commerciales et industrielles proprement dites, d'un abattement de 10.000 francs et, en ce qui concerne les artisans et assimilés visés à l'article 23 du code général des impôts directs, de l'abattement prévu en leur faveur par ledit article; et lui demande si le chiffre imposable ne devrait pas être plutôt la somme des deux forfaits diminués chacun de l'abattement afférent.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

5360. — 9 mars 1948. — **M. Yves Fagon** signale à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que les mères décorées en juin 1947 de la médaille de la famille française ont reçu de certaines caisses d'allocations familiales, en particulier de celles de la région parisienne, une prime de 1.500 francs pour la médaille de bronze, de 2.500 francs pour la médaille d'argent, de 4.000 francs pour la médaille d'or; que ces primes n'ont cependant pas été accordées aux familles de titulaires, auxiliaires, contractuels et ouvriers de l'Etat; et demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir au budget de 1948 le crédit, d'ailleurs très faible, qui permettrait de combler cette lacune.

FORCES ARMEES

5361. — 9 mars 1948. — **M. Maurice Finet** demande à **M. le ministre des forces armées** s'il pourrait examiner avec bienveillance les demandes de sursis susceptibles d'être présentées par des jeunes gens appelés sous les drapeaux avec la classe 1948/1, par suite de la nouvelle répartition géographique du contingent et qui doivent subir des examens en fin d'année scolaire, car il est nécessaire de tenir compte de ce que beaucoup ont été retardés dans leurs études par suite des événements de guerre.

5362. — 9 mars 1948. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des forces armées** qu'un sous-officier admis, par suite de la loi sur le dégagement des cadres, à la retraite proportionnelle à quinze ans de service, à compter du 31 octobre dernier, devait continuer à percevoir, jusqu'au 31 décembre 1948, le montant de sa solde, soit 4.000 francs environ; qu'il vient de trouver un emploi à Electricité de France et que, conformément au règlement en vigueur, il en a avisé immédiatement son dépôt; qu'il vient alors d'être informé de la suppression du payement de sa solde, à la date de son embauchage, soit le 1er février 1948; et lui demande si cette suppression doit être considérée comme régulière.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5363. — 9 mars 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact qu'Electricité de France a entrepris des travaux de barrage à Montpezat alors que l'Assemblée nationale n'a pas été saisie du projet de loi nécessaire pour que soit autorisé le déversement d'une partie des eaux de la Loire dans le Rhône; 2° dans l'affirmative, quels crédits ont déjà été engagés et si une suite doit être donnée au projet.

INTERIEUR

5364. — 9 mars 1948. — **M. Jean Labrosse** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, pendant le gouvernement de Vichy, des employés communaux, pour des raisons évidemment politiques ou disciplinaires, ont été présentés dans des conditions anormales devant une commission de réforme et, à la suite de la décision de celle-ci, ont été rayés des contrôles du personnel municipal; qu'à la libération, et en vertu de l'ordonnance du 29 novembre 1944, ils ont demandé leur réintégration; que les conseils municipaux qui se sont succédé depuis cette époque ont voté leur réintégration; que ces employés ayant demandé, conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1945, à comparaître devant le conseil de discipline, celui-ci a proposé l'annulation de la décision de réforme, l'ayant assimilée à une sanction injuste; que les conseils municipaux, se conformant à cet avis, ont voté la réintégration des intéressés, mais que les délibérations n'ont pas été approuvées par le préfet, car celui-ci affirme que ces employés auraient dû, au moment où ils ont été réformés, formuler un recours contre la décision de la commission de réforme; ajoute que ceux-ci ne le peuvent plus valablement, le délai de deux mois étant expiré depuis longtemps; et, en conséquence, demande s'il n'est pas possible d'assimiler la mise à la réforme dans des conditions anormales aux sanctions posées par les ordonnances des 29 novembre 1944 et 19 octobre 1945.

5365. — 9 mars 1948. — **M. Charles Viatte** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commune de Puteaux (Seine) a installé une colonie de vacances au lieudit Gardebois, près d'Andelot-en-Montagne (Jura); que le maire de Puteaux s'est fait remettre, à titre de dépannage et en assurant que les bons seraient donnés très peu de temps après, 600 litres d'essence par un garagiste de la région; que, plusieurs mois après, les bons n'ont pas été remis, ce qui place le garagiste dans une situation très difficile; et lui demande ce qu'il compte faire pour obliger la ville de Puteaux à tenir ses engagements, lui faisant remarquer d'ailleurs que l'essence en question paraît avoir beaucoup plus servi à des tournées de propagande politique qu'au service des enfants.

JUSTICE

5366. — 9 mars 1948. — **M. André Burlot** expose à **M. le ministre de la justice** que les émoluments des greffiers en chef des tribunaux de première instance sont fixés: *a*) les tarifs civils par le décret du 14 février 1947; *b*) les tarifs correctionnels par le décret du 26 juillet 1947; que les émoluments ayant servi de base à ces décrets étaient déjà nettement insuffisants; que, depuis lors, les frais généraux et le prix de la vie ont augmenté dans des proportions considérables sans qu'aucune amélioration dans les tarifs des greffiers en chef n'ait été apportée; que l'indemnité de fonction allouée auxdits greffiers en chef a été portée par le décret du 30 janvier 1930 à 7.000 francs; qu'à l'heure actuelle elle est seulement de 26.250 francs alors que les travaux gratuits ont augmenté de façon continue; que la dévolution du contentieux des accidents du travail à la sécurité sociale a été une catastrophe pour la majorité des greffes; qu'une commission créée il y a de nombreux mois en vue de rechercher une compensation à cette perte, malgré l'urgence reconnue par la majorité des membres de ladite commission, n'est pas parvenue, à ce jour, à trouver la solution recherchée; qu'il est de l'intérêt non seulement des greffiers en chef, mais aussi de la justice dont ils sont les immédiats auxiliaires, qu'une solution satisfaisante soit apportée de toute urgence à ces différents problèmes, et demande qui, au cours de la discussion du budget de la justice (séance du 15 juillet 1947), avait pris l'engagement de faire améliorer le sort des greffiers et la date à laquelle cette promesse deviendra une réalité.

5367. — 9 mars 1948. — **M. Augustin Laurent** signale à **M. le ministre de la justice** qu'au cours de l'occupation allemande, des jeunes gens appartenant à des groupes de résistance, déportés et morts dans des camps d'extermination, n'ont pu, bien qu'ils en aient manifesté le désir, bénéficier de la législation en vigueur autorisant en temps de guerre le mariage du militaire sous les drapeaux ou prisonnier, sans que le futur époux comparaisse en personne, sans qu'il soit représenté et même s'il était décédé, pourvu que son consentement ait été constaté à l'endroit de sa résidence par un acte dressé selon le cas, par un officier d'état civil, un agent diplomatique ou même un officier ou sous-officier français, assisté de deux témoins de même nationalité; et demande s'il a l'intention de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à permettre de régulariser par le mariage la situation des jeunes femmes, mères d'un enfant de déporté, qui pourront ainsi bénéficier du titre et des droits de veuves de guerre.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5368. — 9 mars 1948. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les enfants majeurs d'artisans, travaillant dans l'entreprise de leur père, sont assimilés par la sécurité sociale et certaines caisses d'allocations familiales à des salariés, alors même qu'ils ne reçoivent aucune rémunération; qu'aucun texte légal ne permettait, jusqu'alors, une telle interprétation; que le décret n° 48-344 du 28 février semble maintenant trancher la question; et lui demande s'il est bien dans l'esprit de ce texte d'assimiler les intéressés, ainsi d'ailleurs que les apprentis, à des salariés ou s'ils ne sont pas plutôt des associés de fait, aucun salaire ne pouvant être comptabilisé; dans l'affirmative, sur quelle base s'appliquent les cotisations et si le chiffre de base pourra être défalqué des bénéfices déclarés.

5369. — 9 mars 1948. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quels sont les indices qui lui ont permis d'évaluer à 76 francs par jour à Paris, soit deux fois le salaire minimum du manœuvre de la métallurgie de la région parisienne, les frais de nourriture du personnel des établissements d'hospitalisation privés; 2° s'il a envisagé les conséquences pratiques qui en résulteraient sur les traitements du personnel des établissements d'hospitalisation qui seront, en fait, bien supérieurs aux salai-

res des autres professions affectés des mêmes coefficients mais dont les bénéficiaires ont à se nourrir et à se loger à leurs frais; 3° s'il ne lui a pas échappé que, d'une manière générale, les traitements du personnel représentent une part souvent supérieure à 50 p. 100 des prix de journée d'hospitalisation; 4° si, dans ces conditions, une appréciation plus exacte des faits ne s'imposait pas particulièrement au moment où les prix de journée d'hospitalisation laissent à la charge des assurés sociaux un ticket modérateur très important et, par leur accroissement énorme et anormal, constituent la principale cause de déficit des caisses primaires de sécurité sociale.

5370. — 9 mars 1948. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne qui entreprend de cueillir des fruits par moitié doit être considérée comme employée par le propriétaire et obligatoirement assujettie à la sécurité sociale, car il ne semble pas que l'intéressée puisse être assimilée à une salariée, bien qu'elle reçoive la moitié des fruits en payement de son travail, étant donné qu'elle a la faculté de conditionner cette cueillette comme bon lui semble et même de se faire aider.

5371. — 9 mars 1948. — **M. Joseph Yvon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une dame, âgée de soixante-deux ans, reconnue inapte au travail, a fait une demande en vue de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; que cette personne a exercé pendant quelques années une activité rémunérée qui consistait à remplir, pendant trois jours par semaine, le rôle de dépositaire d'un boucher qui n'a jamais considéré l'intéressée comme assujettie obligatoirement aux assurances sociales et, en conséquence, n'a versé pour elle aucune cotisation à une caisse d'assurances sociales; que la direction régionale de la sécurité sociale semble vouloir imposer à cet employeur le remboursement des allocations qui seront versées à son ancienne employée au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; et demande: 1° si cette dame peut bien être considérée comme assujettie obligatoire aux assurances sociales; 2° comment doit être interprété le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 46-2153 du 7 octobre 1946 et si ce texte aboutit à faire payer à l'employeur lesdites allocations pendant un nombre d'années indéterminé.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5372. — 9 mars 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** dans quelles conditions la S. N. C. F. est autorisée à accorder des billets à demi-tarif.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4375. — **M. Jean Catrice** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles raisons ont pu déterminer la décision qui a été prise de réserver la totalité du contingent d'importation d'œufs (35 millions) à la région parisienne; 2° s'il n'y a pas là une erreur imputable à l'attitude de certains importateurs; 3° quelles raisons ont pu faire refuser l'importation dans le Nord d'un million d'œufs qui auraient été vendus 14 francs l'unité au mois de décembre alors que les prix payés dans le même temps étaient de 26 à 28 francs; 4° quelles mesures immédiates il compte prendre pour permettre aux importateurs parisiens d'être approvisionnés et aux grands centres ouvriers, ceux du Nord en particulier, de recevoir des œufs d'importation. (*Question du 6 janvier 1948.*)

Réponse. — Aucune décision n'a affecté à la région parisienne la totalité du contingent de 35 millions d'œufs d'importation de Hollande. Les contingents ont été répartis comme suit, proportionnellement aux effectifs de population: région parisienne, 65 p. 100; Nord, Pas-de-Calais, Rhône et départements sinistrés de l'Est, 35 p. 100. Les départements du Midi sont approvisionnés sur la production locale du Sud-Ouest et les importations d'Afrique du Nord (particulièrement du Maroc). Il convient d'ajouter qu'il n'y a pas, actuellement, de nouvelle importation prévue. Les renseignements ci-dessus ont été fournis par le sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture après que cette administration ait eu confirmation de ce que les contingents à importer seraient effectivement expédiés en totalité, conformément à l'accord commercial franco-hollandais.

4741. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux pâtissiers de province, conformément au décret actuellement en vigueur, ouvrent trois jours consécutifs et ne peuvent ainsi, comme certains de leurs collègues, bénéficier à la fois du dimanche et du jour de marché, lorsque celui-ci a lieu le mercredi ou le jeudi, et demande s'il ne pourrait, en maintenant le principe des trois jours d'ouverture tant que la situation déficitaire en farine l'exigera, accorder les dérogations nécessaires permettant aux intéressés de choisir leurs jours d'ouverture. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — Le but poursuivi par la réglementation limitant aux trois mêmes jours consécutifs (vendredi, samedi, dimanche) sur toute l'étendue du territoire des jours pendant lesquels les pâtisseries sont autorisées à ouvrir chaque semaine est d'obtenir une stricte limitation de la consommation. Ce but ne serait pas atteint si les professionnels étaient autorisés à modifier à leur gré, selon les circonstances locales, les jours fixés impérativement par la réglementation en vigueur. Il s'ensuivrait inévitablement une augmentation de la consommation et conséquemment des demandes d'augmentation de contingents de matières premières (sucre, matières grasses, etc.), que l'état actuel des approvisionnements ne permet pas de satisfaire.

EDUCATION NATIONALE

4495. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que la fermeture de l'école de Joinville soit envisagée par la commission de la hache. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Ni la commission de la hache, ni la commission de la guillotine n'ont envisagé la fermeture d'une des écoles d'éducation physique et de sport établies à Joinville. Les seules réductions imposées par les décisions prises par ces commissions intéressent le personnel administratif et enseignant de ces écoles. Leur activité sera peut-être réduite de ce fait, mais leur suppression n'est pas envisagée actuellement.

4697. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation ntionale** si, lorsqu'une surveillante générale nommée dans un collège moderne ne peut y être logée, la ville est tenue de lui procurer un « logement de fonction » dans une école primaire. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — Toute ville possédant un collège est tenue d'assurer le logement des administrateurs de l'établissement (principal ou directrice, surveillant général et économe, s'il y a lieu). Ces fonctionnaires ne doivent être logés au dehors du collège qu'en cas d'impossibilité matérielle absolue. Il peut alors y avoir avantage à leur trouver un appartement dans tout autre bâtiment public appartenant à la ville.

4833. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, à l'intérieur d'un parc des sports subventionné, il y a possibilité de prévoir, en même temps, la construction d'un vélodrome non subventionné. (*Question du 10 février 1948.*)

Réponse. — L'Etat apporte son aide aux collectivités publiques qui désirent procéder à des aménagements sportifs en leur attribuant une subvention. Il s'assure du bon emploi de cette subvention en contrôlant les projets et en veillant à la bonne exécution des travaux. Les crédits mis à la disposition de la direction générale de l'éducation physique et des sports étant insuffisants pour faire face à l'ampleur du programme de construction nécessaire, l'exécution de ce dernier doit être échelonnée dans le temps ce qui conduit, d'une part, à aider en priorité les agglomérations où les besoins sont les plus étendus et, d'autre part, à sélectionner les installations à construire en vue de réaliser d'abord celles qui sont le plus utile. C'est dans cet esprit que certains aménagements d'un caractère spectaculaire et, partant, rentables, ne sont pas admis au bénéfice de la subvention. Les pistes cyclistes entrent dans cette catégorie. Ceci n'exclut pas, pour les collectivités qui estiment souhaitable la construction de tels aménagements, la possibilité de les réaliser, sans solliciter l'aide de l'Etat, même si ces aménagements sont inclus dans un projet subventionné. Toutefois, en application des dispositions de la loi non abrogée du 16 décembre 1941, tous les projets d'équipement peuvent être mis à exécution qu'après avoir été approuvés par une décision ministérielle. Un dossier doit être constitué, dont la nomenclature des pièces sera indiquée par l'inspection départementale de la jeunesse et des sports. Cette approbation constitue en fait une aide que la direction générale de l'éducation physique et des sports désire apporter aux collectivités ou aux particuliers en les faisant bénéficier des derniers progrès de la technique sportive et en leur permettant de réaliser un maximum de qualité avec un minimum de dépenses.

FINANCES ET AFAIRES ECONOMIQUES

4302. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'office des changes refuse systématiquement depuis plusieurs mois de régler les factures des dépenses de reconstruction qui sont engagées par des Français pour des travaux de conservation de propriétés situées en Belgique et sinistrées par faits de guerre, ceci malgré la présentation des factures régulières d'entrepreneurs belges et alors que les propriétés dont il s'agit ont été régulièrement déclarées comme avoirs à l'étranger dès 1939, et que les réparations n'ont été engagées qu'avec l'accord de l'office des changes; et demande si, en attendant l'accord de réciprocité qui doit intervenir au sujet des dommages de guerre subis par les Français ayant des propriétés en Belgique et par les Belges ayant des propriétés en France, il ne serait pas possible d'autoriser le règlement des dépenses de reconstruction déjà engagées. (*Question du 30 décembre 1947.*)

Réponse. — L'office des changes ne s'oppose pas en principe aux transferts nécessaires pour le règlement de dépenses engagées par des résidents français pour la conservation de propriétés situées en Belgique. Toutefois, l'office des changes s'assure toujours que l'importance du transfert autorisé à ce titre reste dans une limite admissible par rapport à la valeur de l'immeuble intéressé, telle qu'elle figure sur la déclaration d'avoirs à l'étranger souscrite par le propriétaire. L'office des changes a été ainsi amené à rejeter certaines demandes faisant ressortir un montant total de frais supérieur à la valeur de l'immeuble telle qu'elle ressortait des déclarations faites au service des avoirs à l'étranger. Au surplus, en raison de la pénurie actuelle de la France en moyens de payement sur la Belgique, l'office des changes doit temporairement limiter ces transferts d'une manière particulièrement stricte. Il est rappelé à cette occasion qu'aux termes de l'article 27 du

décret du 15 juillet 1947, paru au *Journal officiel* du 20 juillet 1947, tout règlement à destination de l'étranger doit être soumis à l'accord préalable de l'office des changes.

4419. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un notaire, ayant cédé son étude et employé intégralement le prix de cession à l'achat d'une autre étude, doit payer l'impôt prévu à l'article 7 du code des impôts directs sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente de sa première étude (différence due uniquement à la dévaluation de la monnaie) ou s'il doit être exonéré de cet impôt par application de l'article 7 *bis* du même code. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — L'article 7 *bis* du code général des impôts directs — dont les dispositions ne visent d'ailleurs que les plus-values constatées au cours d'exploitation, à l'exclusion de celles résultant des cessions d'entreprises — n'est applicable qu'en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il s'ensuit que la plus-value réalisée par un notaire à l'occasion de la cession de son étude doit, conformément aux dispositions de l'article 79 du code précité, entrer en compte pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et, par voie de conséquence, de l'impôt général sur le revenu dus par l'intéressé. Il est admis, toutefois, que cette plus-value ne doit être comprise dans le bénéfice imposable que dans la mesure où elle peut être considérée comme ayant été acquise depuis le 31 décembre 1940. D'autre, si la plus-value ainsi taxable dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt général au titre des trois dernières années, ce dernier peut demander que le montant en soit réparti, pour l'établissement dudit impôt, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription (cf. article 113 *bis* du même code).

4425. — M. Roger Gaborit expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1941 un habitant du château d'Oléron a acheté une voiture d'occasion avec deux pneus neufs d'origine belge, marque Englebert (les garagistes qui ont transformé la voiture pouvant le certifier, l'ancien propriétaire étant décédé); que, six ans après, le 25 août 1947, la police volante des douanes remarquant l'origine de ces pneus et les jugeant récents — ils avaient été camouflés pendant l'occupation — a estimé que les droits de douane n'avaient pas été payés et a contraint, sur-le-champ, le propriétaire à verser 4.500 francs sous peine de saisie de la voiture et de procès; et demande si cet acte ne constitue pas un abus et, dans l'affirmative, par quels moyens le propriétaire de la voiture peut se faire rembourser cette somme. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — Aux termes des articles 599 et 600 du code des douanes, les marchandises d'origine étrangère circulant dans le rayon des douanes doivent être accompagnées d'une expédition valable, faute de quoi les détenteurs s'exposent aux pénalités prévues par la loi. En raison de l'intensité des importations irrégulières de pneumatiques qui s'opèrent, soit par mer, soit par terre, depuis la libération, la douane a été conduite à exercer une surveillance particulière en vue de déceler les courants de fraude sur ces produits et à sanctionner les infractions selon le degré de gravité qu'elles présentent. Dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, la personne ayant pu justifier de la provenance régulière des pneumatiques qu'elle détenait, les sommes consignées lui ont été remboursées.

4438. — M. Gérard Vée demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, pour les années 1944 et 1945, par département et pour l'ensemble du pays, le nombre des exploitants agricoles contribuables au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles et le montant du rendement de cet impôt. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — Les renseignements demandés sont consignés dans le tableau ci-après:

DÉPARTEMENTS	IMPOSITIONS ÉTABLIES AU TITRE DE L'ANNÉE 1945 (bénéfices de 1944). Nombre de contribuables.	MONTANT NET de l'impôt.	1946 (bénéfices de 1945). Nombre de contribuables.	MONTANT NET de l'impôt.
		francs.		francs.
Ain	12.064	9.836.544	5.148	9.183.077
Aisne	10.124	60.565.837	7.736	48.776.996
Allier	19.620	34.634.420	10.765	24.835.761
Alpes (Basses-)	2.127	1.946.780	939	1.354.627
Alpes (Hautes-)	2.080	1.284.299	324	503.691
Alpes-Maritimes	7.096	20.530.920	2.450	5.008.809
Ardèche	6.605	5.007.555	2.936	5.070.516
Ardennes	5.326	11.499.158	3.452	8.957.524
Ariège	3.574	2.251.033	1.098	1.579.125
Aube	7.183	14.825.606	4.030	9.051.371
Aude	3.249	4.985.282	4.047	28.097.184
Aveyron	14.285	13.749.406	5.052	7.467.273
Bouches-du-Rhône	9.086	14.488.014	6.600	25.763.792
Calvados	3.023	8.232.904	5.649	19.465.721
Cantal	6.847	8.412.198	3.666	9.557.060
Charente	14.824	22.995.606	2.295	3.754.131
Charente-Maritime	20.146	30.073.625	5.811	12.153.199
Cher	11.504	26.037.415	5.559	15.680.408
Corrèze	6.447	2.423.256	1.398	1.228.647
Corse	3.097	3.377.364	2.828	7.797.513
Côte-d'Or	11.375	28.793.671	7.225	23.124.221
Côtes-du-Nord	27.900	25.599.269	14.531	17.741.533
Creuse	11.006	8.500.586	3.795	5.043.316
Dordogne	9.337	12.218.481	2.096	14.300.295
Doubs	8.453	7.854.009	7.339	13.098.556
Drôme	12.833	13.735.628	7.068	15.350.629
Eure	10.294	31.904.242	6.283	24.342.294
Eure-et-Loir	10.422	45.331.907	7.563	32.616.930
Finistère	29.710	30.527.552	16.581	19.910.445
Gard	8.005	12.325.418	7.780	57.247.928
Garonne (Haute-)	19.844	19.338.535	7.768	14.133.187
Gers	16.046	10.524.223	6.459	26.423.636
Gironde	22.679	82.668.116	6.766	103.522.552
Hérault	3.616	6.755.693	5.084	33.875.496
Ille-et-Vilaine	29.583	36.751.688	18.206	31.998.857
Indre	11.578	17.989.976	5.439	12.465.675
Indre-et-Loire	15.446	33.113.242	3.851	5.609.240
Isère	17.761	16.170.040	5.828	9.331.247
Jura	6.913	4.855.338	2.091	3.378.082
Landes	11.782	9.142.909	3.257	7.486.316
Loir-et-Cher	13.638	26.291.118	7.412	21.093.385
Loire	10.397	9.918.643	3.556	6.210.950
Loire (Haute-)	8.812	4.242.525	2.239	2.072.046
Loire-Inférieure	27.112	32.574.643	7.511	10.902.273
Loiret	14.532	34.807.195	7.717	19.150.507
Lot	9.764	6.616.127	566	388.375
Lot-et-Garonne	21.575	25.090.608	9.763	15.147.858
Lozère	3.287	2.862.517	1.186	1.659.305
Maine-et-Loire	27.970	67.568.994	12.504	22.828.654
Manche	17.421	15.924.887	18.436	48.837.111
Marne	13.640	48.081.580	13.097	81.429.842
Marne (Haute-)	7.697	15.908.264	5.377	13.199.098
Mayenne	20.086	39.739.375	11.155	20.332.089
Meurthe-et-Moselle	5.543	13.610.660	4.262	13.217.172
Meuse	7.156	17.196.133	5.963	16.060.344
Morbihan	18.392	10.656.349	6.175	5.576.103
Moselle	»	»	5.915	21.844.502
Nièvre	9.657	27.564.660	6.363	31.416.212
Nord I	12.488	54.031.276	11.119	58.017.834
Nord II	14.264	61.199.254	11.512	51.102.095
Oise	7.223	46.577.075	6.062	40.980.193
Orne	12.233	22.382.286	9.288	23.925.783
Pas-de-Calais	26.228	73.976.333	20.458	65.056.665
Puy-de-Dôme	13.112	9.666.195	4.950	12.901.676
Pyrénées (Basses-)	16.534	13.419.243	5.786	9.982.418
Pyrénées (Hautes-)	6.825	4.132.492	2.083	2.272.984
Pyrénées-Orientales	6.653	28.630.391	8.610	56.272.235
Rhin (Bas-)	»	»	13.542	54.079.270
Rhin (Haut-)	»	»	4.520	10.922.072
Rhône	15.787	44.015.001	6.672	28.908.800
Saône (Haute-)	8.029	7.451.583	5.912	10.686.021
Belfort (territoire de)	726	401.119	199	182.270
Saône-et-Loire	26.691	49.502.182	10.258	28.947.895
Sarthe	20.248	35.762.941	6.336	10.279.893
Savoie	6.427	4.434.945	1.470	1.542.766
Savoie (Haute-)	6.890	3.819.617	1.290	1.800.228
Seine	3.063	21.252.463	2.738	32.438.286
Seine-Inférieure	16.377	58.625.990	12.075	43.669.723
Seine-et-Marne	6.326	58.772.181	4.409	36.170.319
Seine-et-Oise	10.539	78.083.165	8.246	62.000.003
Sèvres (Deux-)	22.963	37.011.037	9.596	13.567.030
Somme	14.090	51.829.150	11.522	46.506.426
Tarn	13.814	11.053.971	5.784	29.701.244
Tarn-et-Garonne	13.976	18.772.267	7.102	12.679.165
Var	2.844	4.386.886	3.822	16.575.948
Vaucluse	14.328	34.903.429	10.004	63.063.820
Vendée	27.568	45.712.564	8.524	14.448.796
Vienne	17.489	25.357.012	4.256	5.842.436
Vienne (Haute-)	9.828	8.403.089	3.273	5.917.455
Vosges	7.046	7.828.478	4.961	8.565.224
Yonne	10.634	20.580.491	5.069	10.318.180
Total général	1.090.822	2.081.946.219	587.480	1.939.197.790

4496. — M. Paul Antier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lors de la construction d'un immeuble, le montant de la taxe de transaction doit être acquitté par le client en sus du prix des travaux ou, au contraire, par l'entrepreneur de constructions. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Le redevable légal de la taxe sur les transactions, exigible sur le montant global des travaux, est l'entrepreneur de constructions. La question de la récupération de l'impôt par celui-ci est d'ordre extra-fiscal et doit être réglée conformément à la convention intervenue entre les deux parties.

4505. — M. Bertrand Chautard demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelle raison l'indemnité forfaitaire, attribuée aux pensionnés civils et militaires de l'Etat par le décret n° 47-2274 du 29 novembre 1947, n'a pas été versée en même temps que le trimestre de pension échu le 31 décembre 1947 et à quelle date le versement de cette indemnité sera opérée. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — L'indemnité forfaitaire attribuée pour la période du 24 novembre au 31 décembre 1947, aux titulaires de pensions civiles ou militaires de la loi du 14 avril 1924 par le décret n° 47-2274 du 29 novembre 1947, n'a pu être payée le dernier jour du trimestre civile se terminant le 31 décembre 1947. En effet, d'une part les arrérages trimestriels des pensions sont échelonnés sur tous les jours du trimestre civil selon un échéancier établi pour répartir les payements aux caisses des comptables du Trésor et des postes et éviter ainsi un afflux de demandes de payement à la même date. D'autre part, l'indemnité forfaitaire n'est accordée qu'aux pensionnés qui résident dans la métropole et qui n'ont pas bénéficié, au titre d'un traitement ou d'un salaire public ou privé, de l'indemnité analogue accordée aux personnels en activité. L'instruction fixant les modalités particulières du payement de l'indemnité a été notifiée aux comptables du Trésor et des postes le 31 décembre 1947, en même temps que leur étaient transmises des quittances spéciales permettant le payement, dès la réception de la circulaire, sans attendre la prochaine échéance des pensions en cause. En ce qui concerne les pensionnés qui dépendent des centres régionaux des pensions de Paris et de Rennes et dont les pensions sont payées par mandats postaux ou par virement à un compte bancaire ou postal, le payement est subordonné au renvoi par le pensionné d'une déclaration dont la formule lui a été envoyée directement par le centre régional assignataire de sa pension. Dès réception de cette déclaration, et s'ils y ont droit, l'indemnité forfaitaire leur est payée dans les conditions habituelles.

4513. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit s'entendre l'article 27 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 qui modifie l'article 1er *bis* du code des taxes sur le chiffre d'affaires et permet de porter, par décret, de 10 à 25 p. 100 et de 3,50 à 12 p. 100 le taux de la taxe à la production en ce qui concerne les affaires visées à l'article 37; si, conformément à l'exposé des motifs, il y a simplement mise en concordance des textes anciens avec les nouvelles dispositions visant le droit de consommation sur les alcools de bouche ou si, subrepticement, l'adhésion de l'Assemblée nationale a été obtenue à la majoration éventuelle par décret de 18 à 25 p. 100 de la taxe sur les transactions de toute nature énumérées à l'article 37. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans l'exposé des motifs du texte en question, la modification apportée à la rédaction de l'article 1er du code des taxes sur le chiffre d'affaires est la conséquence de la réduction de 25 p. 100 à 10 p. 100 du taux de la taxe à la production qui frappe les alcools de bouche. La rédaction actuelle dudit article ne permet nullement au Gouvernement de majorer, par décret, le taux de la taxe sur les transactions.

4519. — M. Paul Hutin-Desgrées demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les valeurs étrangères déposées dans les banques conformément aux instructions ministérielles ne pourraient être exemptées du droit de garde qui impose, notamment aux petits rentiers, une charge supplémentaire alors que certains de ces titres ne bénéficient d'aucun dividende. (*Question du 26 janvier 1948.*)

4520. — M. Paul Hutin-Desgrées demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de la valeur minime de certains titres déposés en banque selon instructions ministérielles, leurs détenteurs peuvent être autorisés à les conserver par devers eux sans être obligés de payer semestriellement un droit de garde, parfois plus important que le coupon. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Du point de vue de l'établissement dépositaire, le dépôt obligatoire des valeurs mobilières comporte les mêmes risques et exige le même travail que le dépôt facultatif. Le tarif des droits de garde établi par entente bancaire de place s'applique donc à toutes les valeurs mobilières déposées sans qu'il soit possible de faire une discrimination suivant que le déposant bénéficie ou non de la liberté de dépôt et de retrait. Mais, afin d'éviter que le payement des droits de garde ne constitue en certains cas une charge excessive, des dérogations générales à l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance du 7 octobre 1944 ont été prévues. Elles ont été énumérées dans l'avis n° 218 de l'office des changes paru au *Journal officiel* du 25 septembre 1947 et intéressant: 1° les titres de toute nature qui n'ont donné lieu à aucune distribution d'intérêt ou de dividendes depuis dix ans et dont la valeur vénale est inférieure à 500 francs; 2° les actions et parts des sociétés en liquidation dont la valeur vénale était, au 1er octobre 1944, inférieur à 500 francs; 3° les titres de rentes et obligations dont la valeur nominale est inférieure à 500 francs.

4583. — M. Paul Antier rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la loi de finances du 23 décembre 1946, le revenu cadastral des propriétés non bâties a été majoré de 500 p. 100 pour le calcul de l'impôt foncier pour 1947, et que ce revenu sert également de base à l'impôt cédulaire sur les bénéfices agricoles; et demande si le calcul de ce dernier impôt, payable en 1947, doit tenir compte de l'augmentation de 500 p. 100 du revenu cadastsal au lieu de celle de 250 p. 100 précédemment en vigueur, étant précisé que l'impôt cédulaire se rapporte aux revenus de l'année précédant celle de son établissement tandis que l'impôt foncier frappe le revenu de l'année en cours. (*Question du 27 janvier 1948.*)

Réponse. — En vertu du premier paragraphe de l'article 52 du code général des impôts directs, le bénéfice agricole imposable est, en principe, évalué forfaitairement en multipliant le revenu servant de base à la contribution foncière des terrains exploités par le coefficient fixé par la commission départementale des impôts directs. Le troisième paragraphe du même article dispose que ce coefficient est obtenu dans chaque département par la comparaison du bénéfice moyen à l'hectare et du revenu foncier imposable moyen correspondant. Il résulte de cette dernière disposition que l'application du coefficient au revenu foncier imposable moyen à l'hectare doit faire apparaître le bénéfice imposable moyen à l'hectare de l'année considérée. Le seul élément déterminant pour l'évaluation du bénéfice forfaitaire imposable réside donc dans le chiffre retenu comme bénéfice moyen à l'hectare. L'impôt sur les bénéfices agricoles dû au titre de l'année 1947 a été établi en appliquant les coefficients fixés par les commissions départementales aux revenus fonciers imposables au 1er janvier 1947, c'est-à-dire aux revenus cadastraux majorés de 500 p. 100 en vertu de l'article 39 de la loi du 23 décembre 1946. Mais, ces coefficients avaient été eux-mêmes déterminés par comparaison des bénéfices forfaitaires moyens à l'hectare arrêtés par les commissions départementales et des revenus fonciers moyens imposables au 1er janvier 1947, c'est-à-dire calculés compte tenu de la même majoration. Il s'ensuit que les bénéfices servant de base aux cotisations individuelles correspondent bien aux bénéfices moyens fixés par les commissions départementales. Il importe d'ailleurs de remarquer que la base d'imposition de chaque contribuable est la même que celle qui aurait été obtenue si, le coefficient ayant été déterminé par comparaison du bénéfice moyen à l'hectare et du revenu foncier moyen de 1946, les bénéfices forfaitaires avaient été corrélativement calculés en appliquant ce coefficient au revenu foncier imposable de chaque exploitation pour la même année.

4584. — M. Pierre Chevallier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 2 du décret du 14 janvier 1948 relatif au prélèvement exceptionnel stipule que, lorsqu'un même contribuable aura exercé des activités professionnelles classées dans des catégories différentes, la fraction du chiffre d'affaires global correspondant à chacune de ces activités sera affectée du coefficient approprié; et demande comment seront déterminées ces différentes fractions du chiffre d'affaires dans le cas où seul est établi un bilan commun à ces différentes activités. (*Question du 27 janvier 1948.*)

Réponse. — Il appartient au contribuable intéressé de déterminer, à l'aide de tous éléments extraits de sa comptabilité — et sous réserve du droit de contrôle de l'administration — la fraction de son chiffre d'affaires global correspondant à chacune des activités exercées par lui au cours de l'exercice clos en 1946 et qui ont été classées dans des catégories différentes par le décret n° 48-97 du 14 janvier 1948.

4600. — M. Raymond Mondon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation a prévu, dans son article 6, que les personnes physiques titulaires de la carte de sinistré et passibles d'un prélèvement inférieur ou égal à 30.000 francs bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 dudit prélèvement; qu'il importe de tenir compte du préjudice causé par l'annexion des départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin à toutes les personnes appartenant aux professions commerciales, industrielles ou libérales qui ont été expulsées en 1940; signale que ces personnes ne sont pas nécessairement sinistrées mais que, du fait de leur expulsion, elles ont subi un préjudice certain: trésorerie très atteinte, clientèle à reconstituer, matériel abîmé, quand il n'a pas été spolié ou détruit; et demande, dans ces conditions, si l'article 6 ne peut être étendu aux expulsés et déportés des départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. (*Question du 27 janvier 1948.*)

Réponse. — Eu égard aux termes formels de l'article 6 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, le bénéfice de la réduction prévue par cet article ne saurait être étendu à des redevables autres que les titulaires de la carte de sinistré. Toutefois, ceux des contribuables visés dans la question, qui se trouveraient hors d'état de se libérer du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation susceptible d'être mis à leur charge, auront la faculté de demander, par voie de recours gracieux présenté après la mise en recouvrement du rôle, remise totale ou partielle de la cotisation dont ils seront redevables.

4601. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, à propos des pénalités imposées à certains cultivateurs qui n'auraient pas fait des déclarations d'impôts en temps utile, que, dans la marge « droits en sus » qui figure sur les feuilles d'avertissement, on exige une certaine somme d'argent infligée du fait que ces contribuables n'auraient pas fait de déclaration, ou une déclaration tardive ou insuffisante, d'éléments servant de base à l'impôt général sur le revenu; que, pour bon nombre de ces assujettis, cette amende ne peut se justifier puisque la plupart d'entre eux ne payent cet impôt général sur le revenu que depuis cette année et que, par conséquent, il ne leur était pas possible, sinon difficile, de faire au préalable cette déclaration; et, dans ces conditions, demande s'il pourrait donner toutes précisions au sujet de cette pénalité. (*Question du 27 janvier 1948.*)

Réponse. — Conformément à l'article 130 du code général des impôts directs, les cotisations d'impôt général sur le revenu dues par les contribuables qui n'ont pas souscrit, dans les trois premiers mois de l'année, la déclaration de leur revenu global de l'année précédente sont majorées de 25 p. 100. C'est en vertu de ce texte que la majoration de 25 p. 100 susvisée a été appliquée aux cotisations assignées au titre de l'année 1947 aux cultivateurs qui n'ont pas souscrit la déclaration de leurs revenus de l'année 1946. Mais l'administration examinera avec bienveillance les demandes en remise de ladite majoration adressées au directeur départemental des contributions directes du lieu de l'imposition, notamment pour les cultivateurs soumis pour la première fois en 1947 à l'impôt général sur le revenu et qui, pratiquement, n'ont pas disposé, en 1946, de revenus autres que les bénéfices retirés de leur exploitation agricole.

4659. — M. Jean Chamant demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un décret a été pris en application de l'article 12 du titre 3 de la loi du 17 septembre 1946 sur les économiquement faibles, article qui prévoyait la majoration des rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. (*Question du 29 janvier 1948.*)

Réponse. — Les conditions d'application des articles 11 et 12 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, relatifs aux majorations des rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sont fixées par le décret n° 46-2842, du 27 novembre 1946, publié au *Journal officiel* du 8 décembre 1946.

4700. — M. Edmond Barrachin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économique:** 1° comment doit être calculé le bénéfice réel d'une société dont les exercices sociaux sont clos le 30 juin de chaque année, lorsque le premier semestre de l'année 1946 (entrant dans l'exercice social 1945-1946) est en déficit et le deuxième semestre de l'année 1946 (entrant dans l'exercice social 1946-1947) en excédent; 2° si le prélèvement est dû quand le solde de ces deux semestres est déficitaire. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — 1° et 2° Conformément aux dispositions de l'article 2 (dernier alinéa) de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, la société visée dans la question est susceptible d'être soumise au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation d'après le montant du chiffre d'affaires de l'exercice de douze mois clos le 30 juin 1946. Mais elle pourra, en vertu de l'article 6 du décret n° 48-97 du 14 janvier 1948, obtenir la décharge de ce prélèvement en justifiant, sur réclamation présentée dans les conditions habituelles après la mise en recouvrement du rôle correspondant, que — après réintégration des revenus fonciers et mobiliers de l'entreprise et abstraction faite, le cas échéant, des déficits des exercices antérieurs — l'exercice clos en 1946 s'est soldé par une perte.

4701. — M. Xavier Bouvier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la direction départementale des contributions directes est fondée à réévaluer pour 1947 — à parité avec les baux récemment conclus — la valeur locative servant de base à la contribution des patentes, lorsque le patentable est propriétaire desdits locaux, que ceux-ci n'ont pas été modifiés et que, bien entendu, la valeur locative a été revisée par l'administration en 1943; 2° si les instructions adressées par l'administration centrale (circulaire n° 2286 du 16 octobre 1947) au sujet de la valeur locative à fixer pour 1948 et indiquant, comme estimation limitée, les quatre tiers du chiffre retenu en 1943, ne s'appliquent pas *a fortiori* pour 1947. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. La contribution des patentes est, en effet, un impôt annuel (code général des impôts directs, art. 287) et ses bases sont revisées chaque année (même code, art. 300). Il s'ensuit, et il résulte d'ailleurs de la jurisprudence constante du conseil d'Etat, que, pour établir les bases de la patente d'une année déterminée, l'administration n'est pas liée par les bases d'imposition des années précédentes. Il est, d'autre part, conforme aux dispositions légales qu'en ce qui concerne les locaux occupés par leurs propriétaires la valeur locative servant de base au droit proportionnel de patente soit mise en concordance avec celle des locaux comparables qui font l'objet de locations normales; 2° la note du 16 octobre 1947, n° 2286, de la direction générale des contributions directes a seulement pour but de poser des règles pratiques en vue de l'application par palier, à partir de l'année 1948, des principes généraux ci-dessus rappelés. Elle ne crée par pour les contribuables un droit à une atténuation de la valeur locative régulièrement estimée en vue de l'établissement des droits de patente pour 1947.

4757. — M. Michel Clemenceau demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la loi du 12 juin 1942, relative au contrôle des opérations financières des caisses des écoles, a été validée et si elle doit toujours être appliquée. (*Question du 4 février 1948.*)

Réponse. — Bien qu'il n'ait pas été expressément validé l'acte dit loi du 12 juin 1942 qui a fixé les règles de contrôle des opérations financières des caisses des écoles publiques ou privées n'en reste pas moins provisoirement applicable par application des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944. Il va de soi cependant que ce texte ne s'applique plus aux ex-caisses des écoles privées qui ont perdu le caractère d'établissement public, depuis que les ordonnances des 17 avril et 6 juin 1945 ont constaté la nullité des actes dits lois des 15 octobre 1940 et 2 novembre 1941.

4777. — M. Henry Mallez expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents d'assurances, dépossédés de leur portefeuille accident du travail repris par la sécurité sociale, doivent recevoir un titre leur permettant de faire escompter 60 pour 100 de sa valeur, ce qui leur permettrait d'investir cette somme dans une autre branche d'activité; signale que la reprise de leur portefeuille étant opérée depuis plus d'un an par la sécurité sociale, ils n'ont jusqu'à présent pu recevoir ce titre; et demande quand la sécurité sociale tiendra ses engagements envers les intéressés. (*Question du 5 février 1948.*)

Réponse. — La loi du 3 juillet 1947, qui a fixé les conditions dans lesquelles les agents et courtiers d'assurances seraient indemnisés de la perte de leur portefeuille « accidents du travail », a prévu, à son article 9, qu' « un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances fixerait les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale remettra aux bénéficiaires des indemnités, en représentation de celles-ci, des obligations nominatives négociables ». Le même arrêté doit prévoir les conditions dans lesquelles lesdites obligations pourront être escomptées, cet escompte étant limité, pendant les trois premières années, à 60 p. 100 du montant total de l'indemnité. Cet arrêté est actuellement à l'étude et sera prochainement publié au *Journal officiel.*

4807. — M. Auguste Touchard demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas équitable : 1° d'étendre le bénéfice de l'indemnité « de mutation » à tous les agents déplacés dans la mesure du préjudice causé pendant la période d'attente d'un logement correspondant à leur situation matérielle; 2° de relever sensiblement les taux actuels de cette indemnité, qui ne sont aucunement en rapport avec les frais supplémentaires engagés par les intéressés — étant observé que de telles dispositions sont appliquées dans les entreprises nationalisées (Electricité de France, Société nationale des chemins de fer français, caisses de sécurité sociale, etc.) sur des bases beaucoup plus substantielles que celles prévues pour les agents de l'Etat. (*Question du 6 février 1948.*)

Réponse. — Depuis l'intervention du décret du 4 octobre 1945 créant l'indemnité de mutation, cet avantage a été étendu par circulaire aux agents nouvellement recrutés et aux fonctionnaires mutés avec avancement. Les conditions d'attribution de cette indemnité sont, de ce fait, assez libérales et il ne paraît ni nécessaire ni opportun, dans les circonstances présentes, d'en étendre le bénéfice à des catégories de personnels qui en sont actuellement exclues ou d'en modifier les règles d'attribution. S'agissant, par contre, des taux de l'indemnité, les services en envisagent actuellement le relèvement en vue de tenir compte de la hausse du coût de la vie survenue depuis l'intervention du décret du 19 mars 1947 qui les a fixés en dernier lieu.

4878. — M. Lucien Bégouin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est, pour l'ensemble des départements ministériels et pour chacun d'eux en particulier, le nombre de fonctionnaires ou agents de tous grades qui, étant susceptibles, au 31 décembre 1947, de faire bénéficier d'une retraite normale d'ancienneté, ont été maintenus en service en qualité d'auxiliaires ou d'agents contractuels ou chargés de mission; 2° quelles sont les raisons pour lesquelles l'administration a maintenu ce personnel en activité au moment où une réduction massive de 150.000 unités semble pouvoir être opérée sur les effectifs de l'administration de l'Etat, des départements, des communes, collectivités ou entreprises nationalisées. (*Question du 12 février 1948.*)

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 a suspendu tout recrutement de personnel jusqu'à la promulgation de la loi portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948. Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par décret en conseil des ministres, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République. Aucune dérogation n'ayant été admise en vue du maintien en service, en qualité d'auxiliaires, d'agents contractuels ou de chargés de mission de fonctionnaires susceptibles d'être admis à la retraite au 31 décembre 1947, des mesures de ce genre seraient à tous égards irrégulières et n'auraient pu intervenir qu'en violation des dispositions légales. Au cas où de telles mesures seraient signalées au département des finances, celui-ci inviterait le contrôleur des dépenses engagées à refuser le visa des mandats émis en faveur des fonctionnaires ainsi maintenus dans des conditions irrégulières.

FORCES ARMEES

4534. — M. Pierre de Chevigné demande à **M. le ministre des forces armées** à quelle date: 1° les jeunes gens ayant satisfait aux examens passés à l'issue de leur stage à l'école de Coëtquidan seront nommés sous-lieutenants; 2° les officiers affectés en Afrique du Nord, empêchés par les récentes grèves de rejoindre leur poste, seront mis en route pour regagner leur unité. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — 1° Les jeunes gens de la 8e série de l'école de Coëtquidan ayant satisfait aux examens passés à l'issue de leur stage en novembre 1947 seront nommés sous-lieutenants le 1er octobre 1948 dans les conditions prévues par la note 2/SEFAG/CM.EMP du 7 janvier 1948, c'est-à-dire: *a*) les saint-cyriens de la promotion normale 1945 avec prise de rang dans ce grade au 1er octobre 1947; *b*) les élèves à titre corps de troupe le 1er octobre 1948; *c*) les élèves (saint-cyriens ou à titre corps de troupe) qui ont été empêchés de se présenter normalement du fait des hostilités au concours d'entrée à Saint-Cyr ou aux examens d'admission aux écoles d'E.O.A. à une date qui tiendra compte de leur promotion de reclassement; 2° les officiers, affectés en Afrique du Nord, empêchés par les grèves de rejoindre leur poste par bateau ont été acheminés soit par voie aérienne pendant la période des grèves, soit par voie maritime dès la fin des grèves.

4670. — M. Robert Lecourt expose à **M. le ministre des forces armées** que l'article 5 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 a accordé aux fonctionnaires et agents de l'Etat un nouveau délai expirant le 30 juin 1948, pour demander le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924; et demande si les dispositions de cet article sont applicables à un ancien fonctionnaire de son ministère ayant été commis d'administration depuis le 1er février 1920, titularisé le 18 avril 1924, cette catégorie d'emploi ayant été admise au bénéfice de la loi générale du 14 avril 1924 par décret du 5 mars 1926 et l'intéressé ayant renoncé au bénéfice de la loi du 14 avril 1924 par application de l'article 4 du décret du 13 novembre 1925 et conservé jusqu'à présent son ancien régime de retraite, désirant maintenant être placé sous le régime de la loi du 14 avril 1924 en faisant valider ses services depuis le 1er février 1920, date de son entrée en service, jusqu'au jour de son admission au bénéfice de la loi du 14 avril 1924. (*Question du 29 janvier 1948.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 concernant uniquement les fonctionnaires affiliés à la loi du 14 avril; elles leur ouvrent un nouveau délai pour la validation de leurs services auxiliaires. Les dispositions de l'article susvisé ne concernent pas les fonctionnaires qui, par application de l'article 4 du décret du 13 novembre 1925, ont demandé à rester affiliés à leur ancien régime de retraite, c'est-à-dire à celui de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Par contre, l'article 20 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 permet aux fonctionnaires dont il s'agit de formuler une nouvelle option pour le régime de la loi du 14 avril 1924, cette option devant être faite dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi. Dans ce cas, la totalité des services effectués par l'intéressé sera rémunérée dans la pension établie en fin de carrière au titre de la loi du 14 avril 1924, la régularisation des retenues rétroactives étant faite conformément aux dispositions du décret du 13 novembre 1925 et le rachat de la rente acquise à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ayant lieu dans les conditions prévues pour cette opération par la loi validée n° 212 du 16 avril 1943. Mais il est fait observer que la nouvelle option autorisée par l'article 20 susvisé n'est possible que pour les fonctionnaires encore en activité de service.

4446. — M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** à combien se chiffre, pour l'année 1947, les dépenses supplémentaires enregistrées pour les voyages aériens France-Maroc-Dakar, etc.; notamment en essence, heures de vol des équipages, usure des moteurs, etc., par suite de la fermeture de la frontière espagnole qui oblige les appareils à survoler la pointe Nord-Ouest du Portugal ou les Baléares. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — La charge supplémentaire supportée par l'armée de l'air du fait de la fermeture de la frontière et de l'interdiction du survol du territoire espagnol se montre à une dépense de l'ordre de 5 millions de francs pour 93 liaisons avec le Maroc ou l'Afrique occidentale française effectuées par des avions Halifax et une durée supplémentaire de vol de 2 h. 30 par voyage aller et retour. Il est à noter que ce renseignement n'a de valeur que dans la mesure où le survol du territoire espagnol aurait été autorisé pour des avions militaires.

FRANCE D'OUTRE-MER

4990. — M. Maurice Bayrou demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si les fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer, citoyens français, appartenant à un cadre général, peuvent être autorisés à prendre leur congé en France selon certaines dispositions du décret-loi du 3 juillet 1897. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire est prévue par le décret du 2 mars 1910 portant règlement général sur la solde des fonctionnaires coloniaux. Ce texte, en son article 35, paragraphe VI, modifié par le décret du 20 juillet 1944, dispose que « le personnel en service dans son pays d'origine peut, lorsqu'il a accompli une période minimum de présence effective à son poste de cinq années sans permission ni congé d'aucune nature, à l'exception des congés de convalescence, obtenir un congé administratif de six mois, si le gouverneur a, par une disposition spéciale, admis l'ensemble de ce personnel au bénéfice des congés administratifs ». Par ailleurs, l'article 161 du même décret précise que « les fonctionnaires nés aux colonies et dont les parents, originaires d'Europe, sont revenus se fixer d'une façon définitive dans la métropole peuvent, pour l'application des dispositions du présent décret, être assimilés aux Européens s'ils déclarent expressément et par écrit renoncer une fois pour toutes aux privilèges que leur confère au point, de vue administratif, leur origine coloniale ». Le fonctionnaire originaire ne peut bénéficier d'un congé administratif en France que dans le cadre des dispositions particulières susvisées. En principe le congé accordé pour la métropole a pour but de permettre aux fonctionnaires éloignés par les nécessités de service de leur pays d'origine d'y revenir périodiquement. En dehors des dérogations susvisées, l'originaire des territoires d'outre-mer ne saurait donc obtenir un congé administratif pour en jouir en France.

4991. — M. René Malbrant signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la situation particulière dans laquelle se trouvent les planteurs de coton de l'Afrique équatoriale française dont la récolte vient d'être payée sur la base des prix anciens et auxquels il importe de verser la plus-value qui résulte de l'augmentation du prix du coton consécutivement à la dévaluation; demande dans quelles conditions il envisage de leur payer le complément qui leur revient pour la récolte 1947-48, soit 4 F par kilogramme; et signale l'intérêt qu'il y aurait, pour encourager la campagne cotonnière prochaine, à ce que ce versement intervienne rapidement, et au plus tard en mai-juin 1948. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — La position des producteurs de coton de l'Afrique équatoriale française est la même que celle de tous les producteurs qui ont vendu le produit de leur travail avant la dévaluation et, sauf intervention de l'administration, devront faire face avec ces seules ressources à la hausse des marchandises jusqu'à la prochaine traite. Pour pallier ces inconvénients, deux solutions étaient possibles; la première consistait à redonner au producteur le supplément de prix provenant de la revalorisation du prix des produits à l'exportation. Elle présentait deux inconvénients. D'une part, il aurait été souvent fort difficile de trouver le producteur réel et de savoir exactement la quantité de produit qu'il avait livré au commerce. D'autre part, cette revalorisation aurait provoqué un important afflux monétaire. Particulièrement en pays cotonnier l'inflation aurait dépassé très nettement le pourcentage de la dévaluation elle-même, par suite de l'absence immédiate d'articles d'importation. La deuxième solution, qui est celle qu'a choisie le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, consiste à maintenir le prix des marchandises importées ainsi que le prix des produits au producteur grâce au versement à une caisse des plus-values (80 p. 100) du prix des produits à l'exportation. La balance commerciale de l'Afrique équatoriale française étant favorable, cette solution est possible. Le haut commissaire de l'Afrique équatoriale française vient de créer cette caisse par aménagement de la caisse des échanges commerciaux.

5054. — M. Jules Hinine expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un fonctionnaire des territoires du Cameroun, appartenant au cadre d'administration générale, s'est vu placer dans la position d'expectative de retraite, avec tous les inconvénients que cette situation comporte, en ce qui concerne la solde notamment; et demande: 1° si ce fonctionnaire, qui venait d'accomplir outre-mer un séjour ininterrompu de près de huit ans, n'a pas droit à un congé administratif d'un an à solde entière; 2° la proposition de résolution Mazier, rapportée par lui-même et adoptée à l'unanimité, sans discussion, par l'Assemblée nationale étant demeurée jusqu'ici lettre morte, s'il pourrait donner à ses services les instructions très fermes qui s'imposent pour que soit respecté le vote de l'Assemblée souveraine et accordée, aux fonctionnaires coloniaux servant outre-mer, la juste récompense de leurs efforts. (*Question du 18 février 1948.*)

Réponse. — 1° Le fonctionnaire dont le cas est exposé par l'honorable parlementaire a droit à un congé administratif d'un an, s'il n'a pas déjà été effectivement admis à la retraite; 2° un projet de décret, établi à la suite de la proposition de résolution Mazier, adoptée par l'Assemblée nationale et réglant la situation des différentes catégories de fonctionnaires au point de vue des rappels de congés et de solde de congé auxquels ils auraient pu prétendre en application du décret du 29 avril 1947, avait été soumis à la signature du président du conseil des ministres. Le ministre chargé de la fonction publique vient d'en faire retour en demandant qu'il soit soumis à l'accord préalable du ministre des finances et des affaires économiques. Afin de ne pas retarder le règlement de la situation des fonctionnaires séjournant encore en France, il est envisagé de scinder les dispositions primitivement fixées en deux textes distincts; l'un, relatif uniquement au droit au congé, pourra intervenir rapidement; l'autre, réglant les conséquences pécuniaires des mesures prises pour certaines catégories de personnel, sera soumis à l'accord préalable du ministre des finances et des affaires économiques.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4673. — M. Patrice Bougrain demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il pourrait examiner la situation des habitants du Creusot, privés de gaz depuis le 23 décembre 1947 et envisager en leur faveur: 1° de larges distributions d'alcool à brûler, notamment pour les malades et les enfants en bas âge; 2° l'abrogation des mesures restric-

tives de consommation de courant électrique, la suppression des coupures et la non-application des sanctions pour dépassement du contingent attribué à chaque foyer; 3° l'amélioration de l'approvisionnement en gaz butane; 4° des allocations spéciales de charbon. (*Question du 29 janvier 1948.*)

Réponse. — A la suite de l'accident survenu à l'usine à gaz du Creusot le 23 décembre 1947, la situation locale et les mesures prises en faveur des habitants peuvent se résumer ainsi: Après examen de l'état de la cokerie effectué par le constructeur, les établissements Schneider se sont orientés vers la remise en état de la batterie existante. Dans l'état actuel des travaux, il est prévu que la marche de l'installation pourrait reprendre dans le courant du mois d'août 1948. La consommation de gaz du Creusot s'élevait en moyenne à 170.000 m³ par mois. Depuis l'arrêt de la fourniture du gaz, il a été distribué 200 tonnes de charbon. Pour les usagers qui disposent du matériel approprié, des distributions de gaz butane (300 charges de 20 m³) et d'alcool à brûler (2.000 litres) ont été effectuées, et un contingent exceptionnel de 2.000 litres d'alcool à brûler a été accordé le 9 janvier dernier au département de Saône-et-Loire pour être mis à la disposition des intéressés dont la situation présente un caractère prioritaire; un second supplément est envisagé, mais il est malheureusement subordonné aux ressources qui sont très limitées, puisque le contingent fixé pour la campagne 1947-1948 a été réduit de 45.000 hectolitres par rapport à celui de la campagne précédente. Ces attributions correspondent aux besoins des usagers en cause. D'autres distributions d'alcool et de pétrole sont prévues. L'ensemble des combustibles attribués depuis l'arrêt de la distribution du gaz couvre les besoins des particuliers et des établissements hospitaliers. En ce qui concerne la distribution du gaz comprimé, une partie des véhicules alimentés au Creusot s'approvisionnent à Monceau-les-Mines. En outre, l'attribution d'un contingent particulier de carburant a été demandée au service compétent. Par ailleurs, le nécessaire a été fait pour que la ville du Creusot ne subisse pas de coupures de courant électriques à la suite de l'accident en question et les demandes de dérogations justifiées, aux mesures de restriction de consommation de courant électrique sont examinées avec la plus grande bienveillance lorsqu'elles sont présentées par l'intermédiaire d'Electricité de France, et avec son avis favorable.

4743. — M. Jean-Marie Louvel demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est: 1° la valeur des avantages en nature qui étaient accordés avant la nationalisation au personnel des anciennes sociétés d'électricité et de gaz actuellement nationalisées en ce qui concerne: *a*) le nombre de kilowatts-heure d'électricité; *b*) le nombre de mètres cubes de gaz; *c*) le nombre de kilogrammes de coke; 2° la valeur de ces mêmes quantités qui sont accordées par l'Electricité et le Gaz de France à son personnel en vertu du paragraphe 17 de la circulaire du 6 octobre 1947 de l'Electricité de France; 3° la valeur en francs, au taux actuel, des avantages ainsi accordés. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — 1° Plus des trois quarts du personnel des ex-sociétés tranférées à Electricité de France ou à Gaz de France percevaient des avantages en nature partie gratuits, partie tarifs réduits, sous forme d'électricité, de gaz, de coke ou de charbon (ou encore d'allocations représentatives d'avantages en nature). Ces attributions ont été évaluées pour une année à:

	ENTIÈREMENT GRATUITS	TARIFS RÉDUITS (chiffres correspondant à une valeur gratuite).	TOTAL
a) Electricité	42.000.000 Kwh	128.000.000 Kwk	170.000.000 Kwh
b) Gaz	31.000.000 m³	11.000.000 m³	42.000.000 m³
c) Coke	98.400.000 kg	600.000 kg	99.000.000 kg
d) Charbon	1.760.000 kg	500.000 kg	2.260.000 kg

Leur valeur représente, sur la base des prix de revient actuels, une somme globale de 1.760.000.000 de francs. Il s'y ajoutait le montant total des allocations représentatives d'avantages en nature, soit environ 45.000.000 de francs, 2° par circulaire du 6 octobre 1947 d'Electricité de France et Gaz de France, les avantages accordés par les ex-sociétés ont été étendus à l'ensemble du personnel en activité et en inactivité et répartis entre ce personnel sur la base d'une moyenne un peu supérieure à celle existant antérieurement; mais il faut noter que près d'un cinquième du personnel a vu ses avantages en nature diminués. L'utilisation des contingents ainsi accordés est estimée pour une année aux valeurs suivantes:

	ENTIÈREMENT GRATUITS	TARIFS RÉDUITS (chiffres correspondant à une valeur gratuite).	TOTAL
a) Electricité	140.000.000 Kwh	65.000.000 Kwh	205.000.000 Kwh
b) Gaz	35.000.000 m³	16.000.000 m³	51.000.000 m³
c) Coke	82.000.000 kg	38.000.000 kg	120.000.000 kg
d) Charbon	1.800.000 kg	800.000 kg	2.600.000 kg

Leur valeur sur la base des prix de revient actuels rprésentent, pour Electricité de France et Gaz de France, une charge globale de 3.130.000.000 de francs.

4905 — M. André Béranger expose à **M. le ministre de l'industrie** et du commerce que l'intégration dans l'enseignement public a été refusée à un instituteur privé des écoles des houillères en raison de son âge (soixante-trois ans), lors de la nationalisation de ces écoles et a été mis à la retraite (Carom); que, durant ses trente-neuf années de service à la compagnie, antérieurement et ultérieurement à la nationalisation des houillères, notamment à l'occasion des élections au comité d'entreprise, il a toujours été assimilé au personnel employé; et demande si l'on ne pourrait lui accorder les avantages dont bénéficient les retraités employés: retraite supplémentaire, chauffage et indemnité de logement. (*Question du 12 février 1948.*)

Réponse. — Un ex-instituteur des anciennes écoles privées des houillères, qui n'a pu être intégré dans le personnel de l'enseignement public et qui reçoit actuellement une pension de vieillesse de la caisse autonome de la sécurité sociale dans les mines, a droit à l'indemnité de chauffage et à l'indemnité de logement prévues par la décision interministérielle du 16 juin 1947, en application des articles 22 et 23 du décret du 14 juin 1946. Ces indemnités lui seront payées par la houillère dans laquelle il exerçait ses fonctions au moment où il a dû quitter son service, sur présentation d'un bon à délivrer par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Par ailleurs, une caisse est actuellement en cours d'organisation pour complément de retraite à servir aux employés. Lorsque son fonctionnement aura été approuvé par arrêté interministériel, c'est au conseil d'administration de cette caisse qu'il appartiendra de décider si l'ex-instituteur peut recevoir le supplément envisagé pour les anciens employés mis à la retraite avant l'entrée en fonctionnement de ce régime complémentaire.

4945 — M. Maurice Violette demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** alors que les besoins de logement en France sont si énormes, pourquoi l'on diminue régulièrement les contingents des aciers mis à la disposition du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme: 7 p. 100 pour le troisième trimestre 1946, et seulement 2,7 p. 100 dans les deux derniers trimestres 1947. (*Question du 13 février 1948.*)

Réponse. — Les contingents d'aciers mis à la disposition du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont fixés, sur propositions de la direction des programmes économiques du ministère des finances et des affaires économiques par le conseil économique interministériel. Ils ont été de: 1er trimestre 1947, 52.500 tonnes; 2e trimestre 1947, 40.000 tonnes; 3e trimestre 1947, 40.000 tonnes moins la réduction de 10 p. 100 subie par tous les contingents, soit: 36.000 tonnes; 4e trimestre 1947, 36.000 tonnes; 1er trimestre 1948, 41.000 tonnes.

JUSTICE

4645. — M. Louis Bonnet demande à **M. le ministre de la justice:** 1° combien de personnes ont été poursuivies en vertu de la loi n° 46-2141 du 4 octobre 1946 relative à la répression de certains crimes contre le ravitaillement et la santé de la nation; 2° si elles ont été condamnées et, dans l'affirmative, à quelles peines. (*Question du 28 janvier 1948.*)

Réponse. — La chancellerie a demandé aux procureurs généraux les renseignements utiles qui seront communiqués, dès centralisation, à l'honorable parlementaire.

5171. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** quand seront établies dans les mairies les tables décennales de l'état-civil pour la période de 1933 à 1942, dont la confection a été suspendue par un décret du 23 mars 1943 provisoirement applicable. (*Question du 25 février 1948.*)

Réponse. — En raison des circonstances de guerre, l'établissement des tables décennales 1933-1942, qui auraient dû normalement être dressées au cours de l'année 1943, a été suspendu par un décret du 23 mars 1943 provisoirement applicable. A la demande du ministre des finances et des affaires économiques, il est actuellement procédé à une enquête en vue d'établir si les tables décennales font l'objet de consultations suffisamment fréquentes pour qu'il convienne de continuer à les établir. Dans l'affirmative, un texte fixera les conditions d'ordre matériel et financier dans lesquelles il sera procédé à leur confection.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4823. — M. Marcel Poimbœuf demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° s'il est exact qu'un petit propriétaire pillé, non par le fait des troupes et de la lutte directe, mais par les Français, au

cours de l'occupation et de l'exode de la libération, n'a droit à aucune réparation des dommages subis; 2° s'il est exact que, ainsi que le précise le service départemental de la Manche, pour avoir droit à réparation, les dommages subis doivent résulter directement: *a*) des combats des troupes en présence; *b*) des mesures de défense à proximité immédiate de l'ennemi et, d'une façon générale, de tous les actes commis dans le tumulte de la lutte; 3° quels sont les droits de l'intéressé, étant donné que plusieurs plaintes sont restées sans aucun effet et que, d'autre part, les réglementations en vigueur, à l'époque et même après la libération, le mettaient dans l'impossibilité de se rendre sur place pour prendre toutes mesures conservatoires possibles (cette situation semblerait indiquer qu'il y a bien liaison directe entre les faits de guerre et les pillages); 4° quels sont les droits de l'intéressé en face d'une réquisition frappant le bien pillé, simple petite maison de repos d'un travailleur située dans une localité non sinistrée et dans laquelle existent de nombreuses propriétés importantes dont peuvent jouir les propriétaires, alors que lui, pour se reposer, est obligé de louer ailleurs, situation peu compatible avec les salaires actuels et le coût de la vie. (*Question du 6 février* 1948.)

Réponse. — Si l'intéressé, dont la situation est signalée par l'honorable parlementaire, a été victime d'un pillage dans une zone évacuée d'office ou par ordre de l'autorité militaire, les dommages qu'il a subis sont présumés, sauf preuve contraire, résulter de faits de guerre, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 28 octobre 1946. Si, au contraire, le bien pillé ne se trouve pas dans une de ces zones, l'article 7, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 1946 dispose que, seuls, sont susceptibles d'être indemnisés, les pillages et enlèvements survenus au cours d'opérations de guerre. Il est exact que, par opération de guerre, il convient d'entendre les combats des troupes en présence, les mesures immédiatement préparatoires au combat, les mesures de défense à proximité immédiate de l'ennemi et, d'une façon générale, tous les actes commis dans le tumulte de la lutte. La charge de la preuve contraire incombe à l'administration et la demande d'indemnité peut être rejetée si celle-ci apporte la preuve que l'acte dommageable ne pouvait en aucune manière, même indirectement, être utile à la lutte contre l'ennemi ou apporter à celui-ci, une gêne quelconque. En ce qui concerne la réquisition frappant le bien sinistré, l'intéressé a toujours la possibilité d'introduire un recours hiérarchique contre la décision administrative qu'il conteste. Par ailleurs, pour pallier certains inconvénients pouvant résulter de la réquisition, sans discrimination, des locaux qui constituent pour leur détenteur une résidence secondaire, utilisée pendant les mois d'été à titre de villégiature, le département a été amené à prendre une circulaire (C. G. 905 du 22 août 1947), invitant les préfets, les maires et les services du logement à tenir compte dans la plus large mesure possible de la situation personnelle des intéressés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4563. — M. Bertrand Chautard demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les cantonniers de l'Etat peuvent bénéficier du régime de la sécurité sociale des fonctionnaires. (*Question du 26 janvier* 1948.)

Réponse. — Les décrets nos 48-292 et 48-293 du 19 février 1948 ont institué un régime de sécurité sociale analogue à celui des fonctionnaires, en faveur des personnels ouvriers de l'Etat et des établissements publics de l'Etat dont la rémunération est déterminée sur la base d'un salaire national. Sont notamment visés par ce décret, les cantonniers de l'Etat, pour lesquels il a effet du 1er janvier 1948.

4651. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'allocation temporaire aux vieux travailleurs ne peut pas se cumuler avec une rente pour accidents du travail, dès l'instant que le maximum de 45.000 ou 60.000 francs par an n'est pas atteint. (*Question du 28 janvier* 1948.)

Réponse. — Les rentes d'accident du travail ne font pas obstacle à l'octroi de l'allocation temporaire à un requérant remplissant les conditions requises pour prétendre à cet avantage. Toutefois, le montant desdites rentes doit entrer en compte dans le total des ressources dont dispose l'intéressé. Si ce total dépases, y compris le montant de l'allocation, 45.000 francs par an, l'allocation ne peut être attribuée. S'il s'agit d'un requérant marié, les ressources du ménage ne doivent pas excéder 60.000 francs.

4766. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que les militaires retraités ne peuvent être admis au bénéfice de la sécurité sociale au titre du décret du 20 octobre 1947; et ajoute que, dans l'affirmative, la différence ainsi faite entre fonctionnaires retraités civils et militaires paraîtrait assez injuste. (*Question du 4 février* 1948.)

Réponse. — Les militaires retraités n'étant pas soumis au statut de la fonction publique ne peuvent bénéficier des décrets des 31 décembre 1946 et 20 octobre 1947 qui organisent un régime de sécurité sociale en faveur des fonctionnaires soumis au statut. Toutefois, cette question n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement, et les modalités d'organisation d'un régime de sécurité sociale en faveur des militaires en activité ou en retraite sont actuellement à l'étude.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4394. — M. Paul Anxionnaz demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il lui est possible, si besoin est en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques: 1° de fournir un bilan d'exploitation en matière d'assurances aéronautiques (transports aériens) et, dans l'affirmative, de publier ce bilan; 2° d'indiquer l'importance des effectifs chargés de l'administration des consortium des assurances. (*Question du 6 janvier* 1948.)

Réponse. — L'annexe ci-jointe donne les résultats de l'activité du consortium des assurances pour la branche « aviation », au cours de l'exercice 1947, tels qu'ils ont été fournis par le ministère des finances. En ce qui concerne le personnel utilisé par la section aviation, seul le service production est spécialisé. Les autres services sont communs à toutes les sections du consortium. Toutefois, il est possible d'estimer que, dans l'ensemble, vingt-deux personnes environ sont affectées à la section aviation.

ANNEXE

Section « Aviation ». — Résultats exercice 1947.

	PRIMES		SINISTRES			RAPPORT sinistres/primes.
	Réalisées.	Acquises.	Payés.	Réservés.	Total.	
Casse	29.172.000	16.909.000	9.796.000	27.982.000	37.778.000	223,3
Individuelle	34.498.000	27.552.000	9.791.000	51.048.000	60.839.000	220,7
R. C.	2.776.000	1.854.000	30.000	1.927.000	1.957.000	105,5
	66.446.000	46.315.000	19.617.000	80.957.000	100.574.000	216

4569. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° quel est le tirage du numéro 9 de novembre 1947 des annales techniques de la marine marchande; 2° à combien revient un pareil numéro; 3° par quel organisme est rédigée cette publication; 4° pourquoi cette publication officielle a de la publicité commerciale et quel est l'organisme qui la recrute; 5° s'il est exact que les annales techniques de la marine marchande préparent un numéro spécial partiellement payé par la publicité, faisant ainsi directement concurrence aux entreprises de presse. (*Question du 26 janvier* 1948.)

Réponse. — 1° Le tirage du n° 9 de novembre 1947 des annales techniques de la marine marchandes a été de 550 exemplaires; 2° Le n° 9 revient à 221.392 francs (prix exceptionnel en raison de l'étude sur les engrenages qu'il était très utile de porter à la connaissance des techniciens français. Prix moyen approximatif du numéro: environ 130.000 francs); de cette somme, il y a lieu de déduire l'apport dû à la publicité; 3° Les annales techniques sont rédigées par le secrétariat général de la marine marchande (bureau économique); 4° La publicité a été le moyen de développer, sans charge supplémentaire pour le budget, la diffusion d'un bulletin qui, à l'origine, était simplement d'ordre intérieur et ronéotypé et dont armateurs, chantiers, syndicats, parlemnetaires, etc., demandèrent le service quand ils en eurent connaissance. C'est l'Imprimerie nationale, chargée de l'impression des annales, qui nous mit en relations avec l'agence Publicifa, qui est chargée de la publicité dans un grand nombre de publications officielles; (le fait, d'ailleurs, n'est pas nouveau puisque l'annuaire du ministère de la marine marchande, entre beaucoup d'autres publications analogues, contenait une quinzaine de pages de publicité en 1938); 5° Il est exact que les annales techniques de la marine marchande préparent un numéro spécial partiellement payé (comme tous les autres), par de la publicité. Ce numéro sera entièrement consacré à la reconstitution de la flotte. Il a été demandé par le prédécesseur du ministre et est attendu avec impatience par les milieux maritimes. La publicité sera peut-être un peu plus nombreuse que dans les autres numéros, mais comme la réponse précédente le montre, le principe n'est pas nouveau. Il sera d'ailleurs aussi payé en partie par les abonnements, puisque le service des annales est fait aux particuliers sur abonnement depuis le numéro de janvier. Les annales ne font de concurrence à personne. Il suffit de les comparer aux journaux maritimes pour se rendre compte que leur domaine d'activité leur est propre. Elles complètent par des études de fond l'information d'actualité et de nature très commerciale des journaux existants. Les relations que nous entretenons avec ces journaux et les renseignements que nous leur fournissons montrent qu'il n'y a aucun esprit de concurrence ni d'un côté ni de l'autre.

4625. — M. Maurice Genest signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, pour des raisons d'économie, la société des cars Citroen a supprimé l'un de ses deux services sur le parcours Tours-Paris; que, d'autre part, la Société nationale des chemins de fer français a supprimé le train de 10 heures allant sur Paris, ainsi que celui de l'après-midi se dirigeant sur Tours; qu'ainsi donc, les deux cinquièmes des transports entre Châteaudun, Chartres et Paris et vice versa sont supprimés, ce qui occasionne de graves inconvénients pour les voyageurs et surtout pour les ouvriers qui utilisaient ces moyens de communication pour se rendre à leurs occupations; et demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à

ces nombreux ouvriers de se rendre sur le lieu de leur travail. (*Question du 27 janvier 1948.*)

Réponse. — Les trains qui avaient été supprimés sur la relation en cause sont rétablis à compter du 1er mars. Quant à la desserte routière, elle fait actuellement l'objet d'un examen dont les résultats seront transmis directement à l'honorable parlementaire.

4868. — **Mlle Renée Prevert** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la caisse des retraites de la Société nationale des chemins de fer français opère actuellement le décompte des années légales de service militaire à intégrer dans les annuités de pensions des anciens agents titulaires de cette caisse que, depuis le début de 1947, des redressements ont été ainsi réalisés, mais, pour un grand nombre d'agents, aucune modification n'a encore été faite et les trimestres à courir ne peuvent bénéficier des majorations correspondantes; et demande quels moyens il envisage pour provoquer une accélération de ces décomptes et quelle date limite il pense pouvoir fixer pour la fin des opérations en cours. (*Question du 10 février 1948.*)

Réponse. — Les modalités d'application de la décision ministérielle du 15 février 1947 qui prévoit la prise en compte dans la retraite du service militaire légal ayant dû être fixées préalablement aux opérations de révision, la Société nationale des chemins de fer français n'a pu commencer pratiquement celles-ci qu'à partir du mois d'avril 1947. En neuf mois environ 110.000 dossiers sur 270.000 ont été régularisés. Le travail se poursuit à une cadence maintenant plus rapide. On peut espérer qu'il sera entièrement terminé pour la fin de l'année.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 7 mars 1948 (Journal officiel* du 8 mars).

Dans le scrutin (n° 664) sur l'amendement de M. Le Coutaller après l'article 9 des propositions sur le prélèvement (Mutation des titres de l'emprunt en titres d'emprunt pour la reconstruction):

M. Ihuel, porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 8 mars 1948 (Journal officiel* du 9 mars).

Dans le scrutin (n° 667) sur le sous-amendement de M. Dusseaulx à l'amendement de M. de Tinguy à l'article 5 des propositions sur le prélèvement (Fixation du chiffre d'affaires; 5) p. 100 en supplément de celui de 1946):

M. Jean-Paul David, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 8 mars 1948 (Journal officiel* du 9 mars).

Dans le scrutin (n° 671) sur l'ensemble de la proposition sur le prélèvement:

M. Chastellain, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Maurice Viollette, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.